

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires

Syllabus

Service fédéral des Pensions • www.sfpd.fgov.be



Avant-propos

Contenu Ce chapitre contient les sujets suivants :

| Sujets |
|---|
| Quels sont les objectifs de ce syllabus ? |
| A qui s'adresse ce syllabus ? |

Quels sont les objectifs de ce syllabus ?

Ce syllabus donne un aperçu de la réglementation en vigueur en matière de pensions de retraite du régime des fonctionnaires.

Par définition, un tel aperçu ne peut être complet, ce qui implique que ce syllabus peut uniquement être utilisé comme introduction à une étude plus approfondie et ne peut pas être considéré comme une base de référence exhaustive.

Les montants repris dans ce syllabus sont, sauf exceptions, exprimés à l'indice-pivot 138,01.

A qui s'adresse ce syllabus ?

1. Aux nouveaux agents du Service Pensions ;
 2. aux parties prenantes extérieures ;
 3. à toute personne qui a besoin de comprendre les bases de la matière des pensions de retraite du régime des fonctionnaires.
-

Sources légales

| |
|---|
| Loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques. |
| Loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier. |
| Loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public. |
| Loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pension du secteur public et ceux du secteur privé. |
| Loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite des agents du secteur public. |
| Loi du 10 janvier 1974 réglant l'admissibilité de certains services et périodes assimilées à l'activité de service pour l'octroi et le calcul des pensions à charge du Trésor public. |
| Loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires. |
| Loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions. |
| Arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 réglant le calcul de la pension du secteur public pour les services à prestations incomplètes. |
| Arrêté royal n° 442 du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics. |
| Loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses. |
| Loi du 3 février 2003 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public. |
| Loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (MB 30/12/2011) – réforme des pensions. |
| Loi du 13 décembre 2012 portant diverses dispositions modificatives relatives aux pensions du secteur public. |
| Loi-programme du 28 juin 2013, titre 8 - Pensions (bonus de pension, cumul). |

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires

| |
|--|
| Loi du 5 mai 2014 concernant diverses matières relatives aux pensions du secteur public. |
|--|

| |
|--|
| Loi du 28 avril 2015 portant des dispositions concernant les pensions du secteur public. |
|--|

| |
|---|
| Loi du 10 août 2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite et portant modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et de l'âge minimum de la pension de survie. |
|---|

1. Généralités

Contenu

Ce chapitre contient les sujets suivants :

| Sujets |
|---|
| 1.1. Les principaux régimes de pensions légales |
| 1.2. La définition d'une pension de retraite du régime des fonctionnaires |
| 1.3. Les différents aspects d'une pension de retraite |
| 1.4. La gestion des plaintes et la procédure de recours |

1.1. Les principaux régimes de pensions légales

Le régime de pension des travailleurs salariés

Il est applicable aux travailleurs salariés qui ont été occupés en Belgique en exécution d'un contrat de louage de travail pour ouvrier, employé, ouvrier mineur, marin, journaliste professionnel ou membre du personnel navigant de l'aviation civile (des règles spécifiques sont toutefois d'application pour les quatre dernières catégories). Il s'applique aussi aux fonctionnaires contractuels et temporaires qui n'ont jamais été nommés à titre définitif ou qui ont été licenciés après cette nomination (si ce licenciement constitue la peine la plus grave prévue par le statut qui leur est applicable).

Le régime de pension des travailleurs indépendants

Il est applicable aux travailleurs qui ont exercé en Belgique une activité professionnelle sans être engagés dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut. Il concerne aussi les aidants des travailleurs indépendants, c'est à dire les personnes qui ont aidé ou remplacé un travailleur indépendant dans l'exercice de sa profession sans être engagées envers lui par un contrat de louage de travail.

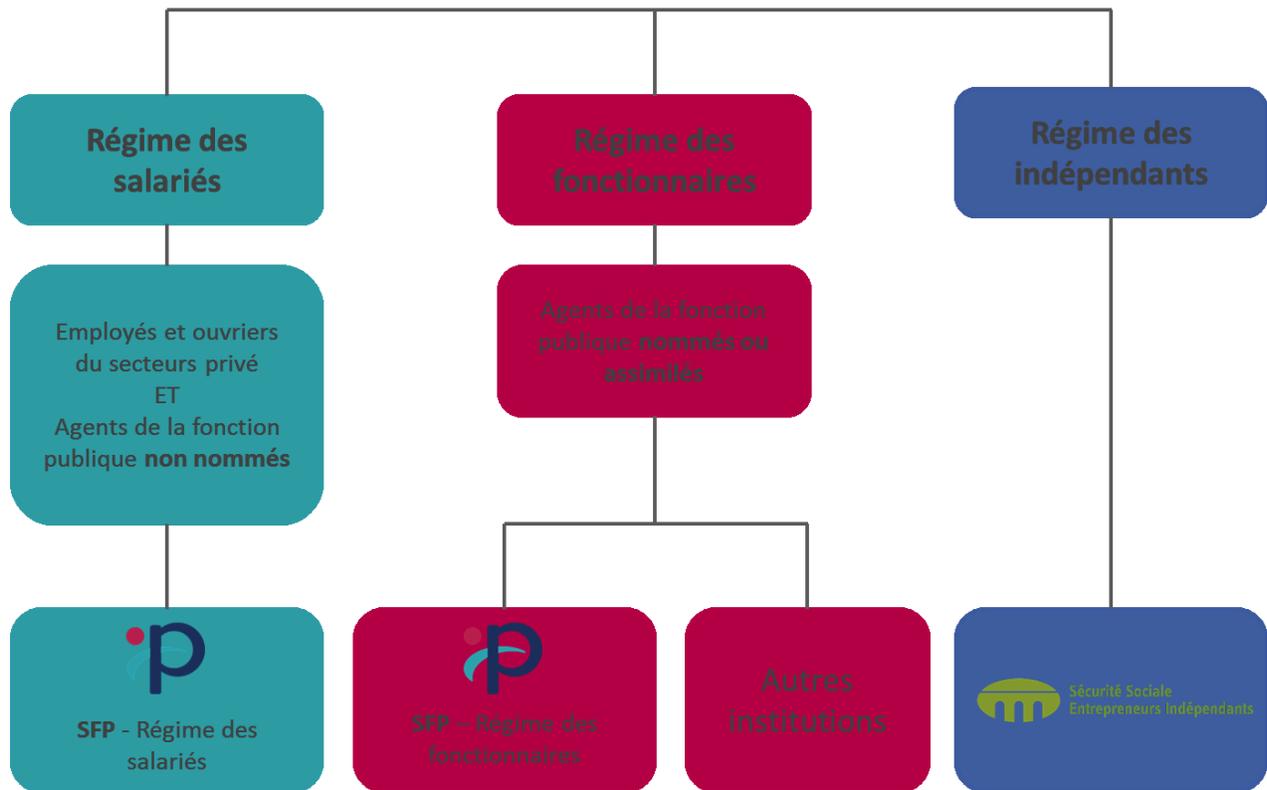
Les cotisations réduites payées par un travailleur indépendant pour l'exercice d'une activité complémentaire comme indépendant, n'ouvrent pas le droit à une pension.

Le régime de pension du régime des fonctionnaires

Le régime général concerne les membres du personnel nommés à titre définitif (et ceux y assimilés) :

- de l'Etat (y compris de l'armée, de la magistrature et des cultes reconnus) ;
 - de certains corps spéciaux comme la Cour des comptes, le Conseil d'Etat, ... ;
 - des Régions et des Communautés (également de l'enseignement) ;
 - de certains organismes parastataux, paracommunautaires et pararégionaux ;
 - de certaines communes, CPAS et intercommunales ;
 - des membres du personnel de la police intégrée, structurée sur deux niveaux (fédéral et local) ;
 - des membres du personnel de HR Rail.
-

Régimes de pensions légales



1.2. La définition d'une pension de retraite du régime des fonctionnaires

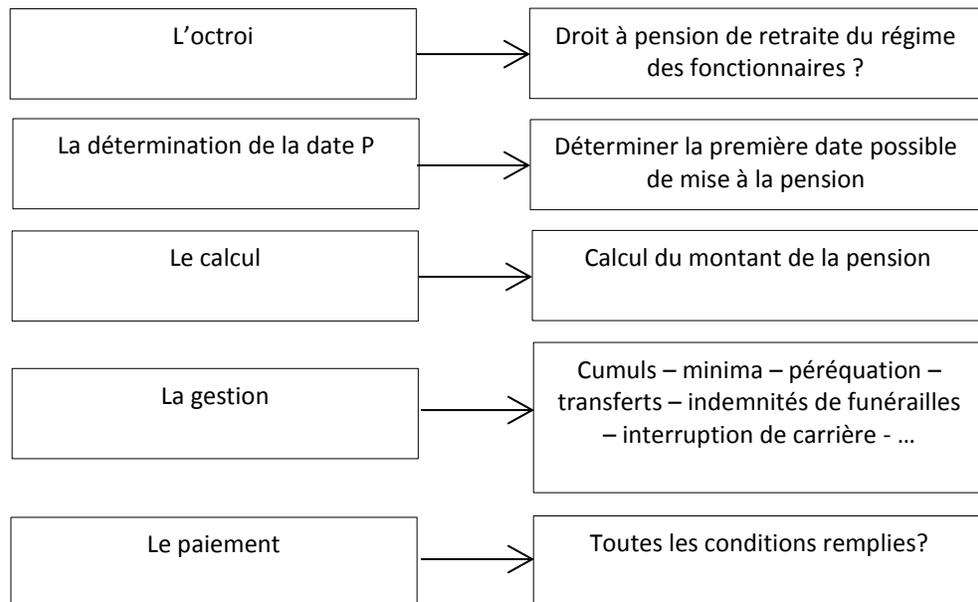
Définition La pension de retraite est une allocation périodique (mensuelle) individuelle qui est payée à un ancien fonctionnaire ou assimilé.

Fonctionnaire Le mot fonctionnaire doit être compris comme "tout membre du personnel nommé à titre définitif ou y assimilé".

Pour plus d'informations : voir "2.1. Les pensions qui sont à charge du Trésor public".

1.3. Les différents aspects d'une pension de retraite

Les parties principales du dossier de pension sont :



de la plupart des pensions du régime des fonctionnaires.

1.4. La gestion des plaintes et la procédure de recours

La première ligne

Si l'intéressé n'est pas satisfait du traitement de son dossier ou s'il n'est pas d'accord avec le montant de pension payé ou les éléments qui ont été pris en considération pour l'établissement de ce montant, il peut s'adresser au coordinateur des plaintes du Service Pensions.

En cas de divergence de vue persistante, l'intéressé peut aussi faire appel à la deuxième ligne, c'est-à-dire :

- *au Service de médiation Pensions*
- *ou au tribunal compétent en matière de recours*

Le service de médiation Pensions

Il examinera le dossier et remettra un avis. Les fonctions de médiation et de conciliation impliquent que le Service de médiation Pensions intervient à la demande du citoyen dans le conflit qui l'oppose au service de pension. Son rôle est de rechercher une solution durable susceptible d'être acceptée par chacune des parties. Les principes de base du Service de médiation Pensions se trouvent dans l'arrêté royal du 27 avril 1997 instaurant un Service de médiation Pensions.

Le tribunal compétent en matière de recours

Les contestations portant tant sur le droit à la pension que sur le montant de celle-ci relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire ordinaires : l'intéressé peut introduire une procédure judiciaire, par citation, devant le tribunal de première instance. Le Juge de Paix est exceptionnellement compétent quand le montant de la demande ne dépasse pas 1 860,00 EUR.

Le droit à une pension de fonctionnaire est un droit civil. Le tribunal du travail n'est pas compétent, car le droit à une pension de fonctionnaires ne découle pas de la législation de la Sécurité sociale.

Exception : pour le service HR Rail, le tribunal du travail est compétent en matière de contestations conformément à la loi organique du 23 juillet 1926.

2. Champ d'application

Contenu

Ce chapitre contient les sujets suivants :

| Sujets |
|--|
| 2.1. Les pensions qui sont à charge du Trésor public |
| 2.2. Les pensions qui ne sont pas à charge du Trésor public mais qui sont calculées comme de telles pensions |
| 2.3. Les organismes publics ayant un régime propre de pension |

Le Service Pensions est, entre autre, responsable pour :

- les pensions à charge du Trésor public ;
- de nombreuses pensions du régime des fonctionnaires.

Le secteur public ne constitue pas un ensemble homogène ; il existe différentes catégories d'employeurs publics, se situant à des niveaux différents de pouvoir, ayant des natures juridiques diverses et disposant d'une plus ou moins large autonomie pour fixer le régime de pension de leur personnel : Etat fédéral, Communautés et Régions, provinces, communes, organismes d'intérêt public, entreprises publiques autonomes, HR Rail, ...

Schématiquement, il convient de distinguer : les pensions qui sont à charge du Trésor public, les pensions qui ne sont pas à charge du Trésor public mais qui sont calculées comme de telles pensions et les organismes publics ayant un régime propre de pension.

2.1. Les pensions qui sont à charge du Trésor public

[\(voir, entre autres, la loi du 21 juillet 1844\)](#)

Bénéficiaire d'une pension de retraite à charge du Trésor public :

- les membres du personnel civil de l'Etat et des services des Ministères communautaires et régionaux ;
 - les membres de corps spéciaux : magistrats de l'Ordre judiciaire, Cour des comptes, Conseil d'Etat, Cour Constitutionnelle ;
 - les gouverneurs de province et les commissaires d'arrondissement ;
 - les ministres des cultes reconnus ;
 - les militaires et les membres de l'ex-gendarmerie et de la police fédérale ;
 - les anciens membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique ;
 - les membres du personnel de l'enseignement (enseignement relevant des Communautés, enseignement libre subventionné, enseignement communal, enseignement provincial) ;
 - les agents de Bpost ;
 - les agents de l'ex-Régie des transports maritimes ;
 - les agents de Proximus ;
 - les membres du personnel de BAC ;
 - les membres du personnel de Belgocontrol ;
 - les membres du personnel de HR Rail (relèvent du régime des fonctionnaires pour la pension mais, cette dernière, contrôlée par le Service Pensions, est octroyée, gérée et payée par HR Rail).
-

2.2. Les pensions qui ne sont pas à charge du Trésor public mais qui sont calculées comme de telles pensions

(Loi du 28 avril 1958 – nouvelle loi communale du 24 juin 1988 - loi du 24 octobre 2011)

Bénéficient d'une pension de retraite qui n'est pas à charge du Trésor public mais qui est calculée comme la pension des agents de l'Etat :

- les agents des organismes d'intérêt public fédéraux ou des personnes morales de droit public relevant des Communautés et Régions, bénéficiaires des dispositions de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit ;
 - Exemples : l'Institut pour l'égalité des Hommes et des Femmes, le Conseil national du Travail, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,...
 - les agents des Administrations locales qui, en matière de pension, sont affiliés au Fonds de pension solidarisé des autorités locales et provinciales (communes, CPAS, intercommunales, ...).
-

2.3. Les organismes publics ayant un régime propre de pension

- Les provinces ;
- les administrations locales qui, en matière de pension, ne sont pas affiliées au Fonds de pension solidarisé des autorités locales et provinciales. Toutefois, ces administrations sont tenues d'accorder une pension au moins équivalente à celle des fonctionnaires de l'Etat ([nouvelle loi communale du 24 juin 1988, art. 156](#)) ;
- les organismes d'intérêt public (organismes d'intérêt public fédéraux et personnes morales de droit public qui dépendent des Communautés et des Régions) qui ne sont pas affiliés à la loi du 28 avril 1958.
 - Par exemple : La Banque nationale de Belgique, le Parlement fédéral de la Belgique, ...

disposent de régimes propres de pension de retraite qui, en tout ou en partie, peuvent être différents du régime applicable aux agents de l'Etat.

3. Le droit à la pension de retraite

Contenu

Ce chapitre contient les sujets suivants :

| Sujets |
|---|
| 3.1. Quelques notions importantes |
| 3.2. Conditions |
| 3.3. La pension pour limite d'âge – loi du 21 juillet 1844 |
| 3.4. La pension immédiate ou différée – loi du 15 mai 1984 |
| 3.5. La pension pour inaptitude physique – loi du 14 février 1961 |
| 3.6. La pension d'office pour maladie après 62 ans – article 83 de la loi du 5 août 1978 |
| 3.7. La perte du droit à la pension de retraite |
| 3.8. Les modalités de la demande de pension |

3.1. Quelques notions importantes

3.1.1. Les différences entre droit et calcul

- Le droit à la pension (octroi) dans le régime du secteur public ne peut s'ouvrir que s'il est satisfait à certaines conditions.
Le calcul de la pension (fixation du montant) ne s'opère qu'une fois que ces conditions sont réunies.

 - La durée des services et périodes admissibles (secteur public) :
 - droit à la pension : durée non réduite (= durée réelle) est prise en considération (12 mois à 1/2 temps = 12 mois) ;
 - calcul de la pension : durée réduite (12 mois à 1/2 temps = 6 mois).

 - Pour certaines périodes, l'examen de la situation la plus favorable peut mener à une différence dans la prise en compte des services et périodes admissibles pour l'ouverture du droit à la pension et pour le calcul de celle-ci :
 - interruption de carrière partielle validée avant 2011 ;
 - bonification pour diplôme en cas de carrière avec tantième < 1/48.

 - En ce qui concerne la pension immédiate ou différée anticipée (avant l'âge légal) :
 - droit à la pension : la durée de la carrière est calculée par année civile (du 01/01 au 31/12). C'est également sur la durée de l'année civile qu'on applique la multiplication par 1,2 de la durée des services temporaires dans l'enseignement ;
 - calcul de la pension : le calcul de la durée des services admissibles s'opère par période (de date à date). La multiplication par 1,2 de la durée des services temporaires dans l'enseignement s'opère sur la durée de l'année scolaire (du 01/09 au 30/06 de l'année suivante).
-

3.1.2. La date-P et date de Prise de Cours (DPC)

- La DPC est la date de prise de cours réelle de la pension ou théorique de l'estimation ; en cas de pension anticipée, elle ne peut jamais se situer avant la date-P.
- La date-P est la première date à laquelle l'intéressé réunit les conditions d'admission à la pension anticipée :
 - elle sert de garantie dans le cadre des réformes des pensions ;
 - elle correspond à la DPC pour les personnes en congé/disponibilité irréversible préalable à la pension ;
 - elle est importante pour l'octroi et le calcul du bonus de pension.
- Date-P et DPC tombent toujours le 1^{er} jour d'un mois (même si les conditions sont réunies dans le courant du mois précédent).

3.2. Conditions

3.2.1. Conditions de base

La nomination à titre définitif ou assimilé

Seuls les fonctionnaires ayant fait partie de l'administration en vertu d'une nomination à titre définitif ou d'une nomination y assimilée (stagiaires) ([loi du 21 juillet 1844, art. 1^{er}](#)) et les mandataires visés à l'article 8, § 1, alinéa 3 peuvent prétendre à une pension de retraite du régime des fonctionnaires.

Les agents pourvus d'une nomination en qualité de stagiaire sont assimilés aux agents nommés à titre définitif.

- **Temporaire / Contractuel**

Une personne qui n'a accompli au cours de sa carrière dans le secteur public que des services en qualité :

- d'agent temporaire ;
- de contractuel ;
- de contractuel subventionné ;
- d'intérimaire ;
- dans le cadre du stage des jeunes ;

ne peut donc pas prétendre à une pension du régime des fonctionnaires.

Toutefois, si ces services sont suivis d'une nomination à titre définitif, dans la même fonction ou dans une autre, ils deviennent admissibles pour l'ouverture du droit à une pension du régime des fonctionnaires et pour son calcul. Néanmoins, l'admissibilité de ces services contractuels est limitée aux services prestés dans une fonction dans laquelle il était possible d'être nommé à titre définitif.

La rétribution à charge du Trésor public

Seuls les fonctionnaires rétribués par le Trésor public ou par un organisme public peuvent être admis à la pension du régime des fonctionnaires ([loi du 21 juillet 1844, art. 1^{er}](#)).

- **Exemples d'agents rétribués par le Trésor public**

Agents des services publics fédéraux, régionaux et communautaires ([loi du 21 juillet 1844, art. 1^{er}](#)).

- **Exemples d'agents rétribués par un organisme public**

Membres du personnel de certains organismes d'intérêt public visés par la loi du 28 avril 1958 :

- régime de pension de retraite identique à celui des agents de l'administration générale de l'Etat ([loi du 28 avril 1958, art. 2](#)) ;
- pensions de retraite accordées par le Ministre qui a le Service Pensions dans ses attributions et payées par l'Etat, moyennant contribution à verser par les organismes au Service Pensions et correspondant à un pourcentage des traitements mensuels payés à leur personnel pourvu d'une nomination définitive ou d'une nomination y assimilée ([loi du 28 avril 1958, art. 8](#)).

- **CMT – CST – TCT**

Les services effectués comme chômeur mis au travail (CMT), au sein du cadre spécial temporaire (CST) ou du troisième circuit du travail (TCT) ne sont pas admissibles pour l'octroi et le calcul de la pension du régime des fonctionnaires (mais bien pour déterminer la durée minimale de carrière). Ces services peuvent ouvrir un droit à une pension du régime des salariés.

Le salaire de ces personnes n'était pas payé par l'administration qui les employait mais par l'Office national de l'emploi et, bien souvent, sous forme d'une allocation de chômage majorée d'un complément permettant d'atteindre le traitement afférent à la fonction.

Exception pour l'enseignement fondamental ([AR 23 du 27 novembre 1978, art. 19, 2^{ème} al](#)) :

Si les intéressés ont exercé des fonctions dans l'enseignement gardien ou primaire, ou dans l'enseignement spécial correspondant à ces niveaux d'enseignement, en vertu d'une nomination à titre définitif ou d'une nomination y assimilée, ils peuvent en outre faire valoir, pour le calcul de leur pension tous les services admis pour la détermination des traitements des membres du personnel de l'enseignement gardien ou primaire, ou de l'enseignement spécial correspondant à ces niveaux d'enseignement.

3.2.2. Conditions supplémentaires

L'âge La pension ne peut être octroyée qu'à partir d'un âge déterminé sauf s'il s'agit d'une pension accordée pour cause d'inaptitude physique pour laquelle il n'y a pas de condition d'âge.

La durée des services L'intéressé doit compter au moins cinq années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement et pour autant qu'il ait terminé sa carrière après le 31 décembre 1976.
Attention :

1. s'il s'agit d'une **pension immédiate ou différée**, une durée minimale de carrière est requise : voir Module 4 - La pension immédiate ou différée : loi du 15 mai 1984.
2. s'il s'agit d'une pension accordée pour cause **d'inaptitude physique** : voir Module 5 - La pension pour inaptitude physique : loi du 14 février 1961.

Les services et périodes admissibles Les services et périodes suivants sont pris en compte pour l'octroi et le calcul de la pension du régime des fonctionnaires:

- les services prestés dans un organisme public, à condition qu'ils remplissent deux critères :
 - rémunération par le secteur public ;
 - l'intéressé termine sa carrière en étant nommé à titre "définitif" ;
- les périodes assimilées ([loi du 10 janvier 1974](#)) et les interruptions de carrière ainsi que certaines autres périodes d'absence prévues par l'AR 442 du 14 août 1986 ;
- les services militaires et assimilés ;
- les diplômes : la possibilité de prise en compte de la bonification pour diplôme pour déterminer la date-P est en suppression.

La demande

Une demande de pension est généralement exigée mais il existe un principe de polyvalence des demandes([AR du 16 juillet 1998](#)).

[Loi du 11 avril 1995 visant à instaurer « la charte » de l'assuré social](#) : si la demande de pension parvient à un organisme non compétent pour la traiter, cet organisme doit :

- transmettre la demande à l'organisme compétent ;
- avertir le demandeur de cette transmission.

De plus, l'examen d'office des droits à une pension de retraite ou de survie dans le régime de pension des salariés, au cours duquel une période d'activité professionnelle susceptible d'ouvrir des droits à une pension de même nature dans un des régimes de pensions du régime des fonctionnaires est constatée, entraîne l'examen d'office des droits à cette pension ([AR du 16 juillet 1998](#)).

3.3. La pension pour limite d'âge - loi du 21 juillet 1844

3.3.1. Conditions de base

1. Être nommé à titre définitif ou assimilé ;
2. Être rétribué par le Trésor public.

3.3.2. Conditions supplémentaires

La durée des services

- Au moins 20 années de service en ce compris les bonifications pour diplôme ([loi du 21 juillet 1844, art. 1](#)).

L'intéressé doit conserver des liens statutaires avec son employeur jusqu'à la veille de sa mise à la retraite (à défaut, voir module 4 : "la pension immédiate ou différée").

- Si l'intéressé ne compte pas 20 années de service, en ce compris les bonifications pour diplôme, la pension sera octroyée selon les dispositions de la loi du 15 mai 1984.

L'âge

La limite d'âge pour les fonctionnaires est fixée à 65 ans jusqu'en 2024, à 66 ans dès 2025, et à 67 ans à partir de 2030. Une prolongation de la carrière peut être demandée par le fonctionnaire.

Le maintien en activité au-delà de l'âge de 65 ans pouvait jusqu'ici être autorisé exceptionnellement. Désormais, un maintien en activité au-delà de l'âge limite de la pension est possible pour les fonctionnaires fédéraux. Ce maintien en activité peut être autorisé par le fonctionnaire dirigeant, sur demande de l'agent. La décision est motivée. La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable (AR du 12 mai 1927 fixant l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'État, art. 3).

Pour certains membres du personnel de l'enseignement et des universités, il existe la possibilité d'exercer leur fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire/académique au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 65 ans.

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires

Les limites d'âge particulières

Pour certaines catégories de fonctionnaires, il existe des limites d'âge particulières. Par exemple :

75 ans pour :

- *les secrétaires perpétuels de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique et ceux de l'Académie royale flamande des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique sont admis à la retraite à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont accompli leur 75^e année (loi du 11 avril 1973, art. 1^{er}, 1^o);*
- *les secrétaires perpétuels de l'Académie royale de Langue et de Littérature française et ceux de l'Académie royale flamande de Langue et de Littérature sont admis à la retraite à l'âge de 75 ans. (Loi du 11 avril 1973, art. 1^{er}, 2^o)*

70 ans pour :

- *les membres de la Cour des Comptes (loi du 29 octobre 1846, art. 1^{er});*
- *les membres de la Cour de Cassation (Code judiciaire, art. 383, § 1^{er});*
- *les membres du Conseil d'Etat, de l'auditorat et du bureau de coordination, ainsi que le greffier en chef (loi coordonnée sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, art. 104);*
- *les juges de la Cour constitutionnelle (loi du 6 janvier 1989, art. 4).*

67 ans pour :

- *les magistrats de l'ordre judiciaire (Code judiciaire, art. 383, § 1^{er}).*

55 ans pour :

- *les personnes agréées par l'Administration de la marine en qualité de sauveteurs volontaires pour assurer le sauvetage maritime le long du littoral belge (loi du 7 mars 1935, art. 1^{er}, § 1^{er}).*

Pour les membres de l'armée et de l'ancienne gendarmerie qui sont officiers, les limites d'âge diffèrent selon le grade et selon le corps auquel appartient l'intéressé.

Quant aux ministres des cultes, ils doivent obtenir leur démission de l'autorité ecclésiastique compétente et aucune limite d'âge n'est fixée pour eux (loi du 21 juillet 1844, art. 20 et 27).

La demande

La demande est obligatoire.

3.3.3. La date de prise de cours de la pension

Si demande obligatoire

L'agent peut introduire sa demande au plus tôt un an avant la date à laquelle s'ouvre le droit à la pension.

La pension prendra cours le premier jour ouvrable du mois qui suit la cessation d'activité si elle est demandée au plus tôt un avant et au plus tard un an après cette date.

Si la demande est introduite plus d'un an après la date à laquelle s'ouvre le droit : la pension ne sera due qu'à partir du premier jour du mois qui suit cette demande ([loi du 21 juillet 1844, art. 42](#)).

3.4. La pension immédiate ou différée - loi du 15 mai 1984

| | |
|----------|---|
| 3.4.1. | Avant le 1er janvier 2013 |
| 3.4.1.1. | Conditions de base |
| 3.4.1.2. | Les services admissibles |
| 3.4.2. | La réforme Di Rupo |
| 3.4.2.1. | L'âge et la durée de carrière |
| 3.4.2.2. | L'introduction de coefficients d'augmentation |
| 3.4.2.3. | L'extension de la notion de services admissibles pour les nouvelles conditions de durée de carrière |
| 3.4.2.4. | Les mesures transitoires |
| 3.4.2.5. | Les garanties |
| 3.4.3. | La réforme Michel |
| 3.4.3.1. | Les nouvelles conditions d'âge et de durée de carrière à partir de 2017 |
| 3.4.3.2. | L'augmentation de l'âge légal de la pension de retraite |
| 3.4.3.3. | La réduction progressive de la durée de la bonification pour diplôme pour le droit à la pension |
| 3.4.3.4. | Les mesures transitoires |
| 3.4.3.5. | Les garanties |
| 3.4.4. | Le calcul de la date-P |
| 3.4.5. | La demande |

Il existe deux possibilités de partir à la pension anticipée :

- SOIT UNE PENSION IMMEDIATE LORSQUE L'AGENT EST TOUJOURS EN SERVICE LA VEILLE DE SA MISE A LA RETRAITE ;
 - SOIT UNE PENSION DIFFEREE LORSQUE L'AGENT N'ETAIT PAS EN SERVICE LA VEILLE DE SA MISE A LA PENSION :
 - soit qu'il ait démissionné avant d'avoir atteint l'âge de pension ;
 - soit que son employeur l'ait démissionné d'office pour une cause autre que l'incapacité physique ou que la sanction disciplinaire la plus grave.
-

3.4.1. Avant le 1^{er} janvier 2013

3.4.1.1. Conditions de base

1. Être revêtu d'une nomination à titre définitif ou assimilé ;
2. Être rétribué par le Trésor public ;
3. Compter au moins 5 années de services admissibles dont au moins un jour presté après le 31 décembre 1976 (à l'exclusion des bonifications pour études et des périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement).

Si les conditions minimales requises ne sont pas réunies ([lois du 21 juillet 1844, art. 50, du 5 août 1968, art. 4,5 et 6, et du 15 mai 1984, art.46§4](#)) -> transfert des droits vers le régime des salariés.

Une **condition supplémentaire** était d'avoir atteint l'âge de **60 ans**.

3.4.1.2. Les services admissibles

- Services 'civils' effectifs rendus dans le secteur public ([art. 6A de la loi du 21 juillet 1844 + jurisprudence](#))
 - o en tant que stagiaire ou définitif ;
 - o en tant que temporaire ou contractuel avant la nomination SI rendus dans une fonction avec possibilité nomination ;
 - o à l'EXCLUSION des contrats précaires (CST, CMT, TCT, ...);
 - o en tant que temporaire dans l'enseignement (x 1,2).Pris en compte selon leur durée NON réduite.
- Les services militaires obligatoires ou assimilés ([art. 6B de la loi du 21 juillet 1844](#)).
- Périodes admissibles ([art.2 + 2bis de la loi du 10 janvier 1974 + art. 2 de l'AR 442 du 14 août 1986](#)). Les absences TOTALES suivantes accordées aux agents statutaires (les absences partielles sont sans effet sur le droit puisque les services prestés sont pris en compte pour leur durée non réduite !).
 - o Congé avec maintien de la rémunération ;
 - o disponibilité avec traitement d'attente ;
 - o absence (congé) même non rémunérée, assimilée à de l'activité de service ;
 - o interruption de carrière sous certaines conditions (aussi pour les contractuels) ;
 - o congé non rémunéré, non assimilé à de l'activité de service (non-activité) à raison d'un mois par année civile au maximum ;
 - o disponibilité par défaut emploi sans traitement (enseignement) maximum 5 ans (sur toute la carrière).

3.4.2. La réforme Di Rupo (lois du 28 décembre 2011 et du 13 décembre 2012)

La réforme Di Rupo entre en vigueur dès 2012, mais l'augmentation de l'âge minimum et l'allongement de la durée de la carrière requis pour l'octroi de la pension anticipée ne sont d'application que pour les pensions prenant cours à partir du 1^{er} février 2013 (personnes nées après le 31 décembre 1952)

Les conditions de base (3.4.1.1.) restent d'application, les nouvelles conditions de durée de carrière pour l'anticipation viennent en plus.

3.4.2.1. L'âge et la durée de carrière

Durant une période transitoire comprise :

- l'âge minimum de la pension anticipée qui était de 60 ans jusqu'en 2012, est progressivement relevé de 6 mois chaque année pour atteindre 62 ans en 2016 ;
- la condition de durée de carrière est augmentée progressivement jusqu'à 40 ans en 2016 .

Il existe des exceptions pour des carrières longues:

(En gras = règle générale et non gras = carrière longue)

En 2012 à 60 ans si 5 ans services admissibles dans la fonction publique hors bonification.

En 2013 :

- **à 60,5 ans si 38 ans de durée de carrière tous régimes confondus ;**
- à 60 ans si 40 ans de durée de carrière tous régimes confondus.

En 2014 :

- **à 61 ans si 39 ans de durée de carrière tous régimes confondus ;**
- à 60 ans si 40 ans de durée de carrière tous régimes confondus.

En 2015 :

- **à 61,5 ans si 40 ans de durée de carrière tous régimes confondus ;**
- à 60 ans si 41 ans de durée de carrière tous régimes confondus.

En 2016 :

- **à 62 ans si 40 ans de durée de carrière tous régimes confondus ;**
- à 60 ans si 42 ans de durée de carrière tous régimes confondus ;
- à 61 ans si 41 ans de durée de carrière tous régimes confondus.

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires

3.4.2.2. L'introduction de coefficients d'augmentation

Introduction de coefficients d'augmentation (évolutifs) si un tantième plus avantageux que 1/60 est pris en compte dans le calcul de la pension :

- Seulement si ce tantième est prévu dans une loi (pas applicable aux services RTBF, ni aux services avec garantie de tantième dans certaines communes).
 - Exception : services accomplis à la SNCB ou HR Rail (règlement SNCB).
- Ne s'applique qu'aux services effectifs, aux périodes de congé avec maintien de la rémunération et de congé (total) précédant la pension repris à l'AR du 20 septembre 2012.
- Ne s'applique pas à la bonification pour diplôme, même si celle-ci est prise en compte à raison d'1/55 dans le calcul de la pension (secteur enseignement).

Pour déterminer la durée des services : lorsque, pour le calcul de la pension, un tantième plus favorable que le 1/60 est attaché à une fonction, les périodes durant lesquelles cette fonction est exercée sont multipliées par un coefficient.

Pour les agents bénéficiaires d'un tantième plus favorable, le principe est que chaque année de carrière a plus de poids.

Description du principe (jusqu'au 01/01/2017) :

1 année à 1/60 compte pour 1,00 ;

1 année à 1/55 compte pour 1,09 (60/55) ;

1 année à 1/50 compte pour 1,20 (60/50).

À partir du 1^{er} janvier 2017, les coefficients d'augmentation relatifs à ces tantièmes seront chaque année revus à la baisse, pour finalement s'uniformiser à 1,05 (voir tableau ci-dessous). Le coefficient utilisé dépend de l'année durant laquelle la pension prend cours (à l'exception des pensions qui prennent cours au 1^{er} janvier d'une certaine année, qui tombent sous les conditions de l'année antérieure).

Tableau 1: Évolution des coefficients d'augmentation (règle générale)

| ANNÉE | POIDS 1 AN | | |
|-------|------------|--------|--------|
| | 1/60 | 1/55 | 1/50 |
| 2016 | 1 | 1,0908 | 1,2001 |
| 2017 | 1 | 1,0649 | 1,1714 |
| 2018 | 1 | 1,0401 | 1,1443 |
| 2019 | 1 | 1,0500 | 1,1200 |
| 2020 | 1 | 1,0500 | 1,0957 |
| 2021 | 1 | 1,0500 | 1,0722 |
| 2022 | 1 | 1,0500 | 1,0500 |

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires

Tableau 2 : Évolution des coefficients d'augmentation (exception carrière longue à 60 ans)

| ANNÉE | POIDS 1 AN | | |
|-------|------------|--------|--------|
| | 1/60 | 1/55 | 1/50 |
| 2016 | 1 | 1,0909 | 1,2000 |
| 2017 | 1 | 1,0654 | 1,1722 |
| 2018 | 1 | 1,0500 | 1,1454 |
| 2019 | 1 | 1,0500 | 1,1200 |
| 2020 | 1 | 1,0500 | 1,0957 |
| 2021 | 1 | 1,0500 | 1,0722 |
| 2022 | 1 | 1,0500 | 1,0500 |

Tableau 3 : Évolution des coefficients d'augmentation (exception carrière longue à 61 ans)

| ANNÉE | POIDS 1 AN | | |
|-------|------------|--------|--------|
| | 1/60 | 1/55 | 1/50 |
| 2016 | 1 | 1,0910 | 1,1999 |
| 2017 | 1 | 1,0654 | 1,1722 |
| 2018 | 1 | 1,0500 | 1,1454 |
| 2019 | 1 | 1,0500 | 1,1200 |
| 2020 | 1 | 1,0500 | 1,0957 |
| 2021 | 1 | 1,0500 | 1,0722 |
| 2022 | 1 | 1,0500 | 1,0500 |

3.4.2.3. L'extension de la notion de services admissibles pour les nouvelles conditions de durée de carrière

Les services admissibles qui pouvaient être pris en compte avant le 1er janvier 2013, comptent ici aussi.

Les services suivants peuvent être pris en compte pour le calcul de la date-P:

- **Dans le régime du secteur public :**
 - la durée de la bonification pour diplôme ;
 - les périodes d'interruption TOTALE de la carrière avant le 1er janvier 2011 : après les 12 premiers mois, il y a encore maximum 48 mois « validables » ; voir la note « [Influence de la réforme des pensions sur l'admissibilité des périodes d'interruption de carrière dans la pension du secteur public](#) ».
 - à partir de 2012 : une année gratuite supplémentaire, si les 5 ans (60 mois) ne sont pas atteints ;

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires

- les années civiles pour lesquelles une pension peut être accordée comme membre du Parlement européen, du Parlement fédéral ou d'un Parlement ou Conseil d'une Communauté ou d'une Région ([art. 22, loi du 5 mai 2014](#)) ;
- les années de carrière comme pompier volontaire (participant directement à la lutte contre le feu), avec coefficient d'augmentation (1/50e), à condition que l'intéressé soit pensionné comme pompier professionnel.

- **Dans le régime des mandataires locaux :**

La durée des mandats selon les règles de la loi du 8 décembre 1976 ET sans coefficient d'augmentation.

- **Dans le régime des travailleurs salariés**

Règles d'admissibilité dans ce régime (principe général) : si il y a 104 jours équivalents temps plein (ETP) durant l'année civile -> l'année compte intégralement. Si il y a moins de 104 jours ETP -> l'année ne compte pas du tout. 1 mois = 26 jours (régime de travail de 6 jours/semaine).

Services pris en compte dans le régime des travailleurs salariés pour atteindre les 104 jours ETP :

- L'activité dans le secteur privé comme employé ou ouvrier ;
- Les jours assimilés dans le secteur privé ;
- Les services prestés dans le secteur public (4 mois = 104 jours) :
 - en tenant compte de la fraction d'occupation (charge horaire) ;
 - en tenant compte de l'application du 1,2 dans l'enseignement ;
 - en tenant compte des congés/absences admissibles ;
 - sans application des coefficients d'augmentation (< 1/60e) ;
 - sans tenir compte de la bonification pour diplôme ;
- L'activité comme travailleur indépendant (par trimestre - 1 trimestre = 78 jours) ;
- Les périodes dites de 'childcare' : maximum 36 mois.
Les conditions d'admissibilité :
 - avoir interrompu sa carrière professionnelle en vue d'éduquer un enfant n'ayant pas atteint l'âge de six ans accomplis ;
 - avoir bénéficié (ou son conjoint) d'allocations familiales (présomption) ;
 - que la période d'interruption n'ouvre pas un droit à pension dans un régime de pension légal (belge ou étranger) ;
 - avant la fin de la 5^e année suivant l'année de début de l'interruption, avoir repris une activité professionnelle ouvrant un droit à pension dans un régime légal belge (salariés, secteur public, indépendants) ;
 - avoir poursuivi cette activité pendant au moins 1 an.
- Les services ouvrant un droit à la pension dans le régime 'Outre-Mer' (ONSS) ; ces services sont considérés comme services à temps plein ;
- Les services ouvrant un droit à pension dans un régime étranger (pays de l'espace européen + pays avec lesquels la Belgique a signé une convention) ;
- Les services auprès d'un organisme international qui ouvrent un droit à pension dans le régime des salariés ;
- Les services comme mandataire politique.

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires

- ***Dans le régime des travailleurs indépendants***

- Il faut au minimum 2 trimestres (156 jours) pour que l'année civile soit admissible ;
- les jours d'activité professionnelle comme indépendant et les jours assimilés sont toujours des jours ETP.

- ***Dans le régime de la sécurité sociale d'Outre-Mer***

- La durée non réduite des services admissibles et des périodes y assimilées.

3.4.2.4. Les mesures transitoires

Les anciennes conditions sont maintenues en faveur des personnes :

- L'agent né avant 1953 : pension autorisée dès 60 ans, avec 5 années de services admissibles (hors bonification) dans la fonction publique.
- L'agent peut prendre sa pension à l'âge légal, s'il remplit les conditions de base.
- Les personnes qui à leur demande se trouvaient à la date du 1^{er} janvier 2012 dans une position de disponibilité, totale ou partielle, préalable à la mise à la retraite ou dans une situation analogue, sont mises à la retraite le premier jour du mois qui suit l'expiration de la période de cette disponibilité ou situation analogue. Cette date ne peut se situer avant le premier jour du mois qui suit le 60^e anniversaire ([art. 88 de la loi du 28 décembre 2011](#))

Sont également concernées les personnes qui ont introduit, en vue d'être placées avant le 5 mars 2013 dans une situation reprise ci-dessus, une demande auprès de leur employeur :

- *avant le 1^{er} janvier 2012 ;*
- *ou à partir du 1^{er} janvier 2012 à la condition que cette demande ait été approuvée par l'employeur avant le 5 mars 2012.*

Les congés et disponibilités visés sont repris à l'AR du 20 septembre 2012.

Il doit s'agir d'une situation irréversible (= au terme du congé ou de la disponibilité, l'intéressé ne peut plus revenir en service) !

3.4.2.5. Les garanties

- Pour les personnes nées avant le 1er janvier 1956 la pension anticipée est possible à partir de 62 ans, moyennant une durée de carrière de 37 années civiles, déterminées selon les règles du régime salarié (en appliquant exclusivement la règle des 104 jours ETP).
- Une fois que les conditions de la date-P sont réunies, elles sont conservées pour l'avenir ([art. 90 de la loi du 28 décembre 2011](#)).
- Les pensions qui prennent cours au mois de janvier sont octroyées compte tenu des conditions d'âge et de durée de carrière de l'année qui précède.

3.4.3. La réforme Michel

3.4.3.1. Les nouvelles conditions d'âge et de durée de carrière à partir de 2017

Durant une période transitoire :

- l'âge minimum pour la pension anticipée de 62 ans est progressivement relevé de 6 mois chaque année, jusqu'à 63 ans en 2018 ;
- la condition de durée de carrière est augmentée progressivement, jusqu'à 42 ans en 2019 .

Il existe des exceptions pour des carrière longues.

Les conditions de base (3.4.1.1.) restent d'application, les nouvelles conditions de durée de carrière pour l'anticipation viennent en plus.

(En gras = règle générale et non gras = carrière longue)

En 2017 :

- **à 62,5 ans si 41 ans de durée de carrière tous régimes confondus ;**
- à 60 ans si 43 ans de durée de carrière tous régimes confondus ;
- à 61 ans si 42 ans de durée de carrière tous régimes confondus.

En 2018 :

- **à 63 ans si 41 ans de durée de carrière tous régimes confondus ;**
- à 60 ans si 43 ans de durée de carrière tous régimes confondus ;
- à 61 ans si 42 ans de durée de carrière tous régimes confondus.

En 2019 :

- **à 63 ans si 42 ans de durée de carrière tous régimes confondus ;**
- à 60 ans si 44 ans de durée de carrière tous régimes confondus ;
- à 61 ans si 43 ans de durée de carrière tous régimes confondus.

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires

| Année-P | Age légal | | Pension anticipée règle générale | | Pension anticipée carrière longue | |
|---------|-----------|---------------------------------|----------------------------------|------------------|-----------------------------------|------------------|
| | Age | Carrière minimum secteur public | Age minimum | Carrière minimum | Age minimum | Carrière minimum |
| 2013 | 65 | 5 | 60,5 | 38 | 60 | 40 |
| 2014 | 65 | 5 | 61 | 39 | 60 | 40 |
| 2015 | 65 | 5 | 61,5 | 40 | 60 | 41 |
| 2016 | 65 | 5 | 62 | 40 | 60 | 42 |
| | | | | | 61 | 41 |
| 2017 | 65 | 5 | 62,5 | 41 | 60 | 43 |
| | | | | | 61 | 42 |
| 2018 | 65 | 5 | 63 | 41 | 60 | 43 |
| | | | | | 61 | 42 |
| 2019 | 65 | 5 | 63 | 42 | 60 | 44 |
| | | | | | 61 | 43 |
| 2025 | 66 | 5 | 63 | 42 | 60 | 44 |
| | | | | | 61 | 43 |
| 2030 | 67 | 5 | 63 | 42 | 60 | 44 |
| | | | | | 61 | 43 |

Tableau résumé des conditions de carrière et d'âge par année, exclusivement à 1/60e

3.4.3.2. L'augmentation de l'âge légal de la pension de retraite

L'âge légal de la pension de retraite sera augmenté à :

- 66 ans à partir de 2025 ;
- 67 ans à partir de 2030.

3.4.3.3. La réduction progressive de la durée de la bonification pour diplôme

La bonification de temps pour la possession d'un diplôme qui était une condition nécessaire, soit au recrutement, soit à une nomination ultérieure, peut être prise en compte pour déterminer la date-P.

Depuis le 1er août 2015 le principe de bonification "forfaitaire" est supprimé ([loi du 5 mai 2014](#)). La période des études est toujours fixée du 1er septembre au 31 août de l'année durant laquelle le diplôme a été délivré, réduite de la durée minimale des études qui était (à l'époque) exigée pour l'obtention du diplôme. Les périodes de bonification pour diplôme qui coïncident avec des services admissibles ne peuvent pas être comptées doubles, et doivent être déduites de la durée de la bonification.

Exception : des personnes qui ont introduit leur mémoire tardivement, peuvent prouver que leurs années d'études étaient situées différemment.

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires

Exemple:

Diplôme (durée = 5 ans) obtenu au 30/06/1980

Situation de la durée à bonifier: du 01/09/1975 au 31/08/1980.

Dès le 1er janvier 2016, la loi du 28 avril 2015 réduit, progressivement chaque année, la durée à bonifier de 4, 5, ou 6 mois selon la durée d'étude. La bonification pour diplôme sera totalement supprimée pour les pensions qui prendront cours à partir du 1^{er} janvier 2030.

La réduction de la bonification est modulée en fonction de la durée des études liées au diplôme.

- La réduction est de **4 mois** par année calendrier pour un diplôme d'une durée de **2 ans ou moins** ;
- la réduction est de **5 mois** par année calendrier pour un diplôme d'une durée de **plus de 2 ans et moins de 4 ans** ;
- la réduction est de **6 mois** par année calendrier pour un diplôme d'une durée de **4 ans ou plus** ;
- les bonifications de temps pour diplôme et pour stage en qualité de **médecin spécialiste** seront supprimées à partir du 1er janvier 2030.

→ **Cette mesure de suppression ne concerne pas le calcul de la pension !**

| Date de prise de cours de la pension | Réduction pour un diplôme de 2 ans ou moins (4 mois) | Réduction pour un diplôme entre 2 ans et 4 ans (5 mois) | Réduction pour un diplôme de plus de 4 ans (6 mois) |
|--------------------------------------|--|---|---|
| 2016 | 4 mois | 5 mois | 6 mois |
| 2017 | 8 mois | 10 mois | 12 mois |
| 2018 | 12 mois | 15 mois | 18 mois |
| 2019 | 16 mois | 20 mois | 24 mois |
| 2020 | 20 mois | 25 mois | 30 mois |
| 2021 | 24 mois | 30 mois | 36 mois |
| 2022 | | 35 mois | 42 mois |
| 2023 | | 36 mois | 48 mois |
| 2024 | | | 54 mois |
| 2025 | | | 60 mois |
| 2026 | | | 66 mois |
| 2027 | | | 72 mois |
| 2028 | | | 78 mois |
| 2029 | | | 84 mois |

Tableau : Suppression de la bonification pour diplôme dès le 1^{er} janvier 2016

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires

- La durée à réduire n'est pas la durée brute de la bonification (durée des études), mais la durée nette, soit celle qui reste à bonifier après diminution de la durée en raison de services admissibles (secteur public ou autre) pendant les études ([application des art.35, §1^{er}, al. 1^{er} de la loi du 9 juillet 1969 et 4, §1^{er}, al. 1^{er} de la loi du 16 juin 1970](#) et du principe en vertu duquel une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois pour l'ouverture du droit à pension).
- Pour établir cette durée nette à bonifier (donc avant application de la réduction de 4, 5, ou 6 mois par an) lorsqu'il y a des périodes prestées ou assimilées admissibles dans un régime de pension pendant les années civiles des études, il faut toujours accorder la priorité aux périodes de services effectifs ou assimilés.
 - Si la période en question ouvre un droit à pension dans le régime du secteur public, il faut d'abord appliquer la règle des 104 jours ETP (régime salariés) pour cette année civile.
 - Si cette période compte au moins 104 jours ETP, alors l'année est prise en compte (à raison de 12 mois) et la bonification pour études ramenée à zéro pour cette année civile.
 - Si cette période ne compte pas au moins 104 jours ETP, alors il faut :
 - déduire de la durée à bonifier les services éventuellement prestés pendant les études (périodes de chevauchement) ;
 - ajouter à cette durée nette de bonification, les services prestés en-dehors des études pendant cette année civile, le cas échéant, en leur appliquant le coefficient d'augmentation pour tantième préférentiel.

La durée totale ainsi obtenue ne peut pas dépasser 12 mois !
 - Si la période de service effectif ou assimilé (concomitante ou non aux études) ouvre un droit à pension dans le régime des travailleurs salariés ou dans celui des travailleurs indépendants, il faut appliquer également la règle des 104 jours.
 - Si celle-ci compte au minimum 104 jours ETP, alors l'année est prise en compte (12 mois) et la bonification pour études est ramenée à zéro pour cette année civile.
 - Si elle compte moins de 104 jours ETP, elle est éliminée et seule la durée des études dans cette année civile est prise en compte pour l'ouverture du droit à la pension.

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires

3.4.3.4. Les mesures transitoires (art. 25 de la loi du 28 avril 2015 et art. 5 de la loi du 10 août 2015)

- ▶ Ces nouvelles mesures ne sont pas d'application pour les personnes qui :
 - sont en disponibilité totale ou partielle préalable à la pension au 1^{er} janvier 2015 ;
 - ont introduit une demande approuvée par leur employeur avant le 1^{er} janvier 2015, en vue d'être placées dans cette position avant le 2 septembre 2015 ;
 - si elles avaient introduit la demande, auraient pu être placées dans cette position au plus tard le 1^{er} janvier 2015.
- ⇒ La liste des congés et disponibilités visés sera établie par AR ; celle reprise à l'AR du 20 septembre 2012 reste en tout cas valable.

Pour ces personnes, ce sont les conditions prévues par la réforme Di Rupo qui continuent à être d'application.

- ⇒ Pas de réduction du diplôme à partir de 2016 et pas d'augmentation de l'âge et de la durée de la carrière à partir de 2017.

- ▶ Pour les personnes nées avant 1962, le nombre supplémentaire d'années de services à accomplir à la suite de la réduction de la bonification pour diplôme et/ou de l'allongement de la durée minimum de carrière requise est limité à :
 - 1 an au maximum, si la personne atteint au minimum l'âge de 59 ans en 2016 (née au plus tard en 1957) ;
 - 2 ans au maximum, si la personne atteint au minimum l'âge de 57 ans en 2016 (née en 1958 ou 1959) ;
 - 3 ans au maximum, si la personne atteint au minimum l'âge de 55 ans en 2016 (née en 1960 ou 1961).

C'est un nombre maximum d'années supplémentaires par rapport aux conditions prévues par la réforme Di Rupo (législation en vigueur au 31 décembre 2015).

- ▶ Il doit s'agir d'une, deux, ou trois années de services admissibles selon les règles du régime de pension du secteur public, à savoir :
 - des années de service effectif ou d'absence admissible ;
 - accomplies dans le secteur public comme agent statutaire (nommé) ;
 - comptabilisées compte tenu de leur durée non réduite ;
 - sans application des coefficients d'augmentation ;
 - sans application de la règle des 104 jours ETP (régime salarié).

Compte tenu de ce qui précède, ces mesures ne peuvent pas être appliquées à une pension différée !

3.4.3.5. Les garanties

- ▶ Les mesures transitoires et les garanties prévues par la réforme Di Rupo restent d'application :
 - pour les personnes qui conservent le bénéfice des anciennes conditions ;
 - pour les personnes nées avant 1956 : pension à partir de 62 ans moyennant 37 années civiles comptabilisées selon les règles du régime salarié ;
 - une fois que les conditions ont été réunies, elles restent valables quelle que soit la date de prise de cours ultérieure de la pension ;
 - les pensions qui prennent cours au mois de janvier sont octroyées compte tenu des conditions d'âge et de durée de carrière de l'année qui précède.

Ceci vaut également pour les pensions à l'âge légal, à partir de 2025 :

- 66 ans pour les personnes nées entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1963 ;
 - 67 ans pour les personnes nées le 1^{er} janvier 1964 ou après.
-

3.4.4. Le calcul de la date-P

Le calcul des périodes de la carrière s'opère par **année civile** (sauf pour la durée minimum nécessaire de 5 ans) :

- soit selon les règles de calcul du régime secteur public ;
- soit selon les règles du régime des travailleurs salariés ;
- on ne peut en aucun cas mélanger les règles des deux régimes pour une même année civile ;
- si l'année civile comporte des services admissibles dans la pension du secteur public (éventuellement avec d'autres services) il faut procéder en deux étapes ;
- si l'année civile ne comporte que des services ouvrant un droit à pension dans un régime autre que le secteur public, il n'y a qu'une étape (étape 2 ci-dessous).

▶ **Calcul de la date-P en deux étapes / première étape**

Règles du secteur public

- Seuls les services admissibles dans le secteur public entrent en ligne de compte ;
- il n'est pas tenu compte de leur volume horaire ; ex : 4 mois de services à raison d'1/20 par semaine sont pris en compte pour 4 mois ;
- les services temporaires dans l'enseignement (payés en 10^{èmes}) sont multipliés par 1,2 ;
- les coefficients d'augmentation sont appliqués aux services pris en compte pour le calcul selon un tantième préférentiel (< 1/60e) (si tantième < 1/50e -> coefficient 1/50e).

Si le résultat obtenu est égal ou supérieur à 12 mois, il est conservé.

Si le résultat est inférieur à 12 mois, il faut passer à l'étape 2.

► **Calcul de la date-P en deux étapes : deuxième étape**

Règles du régime des travailleurs salariés (ou du régime des indépendants)

- Dans ce régime, l'année compte entièrement (12 mois) ou ne compte pas du tout (0 mois), selon que le nombre de jours admissibles est ou non égal à 104 ETP ;
- les services dans le secteur public sont (le cas échéant) ajoutés à ceux prestés dans le secteur privé ou comme indépendant, mais :
 - sans application des coefficients d'augmentation (mais avec la multiplication par 1,2 s'il s'agit de services temporaires dans l'enseignement) ;
 - et compte tenu de leur volume horaire;
- il n'est jamais tenu compte de la durée des études ;
- si le résultat est au moins égal à 104 jours ETP, alors l'année est prise en compte ;
- si le résultat est inférieur à 104 jours ETP, alors on retient le résultat de l'étape 1.

Procéder en deux étapes – Cas particulier

Si au cours d'une année civile, il y a à la fois une période d'études donnant lieu à bonification pour diplôme et une période de service ou assimilée ouvrant un droit à pension dans le régime du secteur public ou dans celui des travailleurs salariés ou des indépendants, il faut accorder la priorité aux services par rapport à la bonification.

Dans ce cas, il est recommandé d'inverser les étapes en commençant par l'application de la règle du régime des salariés (104 jours).

Ce n'est que s'il y a moins de 104 jours ETP qu'il y aura lieu d'appliquer les règles d'admissibilité du régime de pension du secteur public.

En cas de prise en compte de services du secteur public uniquement, l'application du coefficient peut avoir pour effet que, pour une année civile déterminée, plus de 12 mois soient retenus pour l'ouverture du droit à la pension. En cas de prise en compte de services du secteur privé par contre, l'application du coefficient ne peut pas avoir pour effet que, pour une année civile déterminée, plus de 12 mois soient retenus pour l'ouverture du droit à la pension.

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires

| | Tantième 1/60 | Tantième préférentiel | | | | | | | | |
|--|---|------------------------------|---|--------------|--------|--|--------------|--|--------------|---|
| Services secteur public seul si année incomplète | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">< 4 mois ETP</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">= durée exacte des prestations</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">≥ 4 mois ETP</td> <td style="text-align: center;">= 1 an</td> </tr> </table> | < 4 mois ETP | = durée exacte des prestations | ≥ 4 mois ETP | = 1 an | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">< 4 mois ETP</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">= durée exacte des prestations x coefficient d'augmentation lié au tantième préférentiel.</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">≥ 4 mois ETP</td> <td style="text-align: center;">= durée exacte des prestations x coefficient d'augmentation lié au tantième préférentiel : <ul style="list-style-type: none"> • si > 12 mois, on conserve le résultat ; • si < 12 mois, on porte à 1 an. </td> </tr> </table> | < 4 mois ETP | = durée exacte des prestations x coefficient d'augmentation lié au tantième préférentiel. | ≥ 4 mois ETP | = durée exacte des prestations x coefficient d'augmentation lié au tantième préférentiel : <ul style="list-style-type: none"> • si > 12 mois, on conserve le résultat ; • si < 12 mois, on porte à 1 an. |
| < 4 mois ETP | = durée exacte des prestations | | | | | | | | | |
| ≥ 4 mois ETP | = 1 an | | | | | | | | | |
| < 4 mois ETP | = durée exacte des prestations x coefficient d'augmentation lié au tantième préférentiel. | | | | | | | | | |
| ≥ 4 mois ETP | = durée exacte des prestations x coefficient d'augmentation lié au tantième préférentiel : <ul style="list-style-type: none"> • si > 12 mois, on conserve le résultat ; • si < 12 mois, on porte à 1 an. | | | | | | | | | |
| Services mixtes (secteur public + secteur privé et/ou indépendant) si année incomplète | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">< 4 mois ETP</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">seule la période du secteur public compte</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">≥ 4 mois ETP</td> <td style="text-align: center;">= 1 an</td> </tr> </table> | < 4 mois ETP | seule la période du secteur public compte | ≥ 4 mois ETP | = 1 an | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">< 4 mois ETP</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">Seule la période du secteur public compte x coefficient d'augmentation lié au tantième préférentiel.</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">≥ 4 mois ETP</td> <td style="text-align: center;">= durée exacte des seules prestations dans le secteur public x coefficient d'augmentation lié au tantième préférentiel : <ul style="list-style-type: none"> • si > 12 mois, on conserve le résultat ; • si < 12 mois, on porte à 1 an. </td> </tr> </table> | < 4 mois ETP | Seule la période du secteur public compte x coefficient d'augmentation lié au tantième préférentiel. | ≥ 4 mois ETP | = durée exacte des seules prestations dans le secteur public x coefficient d'augmentation lié au tantième préférentiel : <ul style="list-style-type: none"> • si > 12 mois, on conserve le résultat ; • si < 12 mois, on porte à 1 an. |
| < 4 mois ETP | seule la période du secteur public compte | | | | | | | | | |
| ≥ 4 mois ETP | = 1 an | | | | | | | | | |
| < 4 mois ETP | Seule la période du secteur public compte x coefficient d'augmentation lié au tantième préférentiel. | | | | | | | | | |
| ≥ 4 mois ETP | = durée exacte des seules prestations dans le secteur public x coefficient d'augmentation lié au tantième préférentiel : <ul style="list-style-type: none"> • si > 12 mois, on conserve le résultat ; • si < 12 mois, on porte à 1 an. | | | | | | | | | |

Quelques exemples peuvent être trouvés sur EurekaNet → Documentation → Présentations -> *Présentation Formation Date-P octobre 2015.*

3.4.5. La demande (art. 51 de la loi du 15/05/1984)

L'intéressé doit introduire une demande adressée à l'administration à laquelle il a appartenu en dernier lieu ou à l'organisme chargé du calcul de sa pension.

Dans sa demande, qui ne peut être introduite plus d'un an avant la date de prise de cours de la pension, l'intéressé fixe la date à laquelle il désire que sa pension prenne cours.

Toutefois, la pension prend cours au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite :

- si la demande n'est pas introduite dans l'année qui suit le 62^e anniversaire du demandeur ou l'année qui suit la date à laquelle le droit est susceptible d'être ouvert ;
 - si la demande n'est pas introduite dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions lorsque le demandeur ne cesse ses fonctions qu'après son 62^e anniversaire ou après la date à laquelle le droit est susceptible d'être ouvert.
-

3.5. La pension pour inaptitude physique - loi du 14 février 1961

3.5.1. Conditions de base

1. être nommé à titre définitif ou assimilé;
 2. être rétribué par le Trésor public.
-

3.5.2. Conditions supplémentaires

| | |
|--------------------------------|---|
| L'âge | Aucune condition d'âge n'est requise. |
| La durée des services | <ul style="list-style-type: none">• Pour une fonction principale : aucune condition de durée de service (les prestations atteignent au moins 50 % des prestations correspondant à un temps plein).• Pour une fonction accessoire (loi du 21 juillet 1844 art. 3) :<ul style="list-style-type: none">○ minimum requis : 10 ans ;○ 5 ans pour une incapacité provenant de l'exercice des fonctions ;○ aucune durée de service n'est requise si l'inaptitude résulte d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail, ou d'une maladie professionnelle. |
| Les instances médicales | <p>Les instances médicales qui établissent l'inaptitude sur base de laquelle un droit à une pension anticipée pour raisons de santé ou d'inaptitude physique est ouvert sont définies à l'article 117, § 2 de la loi du 14 février 1961 :</p> <ul style="list-style-type: none">• le Service de Santé administratif (Medex) attaché au SPF Santé publique ;• pour les militaires : les Commissions militaires d'aptitude et de réforme ;• pour les agents de HR Rail : le Service médical de HR Rail ;• pour les membres du service de la police intégrée, structuré à deux niveaux (fédéral et local) : la Commission d'aptitude du personnel des services de police. |

3.5.3. Les décisions des instances médicales

- Les 4 décisions possibles en première instance :
 1. aptitude ;
 2. inaptitude avec possibilité de réaffectation ;
 3. inaptitude temporaire;
 4. inaptitude définitive.
- L'appel.

Les décisions en première instance

1. Aptitude

L'instance médicale déclare l'agent apte à exercer ses fonctions.

2. Inaptitude avec possibilité de réaffectation

(loi du 14 février 1961, art. 117, § 3, alinéa 3)

L'instance médicale compétente peut déclarer un agent inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à en exercer d'autres. Dans ce cas, l'instance ne statue pas immédiatement sur l'inaptitude physique et il n'y a pas de droit immédiat à pension.

L'agent reste donc à la disposition de son employeur et l'autorité dont il relève dispose d'un délai de 12 mois, à partir de la notification de la décision à l'intéressé, pour le réaffecter dans une fonction qu'il serait apte à exercer.

Si, à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'agent n'a pas été réaffecté, il obtient d'office une pension définitive pour inaptitude physique, prenant cours le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai précité.

3. Inaptitude temporaire

La pension pour inaptitude physique temporaire ne s'applique pas aux membres de l'Ordre judiciaire.

Si l'instance médicale compétente estime que le membre du personnel n'est pas définitivement inapte à toute fonction, la pension est accordée temporairement ; la pension temporaire est octroyée pour une durée maximum de 2 ans.

En cas de pension temporaire, les instances médicales :

- peuvent à tout moment décider du réexamen de l'intéressé ;
- doivent procéder au moins à un réexamen :

- entre le troisième et le sixième mois précédant la date d'expiration de la période de pension temporaire ;
- à la demande de l'intéressé, s'il s'est écoulé au moins six mois depuis l'examen précédent.

La pension temporaire devient définitive (loi du 14 février 1961, art. 117, § 1^{er}, alinéa 4) :

- si, avant l'expiration de la période de deux ans, l'agent est reconnu définitivement inapte ;
- **si à l'expiration de la période de 2 ans, l'agent n'a pas été repris en service ;**
la pension temporaire est transformée en pension définitive dès le premier jour du mois qui suit la décision de mise à la pension définitive ;
- **si il atteint l'âge prévu à l'article 115** pour la catégorie à laquelle il appartient (limite d'âge différente pour certaines catégories de personnel).

La pension définitive est calculée sur les bases existant au moment de l'octroi de la pension temporaire.

SAUF :

- si le bénéficiaire d'une pension temporaire est repris effectivement en service pendant 1 an au moins (ce qui met un terme à la pension temporaire) ; le temps pendant lequel il a bénéficié de sa pension temporaire interviendra pour l'octroi et le calcul d'une nouvelle pension ;
- le montant de cette dernière pension ne pourra être inférieur à celui de la pension temporaire, calculée sur la base des barèmes en vigueur à la date de prise de cours de la nouvelle pension (par ex : si l'intéressé reprend du service dans un grade inférieur avec un traitement inférieur et qu'il est mis ensuite à la pension pour inaptitude physique).

4. Inaptitude définitive

La pension prématurée pour motif de santé ou d'inaptitude physique peut être accordée à **titre définitif** :

- **immédiatement** si les instances médicales reconnaissent que l'agent est définitivement inapte à remplir d'une manière régulière ses fonctions ou d'autres fonctions, par voie de réaffectation ou de réutilisation dans un autre emploi mieux en rapport avec ses aptitudes physiques ([loi du 14 février 1961, art. 117, § 1^{er}](#)) ;
- si, **au terme d'un délai de douze mois** prenant cours à la notification à l'intéressé de la décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, il n'a pas été réaffecté, voir : "2. Inaptitude avec possibilité de réaffectation" ([loi du 14 février 1961, art. 117, § 3, al. 3](#)) ;
- **au terme d'un délai de vingt-quatre mois** : voir supra – la pension temporaire devient définitive.

L'appel

Une décision prise en première instance peut être confirmée ou infirmée par une décision en appel ; ceci a une influence sur la date de prise de cours de la pension ([loi du 14 février 1961, art. 117, § 3, al. 1](#)).

- Si la décision de mise à la pension pour inaptitude physique prise en première instance est **confirmée par une décision en appel**, la décision finale prendra effet le premier jour du mois qui suit la date de la décision prise en première instance.
- Si la décision de mise à la pension pour inaptitude physique prise en première instance est **infirmée par une décision en appel**, la décision finale prendra effet le premier jour du mois qui suit la date de la décision en appel.

3.5.4. La demande

Les dispositions de l'AR du 16 juillet 1998 portant exécution pour les régimes de pensions du secteur public de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social prévoient un nouveau cas d'examen d'office des droits à la pension de retraite (voir article 6 de l'AR du 16 juillet 1998). Une pension de retraite pour cause d'inaptitude physique est accordée d'office par le Service Pensions sur la base de la décision d'inaptitude physique communiquée à ce service par l'instance médicale compétente.

3.5.5. La date de prise de cours de la pension

- Règle générale ([loi du 14 février 1961, art. 117, § 3, alinéa 1^{er}](#)) :

La décision émanant du pouvoir compétent qui admet à la retraite pour inaptitude physique prend effet :

- lorsqu'il s'agit d'une décision à l'égard de laquelle il n'a pas été interjeté appel ou qui a été confirmée en degré d'appel : le premier du mois qui suit la notification à l'intéressé de la décision rendue en première instance par l'instance médicale compétente, pour autant que l'intéressé soit en disponibilité ;
 - lorsque la décision en appel annule celle rendue en première instance : le premier du mois qui suit celui de la notification à l'intéressé de la décision de l'instance médicale d'appel, pour autant que l'intéressé soit en disponibilité.
- Cas exceptionnels ([loi du 14 février 1961, art. 117, § 3, alinéa 2](#)) :
 - Dans le cas où, à la suite de circonstances spéciales, le titulaire d'une fonction a continué à exercer celle-ci, sans contrevenir à la loi, la décision de mise à la retraite ne peut produire ses effets à une date antérieure à celle où l'intéressé a, en fait, cessé d'exercer sa fonction (cas d'un conservateur des hypothèques qui ne peut quitter ses fonctions avant qu'un successeur ne soit entré en service).
 - Pour une personne ayant interjeté appel d'une décision d'inaptitude physique et à laquelle la poursuite de ses activités n'a pas été interdite par l'autorité dont elle relève, la décision de mise à la retraite ne peut produire ses effets à une date antérieure à celle où l'intéressé a en fait cessé d'exercer sa fonction. Cependant, la mise à la retraite ne puisse être postérieure au premier jour du mois qui suit la notification à l'intéressé de la décision rendue en degré d'appel.
-

3.6. La pension d'office pour maladie après 62 ans - Article 83 de la loi du 5 août 1978¹

3.6.1. Conditions de base

1. Être nommé à titre définitif ou assimilé ;
 2. être rétribué par le Trésor public.
-

3.6.2. Conditions supplémentaires

L'âge À partir du 1^{er} juillet 2016 : après 62 ans ; cet âge passera à 62,5 ans en 2017 et à 63 ans à partir de 2018.

La durée des services Aucune durée minimale de service n'est requise.

La décision du service médical **1° suite à une décision du service médical compétent :**
(loi du 5 août 1978, art. 83, § 2)
Le membre du personnel qui a atteint l'âge de 62 ans est mis à la retraite d'office dès qu'il est reconnu définitivement inapte par le service médical compétent.

Les 365 jours de maladie **2° sur base du nombre de jours d'absences pour maladie après l'âge de 62 ans :**
(loi du 5 août 1978, art. 83, § 3,)
Le membre du personnel qui a atteint l'âge de 62 ans est mis d'office à la retraite le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel, sans avoir été reconnu définitivement inapte, il compte, depuis son 62^e anniversaire (= à partir du jour suivant l'anniversaire), soit par congé, soit par disponibilité, soit par l'un et par l'autre, 365 jours d'absence pour cause de maladie (jours calendriers) ou 548 jours, s'il s'agit d'un invalide de guerre.

¹ Le Roi peut par arrêté délibéré en Conseil des ministres, modifier les âges de mise à la retraite prévus à l'article 83 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires (loi du 28 décembre 2011, art. 91, alinéa 2).

Pour le calcul du délai de 365 jours, il n'y a pas lieu de tenir compte :

- des absences provoquées par un accident de travail, par un accident survenu sur le chemin du travail, ou par une maladie professionnelle ;
- des demi-jours d'absence dus à des prestations réduites pour cause de maladie.

Si la réserve de congés pour maladie est épuisée avant le délai des 365 jours (calendrier), ceci peut donner suite à une mise à la pension comme précisé au point 1, donc après signification par l'instance médicale d'une inaptitude définitive.

La demande

1. Suite à une décision du service médical compétent : voir '3.5.4. La demande' (la pension pour inaptitude physique).
 2. Sur base du nombre d'absences pour maladie après l'âge de 62² ans : l'intéressé doit introduire une demande.
-

3.6.3. La date de prise de cours de la pension

1. Suite à une décision du service médical compétent :

La pension prend cours le premier jour du mois qui suit la décision du service médical compétent.

Toutefois, si l'intéressé n'a pas épuisé les congés pour cause de maladie auxquels il peut prétendre en vertu du statut qui lui est applicable, sa mise à la retraite d'office est retardée :

- jusqu'au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il les aura épuisés et, au plus tard, jusqu'au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ces congés auront atteint 365 jours (jours calendrier) postérieurs à son 62^{e3} anniversaire ou 548 jours s'il s'agit d'un invalide de guerre.

2. Sur base du nombre d'absences pour maladie après l'âge de 62⁴ ans :

Le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel, il compte, depuis son 62^{e5} anniversaire, 365 jours calendrier d'absence pour cause de maladie et ce, que l'intéressé soit en congé ou en disponibilité pour maladie.

² 62 ans et 6 mois à partir du 1^{er} janvier 2017, 63 ans à partir du 1^{er} janvier 2018.

³ Idem

⁴ Idem

⁵ Idem

3.7. La perte du droit à la pension de retraite

3.7.1. La condamnation à une peine criminelle

La condamnation à une peine criminelle entraîne la perte du droit à une pension de retraite du régime des fonctionnaires.

On entend par condamnation à une peine criminelle, une condamnation par la Cour d'assises.

Lorsqu'un pensionné perd son droit à la pension de retraite du régime des fonctionnaires suite à une condamnation à une peine criminelle, il est payé au conjoint ou aux enfants du condamné une pension égale à la pension de survie à laquelle ils pourraient prétendre si le condamné était décédé.

Cette dernière pension cesse d'être payée :

- à partir du premier jour du mois qui suit le décès du pensionné ;
- ou à sa libération ;
- ou lors du rétablissement de la pension ;
- ou en cas de divorce.

La pension de retraite pourra être rétablie ou accordée en cas de grâce, et sera rétablie en cas de réhabilitation du condamné, le tout sans rappel pour les termes échus, c'est-à-dire qu'aucun arriéré ne sera payé.

La récupération du droit suite à une condamnation à une peine criminelle

[loi du 21 juillet 1844](#) : pension à l'âge légal

La personne qui a été condamnée à une peine criminelle peut prétendre à l'âge légal de pension, à une pension de retraite du régime des fonctionnaires sur base de l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1844, si à la date de prise de cours de, elle remplit cumulativement les 3 conditions suivantes :

- **ne pas avoir subi la sanction disciplinaire la plus grave prévue par le statut qui lui est applicable ;**
- **satisfaire aux conditions en matière de carrière ;**
- **avoir été gracié ou réhabilité.**

[loi du 15 mai 1984](#) : pension anticipée

La personne qui a été condamnée à une peine criminelle peut prétendre à la pension de retraite anticipée du régime des fonctionnaires, sur la base de l'article 46 de la loi du 15 mai 1984, si à la date de prise de cours de cette pension, elle remplit cumulativement les 3 conditions suivantes :

- **ne pas avoir subi la sanction disciplinaire la plus grave prévue par le statut qui lui est applicable ;**
 - **satisfaire aux conditions en matière de carrière ;**
 - **avoir été gracié ou réhabilité.**
-

3.7.2. La sanction disciplinaire la plus grave prévue par le statut applicable

[Loi du 21 juillet 1844 \(art. 50\)](#) et [loi du 15 mai 1984 \(art. 46, § 4\)](#).

Perdent le droit à la pension de retraite, les agents :

- dont les services ont pris fin à la suite de **la sanction disciplinaire la plus grave prévue par le statut qui leur est applicable ;**
- ou qui n'ont pas de statut ou, dont le statut ne comporte pas un régime disciplinaire, et qui ont été licenciés pour motif grave les privant de leur emploi sans préavis ni indemnité compensatoire de préavis et pour autant :
 - que ce licenciement, s'il a été contesté judiciairement, ait été reconnu valable par les juridictions compétentes et ;
 - qu'aucune indemnité n'ait été accordée à l'intéressé.

Lorsqu'une personne a terminé sa carrière dans ces conditions et qu'ultérieurement elle preste à nouveau des services admissibles, seuls les services accomplis à partir de la reprise de fonction peuvent entrer en ligne de compte pour l'octroi et le calcul de la pension de retraite.

3.8. Les modalités de la demande de pension

- **Le membre du personnel** demande sa pension directement au Service Pensions via un nouveau formulaire simplifié et par courrier ordinaire.
 - Formulaire: voir http://pdos-sdpsp.fgov.be/sdpsp/forms/forms_1028.htm ;
 - Depuis février 2014, il est également possible de faire sa demande online, via www.demandepension.be ;



ou via www.mypension.be depuis 2015.



ATTENTION ! Les demandes par e-mail ne sont pas acceptées.

- **Le Service Pensions ...**
 - avertit l'employeur de la demande ;
 - examine si ou quand les conditions sont remplies pour une pension anticipée:
 - ▶ le Service Pensions demande les données aux autres institutions de pensions ;
 - ▶ le Service Pensions consulte le dossier électronique (Capelo) constitué de l'attestation digitale des données historiques jusqu'au 31 décembre 2010 et des déclarations DfmA ou DmfAPPL depuis le 1^{er} janvier 2011 ;
 - communique le résultat à l'intéressé et à l'employeur, qui pourra alors prendre l'arrêté de démission ;

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires

- en cas de carrière mixte, envoie également la demande de pension aux autres institutions de pension légale, en telle sorte qu'**une seule demande** est encore nécessaire (polyvalence de la demande).
- **La date de prise de cours de la pension (principe général)**
 - Demande au plus tôt:** un an avant la date de prise de cours de la pension.
 - Demande au plus tard:** un an après la date de prise de cours de la pension.

Après ce délai, la date de prise de cours sera fixée le premier jour du mois qui suit celui de la réception de la demande.

4. Le calcul de la pension de retraite

Contenu

Ce chapitre contient les sujets suivants :

| Sujets |
|--|
| 4.1. La formule de base |
| 4.2. TR : Le traitement de référence |
| Le traitement moyen |
| Le statut pécuniaire |
| Les suppléments de traitement |
| 4.3. N : Les services et périodes admissibles - La bonification de diplôme |
| 4.3.1. Les services et les périodes admissibles |
| 4.3.2. Les services et les périodes non admissibles |
| 4.3.3. La bonification pour diplôme |
| 4.3.4. L'interruption de carrière |
| 4.3.5. Les services à prestations incomplètes – AR 206 du 26 août 1983 |
| 4.3.6. Le "crédit carrière" – AR 442 du 14 août 1986 |
| 4.3.7. La deuxième application de l'AR 206 (AR 206 et AR 442) |
| 4.4. Les tantièmes |
| Le tantième 1/60 |
| Les tantièmes préférentiels |
| 4.5. Les services préjudiciables |
| 4.6. Le complément pour âge et le bonus de pension |
| 4.7. Les maximas |
| Le maximum relatif |
| Le maximum absolu |

4.1. La formule de base

$$TN = TR \times N \times Ta$$

Le taux nominal de la pension

TN = Montant de la pension avant indexation ; les pensions sont actuellement rattachées à l'indice-pivot 138,01⁶.

Le traitement de référence

TR = Traitement servant de base au calcul de la pension.

Les services et périodes admissibles

N = Le nombre d'années de services et les périodes admissibles.

Le tantième

Ta = Fraction du traitement de référence accordée pour chaque année de service admissible pour le calcul de la pension.

Les limitations

- Le maximum relatif:
 - à appliquer sur le taux nominal avant le calcul du complément pour âge ;
 - à appliquer sur le taux nominal avec le complément pour âge.
 - Le maximum absolu.
-

L'octroi du minimum garanti

Le taux nominal de pension doit éventuellement être augmenté d'un supplément pour atteindre le montant minimum garanti.

⁶ Les pensions sont calculées sur base d'échelles de traitement incorporant (avec effet au 01/01/1990) les augmentations d'index antérieures. Pour calculer le montant brut, il y a lieu d'appliquer sur le montant (à 100 %) de la pension les augmentations d'index intervenues à partir du 01/01/1990.

4.2. TR : Le traitement de référence

Le traitement moyen

Le traitement qui sert de base au calcul de la pension est le traitement moyen

- des 10 dernières années de service ;
- ou de toute la durée de la carrière si celle-ci est inférieure à 10 ans.

(loi du 28 décembre 2011, art. 105)

Le traitement de référence est établi sur la base de l'échelle de traitement attachée à la dernière fonction dans laquelle l'agent est nommé à titre définitif.

- Si, durant la période du TR, l'intéressé exerce une fonction dans laquelle il n'est pas nommé à titre définitif alors qu'il est nommé à titre définitif dans une autre fonction, seuls les traitements attachés à la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif sont pris en compte.
- Services temporaires : si la période de référence comporte des services contractuels ou temporaires, les traitements perçus durant cette période sont pris en compte mais ne peuvent être supérieurs aux traitements qui auraient été attribués si ces services temporaires ou contractuels avaient été prestés dans la fonction dans laquelle l'intéressé a été nommé à titre définitif .
- Période probatoire : lorsque, dans une fonction de promotion, la nomination à titre définitif ne peut intervenir qu'au terme d'une période probatoire et qu'au terme de cette période l'intéressé est nommé à titre définitif dans cette fonction de promotion, il est censé avoir été nommé à titre définitif dès le début de la période probatoire.

Les traitements (éventuellement augmentés des suppléments de traitements admissibles) sont toujours exprimés en montants annuels de base à 100 % (indice 138,01).

Si le montant de la pension calculé sur la base du traitement moyen des 10 dernières années de carrière (ou toute la durée de la carrière si elle compte plus de 5 ans mais moins de 10 ans), est inférieur au montant minimum garanti⁷ pour les pensionnés isolés, la pension est recalculée sur la base du traitement moyen des 5 dernières années de carrière, sans pour autant que le nouveau montant ne puisse dépasser le montant du minimum garanti.

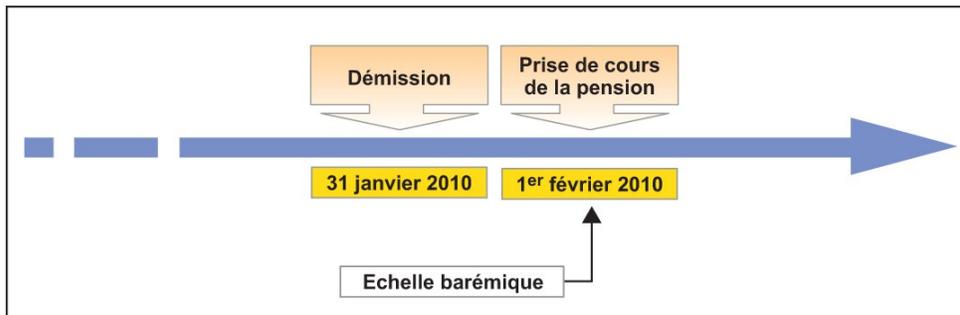
Mesures transitoires (pour les personnes nées avant 1962) :

Les personnes ayant déjà atteint 50 ans au 1^{er} janvier 2012 conservent l'ancien mode de calcul de leur pension, c'est-à-dire tenant compte du traitement de référence tel qu'en vigueur au 31 décembre 2011 (moyenne des 5 dernières années) (loi du 28 décembre 2011, art. 106).

⁷ (voir chapitre 5 : "Les suppléments")

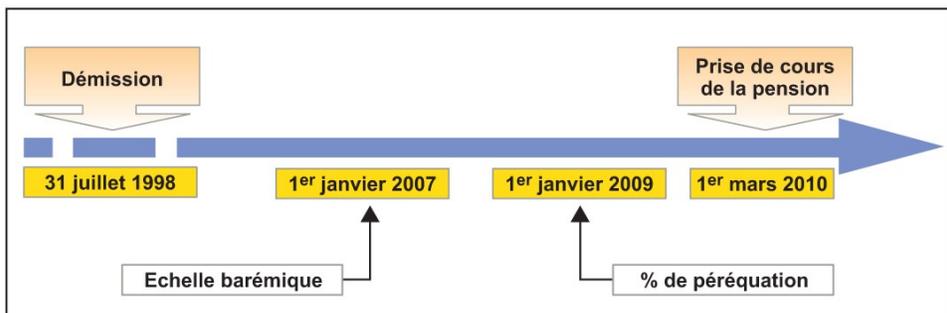
**Le statut
pécuniaire**

Pour une pension de retraite immédiate, le traitement moyen est établi sur la base du statut pécuniaire en vigueur à la date de prise de cours de la pension.



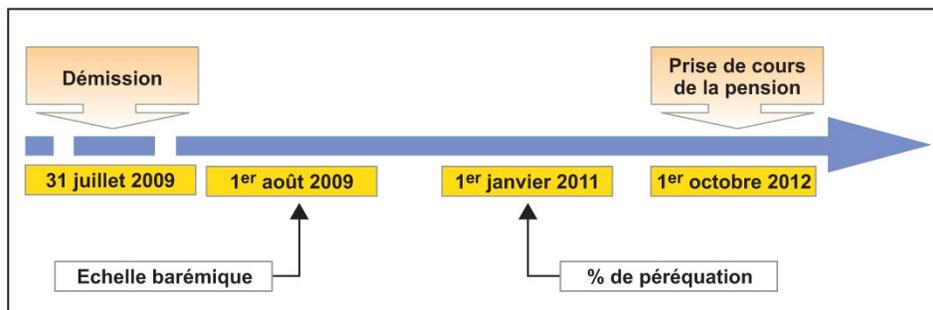
Pour une pension de retraite différée :

- si la cessation des fonctions est intervenue avant le 1^{er} janvier 2007 : le statut pécuniaire à prendre en compte est celui en vigueur au 1^{er} janvier 2007, auquel on ajoute tous les pourcentages d'augmentation intervenus en matière de péréquation, entre le 1^{er} janvier 2007 et la date de prise de cours de la pension, sur la base de la corbeille à laquelle la pension est rattachée.



- si la cessation des fonctions est intervenue à partir du 1^{er} janvier 2007 : la pension est établie sur la base du statut pécuniaire en vigueur le premier jour du mois qui suit la cessation des fonctions, auquel on ajoute tous les pourcentages d'augmentation intervenus en matière de péréquation entre la cessation des fonctions et la date de prise de cours de la pension, sur la base de la corbeille de péréquation à laquelle la pension est rattachée.

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires



La péréquation est un mécanisme légal permettant d'adapter le montant des pensions du régime des fonctionnaires aux rémunérations des personnes en activité.

Cette augmentation de pension est totalement indépendante de l'indexation des pensions. La péréquation fait l'objet du chapitre 8 de ce syllabus.

Les suppléments de traitement

Pour la détermination du traitement de référence, il est également tenu compte de certains des suppléments de traitements dont l'intéressé a bénéficié durant les dix ou cinq dernières années de carrière. Ces suppléments de traitements sont repris dans [l'article 8 de la loi générale du 21 juillet 1844](#) sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

4.3. N : Les services et les périodes admissibles et la bonification pour diplôme

4.3.1. Les services et les périodes admissibles

Base = [article 6 de la loi du 21 juillet 1844](#)

- Les services prestés dans un organisme public⁸ y compris l'enseignement, l'ordre judiciaire et les cultes ;

- Les services militaires et assimilés :
 - service militaire obligatoire ;
 - services à la Protection civile ;
 - services fournis en conformité avec les lois concernant le statut des objecteurs de conscience ;
 - services de guerre et y assimilés.

- Certaines absences ([loi du 10 janvier 1974](#))

A côté des services réellement prestés, certaines périodes d'absence sont prises en compte pour le calcul de la pension :

-
- ⁸
1. Services rendus auprès de l'Etat, des Communautés et des Régions
 - services rétribués par le Trésor public et ;
 - rendus suite à une nomination à titre définitif ou y assimilés ;
 - services en tant que stagiaire, contractuel, temporaire, stage de jeunes admissibles si suivis d'une nomination à titre définitif.

 2. Services rendus en application de [l'article 1^{er} de la loi du 14 avril 1965](#) auprès :
 - de l'Etat fédéral ;
 - des Régions et des Communautés (aussi l'enseignement) ;
 - de la police intégrée ;
 - de certains organismes parastataux, paracommunautaires et pararégionaux ;
 - de la plupart des communes, CPAS, intercommunales ;
 - de certains corps spéciaux (Cour des comptes, Conseil d'Etat, ...) ;
 - de bpost, de Proximus, de BAC et de Belgocontrol.
 - de HR Rail

 3. Services rendus auprès d'un organisme d'intérêt public supprimé ([loi du 10 janvier 1974, art. 13bis](#)).

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires

- absences rémunérées assimilées à de l'activité de service : congé annuel, congé exceptionnel, congé pour maladie, congé prestations réduites pour raison de santé, ... ;
 - absences non rémunérées assimilées à de l'activité de service : le congé parental, congé ou prestations réduites pour raisons sociales et familiales, ... ;
 - les périodes de 'congé sans solde', qui ne sont pas assimilées à de l'activité de service, à concurrence d'un maximum d'un mois calendrier par année ;
 - périodes de disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente ;
 - membres du personnel enseignant : la période de la mise en disponibilité par défaut d'emploi au **maximum 5 années** (aussi bien pour le droit que pour le calcul).
- Plusieurs fonctions exercées par l'intéressé ([loi du 20 mars 1958](#) – [loi du 14 avril 1965](#)) :
 - si les fonctions sont exercées successivement : règle générale – une seule pension ;
 - si les fonctions sont exercées simultanément : en principe, plusieurs pensions, sauf si l'octroi et le calcul d'une seule pension est plus favorable mais alors il existe des modalités particulières de calcul.
-

4.3.2. Les services et les périodes non admissibles

1. À cause de la position administrative ;
(disponibilité pour convenance personnelle/non activité)

Les périodes d'absence qui ne sont pas assimilées avec de l'activité de service, par exemple l'absence pour raisons personnelles.

2. À cause de la rémunération ;
CMT – CST – TCT.
-

4.3.3. La bonification pour diplôme

- | | |
|------------------------------|--|
| Les sources légal | <ul style="list-style-type: none">● Les articles 32 à 38 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public.● L'article 49 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.● L'article 2, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 réglant le calcul de la pension du secteur public pour les services à prestations incomplètes, modifié par l'article 56 de la loi du 3 février 2003. |
|------------------------------|--|

Pour les pensions de l'enseignement, c'est la loi du 16 juin 1970 relative aux bonifications pour diplôme en matière de pensions des membres de l'enseignement qui est d'application.

Les conditions d'octroi

Bien que, selon la loi du 28 avril 2015, la bonification pour diplôme est réduite progressivement, dès janvier 2016, de 4, 5, ou 6 mois pour le **droit au départ à la pension anticipée**, il n'y a actuellement encore aucune réduction des années d'études pour **le calcul de la pension**.

- Donnent droit à une bonification de temps si la possession d'un de ces diplômes était une condition nécessaire, soit au recrutement, soit à une nomination ultérieure (pour l'enseignement : s' il s'agit des diplômes qui ont été considérés comme titres de capacité requis ou jugés suffisants pour l'exercice de la fonction') : Les diplômes de l'enseignement universitaire ou supérieur non-universitaire et de l'enseignement supérieur technique, maritime ou artistique, de plein exercice, correspondant à des études d'une durée égale ou supérieure à 2 ans.

La bonification est égale au nombre minimum d'années requis pour l'obtention du diplôme exigé de la part de l'intéressé pour son recrutement ou sa promotion.

- Les diplômes de l'enseignement du jour qui au moment où ils ont été obtenus, ne relevaient pas de l'un des enseignements supérieurs mentionnés ci-dessus, mais qui, au 1^{er} janvier 1970, relèvent de ce niveau d'enseignement, peuvent également donner lieu à l'octroi d'une bonification de temps pour autant que ces diplômes aient été obtenus à l'issue d'études dont les conditions d'accès et la durée n'ont pas ou n'auraient pas permis à leur titulaire d'entrer en fonction avant l'âge de 19 ans.

La bonification est égale à la durée d'études minimum requise pour l'obtention du diplôme, sans toutefois pouvoir excéder deux années.

- L'octroi de la bonification pour diplôme est complètement gratuit.
 - La bonification pour diplôme n'est octroyée que si la fonction a été exercée pendant un nombre d'années au moins égal à la durée à bonifier.
 - La bonification pour diplôme n'est pas octroyée pour une pension découlant d'une fonction accessoire, exercée dans l'enseignement à horaire réduit.
-

La règle générale : temps bonifié

La durée bonifiée intervient à raison, par année, de 1/60 du traitement qui sert de base à l'établissement de la pension. ([art. 36 de la loi du 9 juillet 1969](#))

La bonification pour diplôme uniquement est octroyée lorsque la pension de retraite est calculée sur base de la fraction 1/48, 1/50, 1/55 ou 1/60 par année de service.

- Si la pension a été calculée sur la base d'un tantième plus favorables que 1/48, 1/50, 1/55 ou 1/60, ces tantièmes peuvent être remplacés par le tantième 1/60 en vue de tout de même obtenir le bénéfice de la bonification pour diplôme, lorsque ce mode de calcul est plus avantageux pour l'intéressé.
- Pour les membres du personnel enseignant, le tantième est remplacé par 1/55 pour pouvoir supputer le diplôme.

Le diplôme est compté à raison de 1/55 par année, sauf pour le personnel administratif, pour qui la bonification pour diplôme est prise en compte à raison de 1/60 par année ([art. 1 de la loi du 16 juin 1970](#)).

Les réductions du temps bonifié

Comme pour la détermination du droit à la pension de retraite du régime des fonctionnaires, la bonification pour diplôme doit être située dans le temps (voir 3.4.3.3) pour le calcul de la pension de retraite. Si des périodes de bonification pour diplôme coïncident avec des périodes de services admissibles, elles ne peuvent pas être comptées deux fois. Ces périodes de services doivent être déduites de la durée à bonifier.

La durée additionnée de la bonification (éventuellement réduite par le processus de localisation dans le temps) et des services effectifs de toute nature, rendus postérieurement à l'âge de 19 ans qui sont supputés dans le calcul de la pension, ne peut excéder la durée comprise entre la date à laquelle l'intéressé a atteint l'âge de 19 ans (18 ans dans l'enseignement !) et celle de sa mise à la retraite.

Les restrictions dans la prise en compte du diplôme

- Si un diplôme peut intervenir à **double titre** dans le calcul d'une même pension, une seule bonification sera accordée et calculée selon les dispositions produisant les effets les plus favorables. ([Art. 37, § 1^{er} de la loi du 9 juillet 1969](#))
- Si un diplôme peut intervenir dans le calcul de plusieurs pensions :
 - **en cas de services rendus simultanément** : si des services simultanés peuvent donner lieu, lors de la mise à la retraite, à différentes pensions, à des dates de prise de cours différentes, l'intéressé peut choisir de bonifier la période de diplôme dans la pension de son choix. Ce choix doit être effectué dès l'octroi de la première pension et est irrévocable. ([Art. 37, § 2, 3^e alinéa](#))

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires

- **en cas de services rendus successivement** : si une personne est susceptible de bénéficier de plusieurs pensions du chef de fonctions pour lesquelles un même diplôme a été requis, la bonification de temps afférente à ce diplôme n'est accordée que pour la pension où elle produit les effets les plus favorables. (Art. 37, § 2, 1^{er} alinéa)

Toutefois, en cas de services successifs donnant lieu à l'octroi de pensions distinctes, la situation ne peut être révisée si le diplôme a été bonifié dans la pension accordée en premier lieu. (Art. 37, § 2, 2^e alinéa)

Le cas de pension octroyée en application de la loi du 15 mai 1984

Pour les personnes qui ont droit à une pension immédiate/différée et qui, à l'exclusion des bonifications, ne comptent pas 20 années de service admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, la bonification de temps pour diplôme n'est prise en considération qu'à concurrence du rapport entre la durée de ces services exprimée en mois et le chiffre 240 (loi du 15 mai 1984, art. 49).

Exemple : un agent peut prétendre à une bonification pour diplôme de 4 ans mais n'a que 10 années de service à l'âge de 61 ans :

→ *la bonification pour diplôme doit être réduite : $4 \text{ ans} \times 120/240 = 2 \text{ ans}$.*

Prestations incomplètes

En cas de services à prestations incomplètes, les bonifications pour diplôme sont limitées (voir point 4.3.4. : les services à prestations incomplètes).

4.3.4. L'interruption de carrière, la semaine de quatre jours, et le travail à mi-temps

Limitation pour les périodes d'interruption de carrière : pour l'ensemble de la carrière, le total des périodes d'interruption de la carrière complètes et/ou partielles admissibles pour le droit (interruption de carrière complète) et pour le calcul (interruption de carrière complète et partielle) ne peut excéder, ni la durée des prestations effectives, ni 60 mois. Cette limitation à 60 mois n'est **pas** d'application :

- pour les interruptions de carrière thématiques prises après le 1^{er} janvier 2012 (voir plus loin) ;
- pour les interruptions de carrière partielles pour les 50 ans et plus (voir plus loin).

1. Avant le 1^{er} janvier 2012

Les périodes d'interruption de carrière complètes et partielles qui se situent avant le 1^{er} janvier 2012 sont admissibles, conformément aux règles qui étaient d'application au 31 décembre 2011, c.à.d. :

- les 12 premiers mois gratuits ;
- 24 mois supplémentaires, si l'intéressé ou son conjoint cohabitant a perçu des allocations familiales pour un enfant de moins de 6 ans ;
- les autres périodes sont admissibles par validation.

Pour le droit à la pension, cette règle est également d'application pour l'interruption de carrière complète. De plus, toute période d'interruption de carrière à temps plein prise avant le 1^{er} janvier 2011 qui aurait pu être validée, sera prise en compte pour fixer le nombre d'années de carrière.

2. À partir du 1^{er} janvier 2012

La règle générale

- Les périodes d'interruption de carrière à plein temps et/ou à temps partiel (1/2, 1/3, 1/4, 1/5 couplées à une autre interruption), sont admissibles gratuitement pour le calcul de la pension, à raison de 12 mois maximum.

L'admissibilité gratuite peut éventuellement être prolongée de 24 mois supplémentaires si le membre du personnel ou son conjoint cohabitant a perçu des allocations familiales pour un enfant de moins de 6 ans, à condition que l'intéressé n'ait pas déjà bénéficié de cette mesure avant 2012.

- Les périodes d'interruption de carrière à 1/5 sont admissibles gratuitement pour le calcul de la pension, à raison de 60 mois maximum.

Les périodes d'absences liées à la semaine de 4 jours suivent la même règle. Pour fixer la période de 60 mois, les périodes d'interruption de carrière à 1/5 et les périodes liées à la semaine de 4 jours sont additionnées.

Deux avantages ne sont pas cumulables ; seule la situation la plus avantageuse sera accordée.

- **Est admissible pour toute sa durée** : l'interruption de carrière thématique, soit :
 - pour octroi de soins palliatifs à un malade ;
 - pour congé parental ;
 - pour assistance ou octroi de soins à un membre de son ménage ou à un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré qui souffre d'une maladie grave.

Les périodes supplémentaires à partir de 50 ans

A partir de 50 ans, des périodes supplémentaires d'interruption de carrière **partielle** sont admissibles pour le calcul de la pension.

L'interruption de carrière à 1/2 et/ou travail à mi-temps :

→ maximum 84 mois admissibles.

L'interruption de carrière à 1/3 :

→ maximum 96 mois admissibles.

L'interruption de carrière à 1/4 :

→ maximum 108 mois admissibles.

Ces périodes d'interruption de carrière sont prises en compte pour le calcul de la pension :

- soit gratuitement : les 12 premiers mois + 24 mois supplémentaires si le membre du personnel ou son conjoint cohabitant a perçu des allocations familiales pour un enfant de moins de 6 ans, à condition que l'intéressé n'ait pas déjà bénéficié de ces 24 mois supplémentaires ;
- soit par le biais d'une cotisation personnelle.

L'interruption de carrière à 1/5 et/ou la semaine de 4 jours :

→ maximum 180 mois admissibles **gratuitement**.

Pour fixer la période de 180 mois, les périodes d'interruption de carrière à 1/5 et les périodes d'absences pour la semaine de 4 jours sont additionnées.

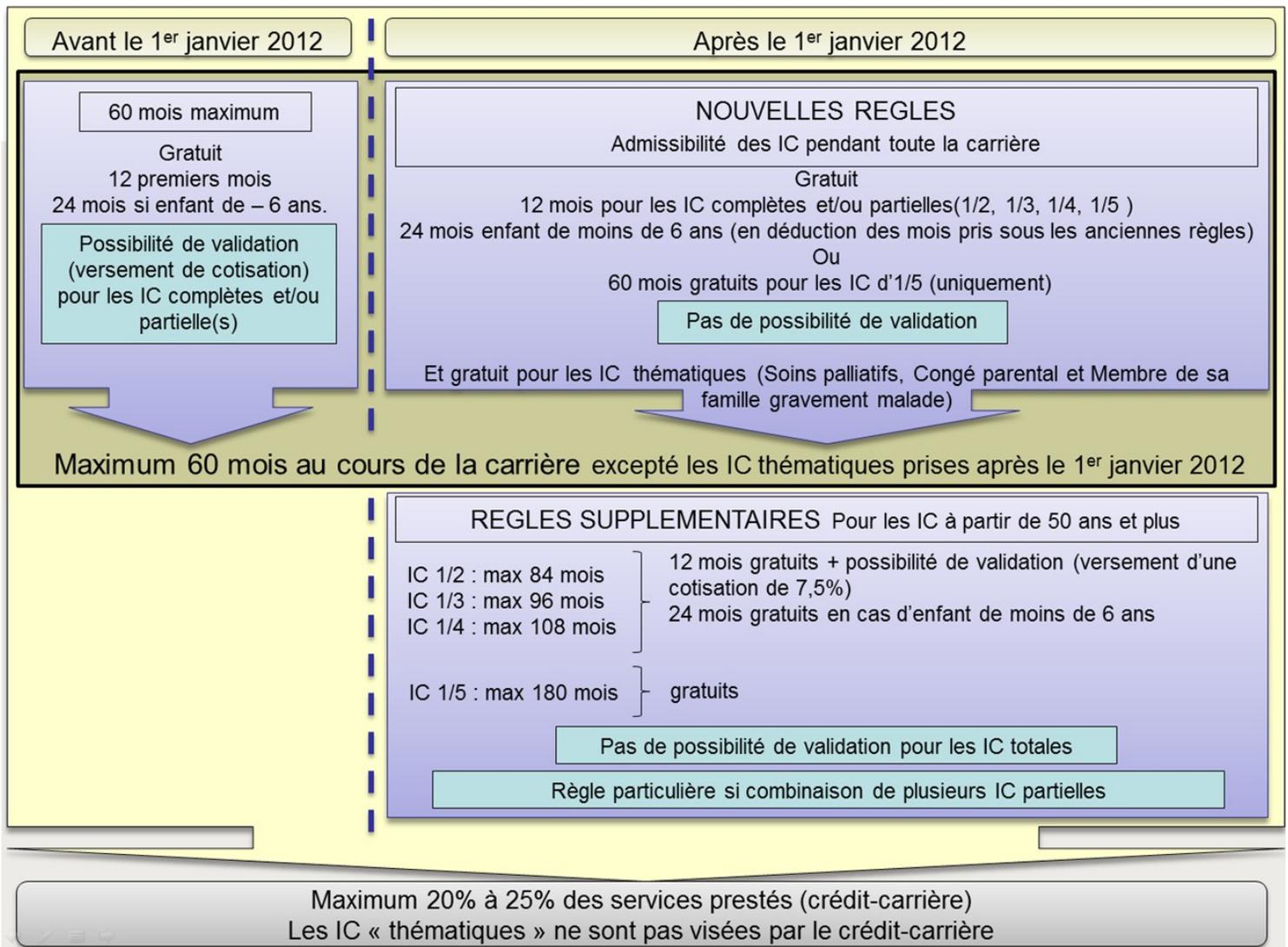
Pensions de retraite du régime des fonctionnaires

Si l'intéressé a pris différents types d'absences, il est appliqué un coefficient d'augmentation à chaque type d'absence :

| | | |
|---|---|--------|
| Interruption de carrière à 1/5 et semaine de 4 jours | = | 1 |
| Interruption de carrière à 1/4 | = | 1,6666 |
| Interruption de carrière à 1/3 | = | 1,8750 |
| Interruption de carrière à 1/2 et travail à mi-temps | = | 2,1428 |

Le total des périodes admissibles ainsi calculées ne peut dépasser un maximum de 180 mois. Lorsque ce maximum est dépassé, la réduction des périodes pondérées porte, par priorité, sur la ou les périodes durant lesquelles la réduction des prestations est la moins importante.

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires



Les mesures transitoires

Certaines périodes d'interruption de carrière, prises à partir de 2012, sont considérées comme ayant été prises avant le 1^{er} janvier 2012, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'employeur a réceptionné cette demande avant le 28 novembre 2011 ;
- l'ONEM a réceptionné cette demande avant le 1^{er} mars 2012 ;
- l'IC prend cours au plus tard le 2 avril 2012.

Ceci vaut également pour les interruptions de carrière suivant immédiatement une période d'interruption de carrière thématique pour congé parental et pour laquelle :

- l'employeur a réceptionné la demande avant le 28 novembre 2011 ;
- l'ONEM a réceptionné cette demande avant le 1^{er} mars 2012 ;

- l'IC prend cours au plus tard le 2 avril 2012.

L'avantage de considérer ces périodes comme prenant cours avant le 1^{er} janvier 2012 réside dans la possibilité de pouvoir encore bénéficier des règles d'admissibilité en application avant la réforme des pensions, si ceci est plus avantageux que l'application des nouvelles règles.

**La validation
des IC
pour les plus
de 55 ans**

Comment ?

L'agent qui souhaite valider une interruption de carrière à temps partiel prise à partir de l'âge de 50 ans ou de 55 ans doit se procurer un formulaire d'engagement auprès de l'autorité dont il dépend en vue de verser les cotisations nécessaires.

L'autorité concernée :

- complète le formulaire ;
- avec les données de traitement de l'agent comme s'il n'avait pas interrompu ou réduit son temps de travail ;
- avec le traitement qui lui est encore alloué ;
- transmet ce formulaire d'engagement au Service Pensions.

De plus, l'administration concernée doit annoncer les augmentations intercalaires ou de promotion en matière de traitement qui pourraient intervenir durant l'interruption de carrière.

Quand ?

Les périodes ou parties de périodes d'interruption de carrière seront validées, à condition que les cotisations aient été versées :

- avant la date de prise de cours de la pension ;
 - au plus tard, le 31 décembre de l'année qui suit l'année concernée par l'interruption de carrière que l'intéressé souhaite valider.
-

4.3.5. Les services à prestations incomplètes – AR 206 du 26 août 1983

Historique L'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 a été instauré pour régler de manière plus juste l'impact des prestations réduites sur le calcul de la pension.

Jusqu'au début des années 1980, les prestations réduites n'avaient aucune incidence sur les services admissibles, mais bien sur la moyenne quinquennale. Ainsi, si un agent effectuait des prestations réduites au cours des 5 dernières années de sa carrière, sa moyenne quinquennale était alors réduite proportionnellement aux prestations réelles.

Inversement, l'intéressé qui avait presté des services à temps partiel durant 40 ans et reprenait le travail à temps plein les 5 dernières années de sa carrière, obtenait une pension calculée sur base du traitement moyen des 5 dernières années à 100 % et de 45 ans de services admissibles.

Exemples :

1. Un agent avait presté ses services dans le secteur public :

- de janvier 1938 à décembre 1977 à temps plein ;
- de janvier 1978 à décembre 1982 à 50 %.
- Le traitement moyen des 5 dernières années s'élevait à 26 000,00 EUR
- Calcul de la pension :
 - Traitement de référence : $26\ 000,00 \times 50\ \% = 13\ 000,00\ \text{EUR}$
 - Calcul de la pension : $13\ 000,00 \times 45 / 60 = 9\ 750,00\ \text{EUR}$

2. Un agent avait presté ses services dans le secteur public :

- de janvier 1938 à décembre 1977 à 50 % ;
 - de janvier 1978 à décembre 1982 à temps plein.
 - Le traitement moyen des 5 dernières années s'élevait à 26 000,00 EUR
 - Calcul de la pension :
 - Traitement de référence : 26 000,00 EUR
 - Calcul de la pension : $26\ 000,00 \times 45 / 60 = 19\ 500,00\ \text{EUR}$
-

Depuis 1983, les prestations réduites n'ont plus aucune influence sur le traitement de référence servant de base au calcul de la pension (toujours pris à 100 %), mais bien sur la durée de carrière. Seuls les services réellement prestés sont dorénavant pris en compte pour le calcul de la pension. La notion de durée non réduite et de durée réduite est alors instaurée.

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires

Toutefois, pour permettre aux agents d'anticiper l'impact des prestations réduites sur le calcul de leur pension, le législateur décidait de scinder la carrière en deux périodes :

- une période de référence allant du 1^{er} janvier 1983 jusqu'à la fin de la carrière ;
- une période antérieure.

En 1983, lorsque l'arrêté royal a commencé à être appliqué, les services prestés durant la période de référence étaient moins importants que ceux prestés durant la période antérieure.

Il faut savoir qu'à ce moment-là, les absences admissibles pour le calcul de la pension n'existaient pas (elles ont été introduites par l'AR n° 442 en 1986). Toute absence était donc un 'trou' dans la carrière de l'agent.

En introduisant la période de référence, le législateur permet de prendre en compte la durée de carrière durant la période antérieure, à 100 %, lorsque le rapport de carrière (durée réduite / durée non réduite) durant la période de référence s'élève à au moins 0,8.

Si ce rapport n'atteint pas 0,8, les services antérieurs sont, soit multipliés par le rapport obtenu dans la période de référence, soit pris en compte pour leur durée réelle, si cela est plus avantageux pour l'agent.

Attention : l'AR 206 est uniquement d'application quand il y a des services effectifs après le 31 décembre 1983 !

Le principe général

En cas de services à prestations incomplètes, la pension est calculée :

- sur la base du traitement à 100 % (qui correspond à une fonction complète) ;
- sur la base de la durée des services et périodes admissibles qui est réduite proportionnellement au **rapport de carrière**.

Le rapport de carrière s'obtient en divisant la **durée réduite ou DR** (services réellement prestés) par la **durée non réduite ou DNR** (services équivalents à des prestations à 100 %).

Le rapport de carrière = DR/DNR

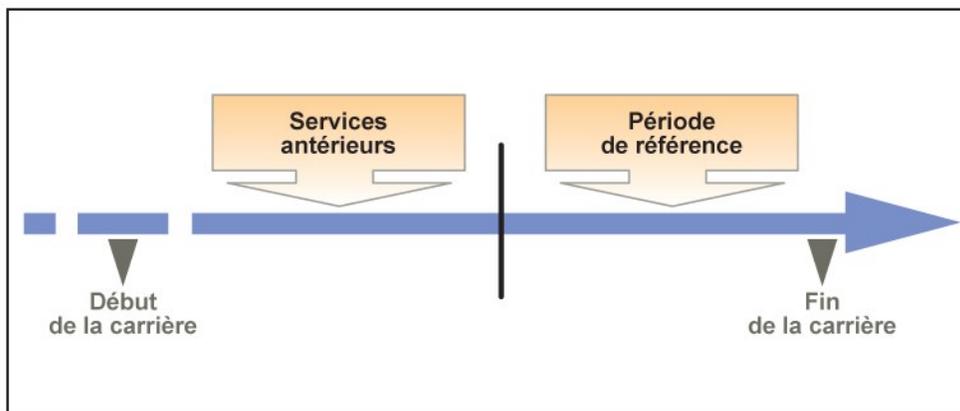
Exemple : du 1^{er} juillet 1988 au 31 août 2009, l'agent travaille à 3/4 temps.

La durée admissible pour le calcul de la pension sera de :

01/07/1988 au 31/08/2009 : 254 mois x 3/4 = 190,50 mois

La durée des services admissibles est divisée en deux périodes :

- **La période de référence ;**
- **La période antérieure** (services antérieurs).



La période de référence

La période de référence comprend les services prestés après le **1^{er} janvier 1983** avec un minimum de 5 ans.

Pendant la période de référence :

- Les services à prestations complètes sont pris en compte à raison de leur durée réelle ;
- Les services à prestations incomplètes sont pris en compte à raison de la fraction que ces services représentent par rapport aux mêmes services à prestation complètes.

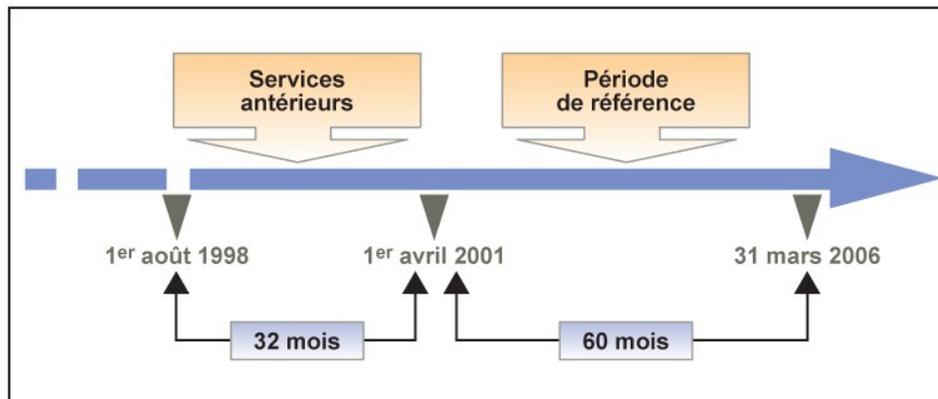
Exception :

- le congé spécial pour prestations réduites à partir de l'âge du 50 ans (AR 297 du 31 mars 1984) ;
- le congé ou l'absence pour prestations réduites pour convenances personnelles ;

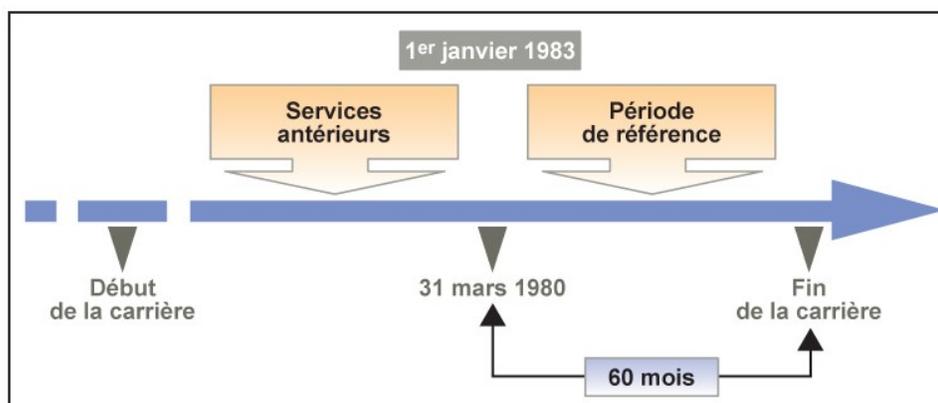
→ **pour déterminer le rapport**, l'intéressée est réputé avoir continué la mission préalable à ce congé ou cette absence.

La période de référence débute, en principe, le 1^{er} janvier 1983. Toutefois cette date peut être reculée ou avancée à condition que la période de référence compte au moins **5 années de services admissibles** (en durée non réduite et effectivement prestée), sauf si la carrière compte moins de 5 années de service.

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires



- Si la carrière de l'agent ne comporte pas 5 années à partir du 1^{er} janvier 1983, on applique ce mode de calcul sur les services antérieurs au 1^{er} janvier 1983 qui sont nécessaires pour former une durée de 5 ans (période de référence).



- Si la carrière de l'agent ne comporte aucun service presté avant le 1^{er} janvier 1983, la période de référence débutera le premier jour suivant l'expiration d'une période de 5 ans à partir de la première entrée en service.
- Pour **une pension accessoire**, la période de référence débute toujours au 1^{er} janvier 1983, sauf si la 1^{ère} entrée en service est postérieure à cette date ; dans ce cas, la période de référence débute le jour de l'entrée en service et il n'y a pas de période antérieure.

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires

Exemple 1 :

- Date d'entrée en service : 1er janvier 2000 ;
- Date de mise à la pension : 1er janvier 2011 ;
- Durée admissible : 11 ans.

Procédure pour déterminer la période de référence :

- 01/01/2000 + 5 ans = début de la période de référence (01/01/2005)
- 01/01/2000 – 31/12/2004 = services antérieurs

Exemple 2 :

- Date d'entrée en service : 1er janvier 2000
- Date de mise à la pension : 1er janvier 2008
- Durée admissible : 8 ans

Procédure pour déterminer la période de référence :

- 01/01/2000 + 5 ans = début de la période de référence (01/01/2005)
- 01/01/2005 au 31/12/2007 = période de référence < 5 ans

→ Période de référence : du 01/01/2003 au 31/12/2007 (5 ans)

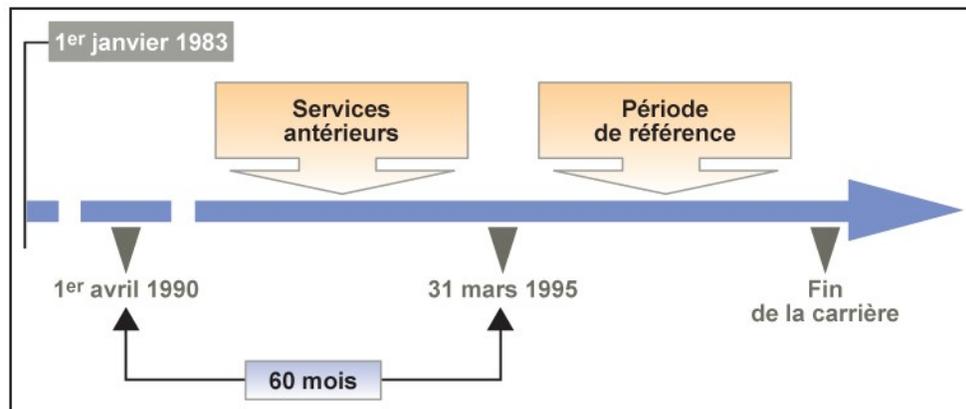
→ Services antérieurs : du 01/01/2000 au 31/12/2002 (3 ans)

Les services antérieurs

Les services antérieurs sont les services prestés avant la période de référence. Ces services sont pris en compte selon le rapport obtenu dans la période de référence (voir procédure page suivante).

Ici, peu importe que les services aient été effectivement prestés ou non.

Pour les agents entrés en service après le 1er janvier 1983, la date du 1er janvier 1983 est remplacée par le premier jour suivant l'expiration d'une période de 5 ans, à partir de la première entrée en service.



Les fonctions simultanées

Lorsqu'un agent a, durant une certaine période, exercé **simultanément** plusieurs fonctions qui donnent lieu à la liquidation de **pensions distinctes dans le régime des fonctionnaires**:

- les services accomplis dans la fonction dont le volume des prestations est le plus important sont rattachés à la pension considérée comme **principale** ;
- les autres services sont rattachés à des pensions considérées comme **accessoires**.

La pension accessoire

Si la première date d'entrée en service se situe après le 1^{er} janvier 1983, la carrière complète sert de période de référence et il n'y a pas de période antérieure. Toutefois, si l'intéressé était déjà en service en 1982, la période de référence débute le 1^{er} janvier 1983 ; dans ce cas, il y a une période antérieure. ([AR n° 206 du 29 août 1983 art. 2, § 1, alinéa 2](#))

La preuve contraire ne peut être fournie lors du calcul d'une pension accessoire (si des services ont été prestés avant le 1^{er} janvier 1983) que si :

- lors du calcul de la pension principale, il a été fait usage de la preuve contraire ;
- ou la pension principale a été calculée uniquement sur des prestations à temps plein (pas de prestation réduite) ;
- ou l'application de la preuve contraire dans la pension principale est sans incidence (par exemple : travaillé à temps plein jusqu'en 1983 et ensuite des prestations à 80 % → la preuve contraire n'est pas appliquée, parce que ça ne fait aucune différence).

([AR n° 206 du 29/08/1983, art. 2, § 2, alinéa 1](#))

La première application de l'AR 206⁹

Procédure :

1. Diviser la carrière en 2 périodes :

- la période de référence ;
- les services antérieurs.

2. Calculer le rapport de carrière (ou coefficient) durant la période de référence : DR/DNR

- Si DR/DNR > ou égal à 0,8, le rapport est porté à 1 pour les services de la période antérieure.

➔ Les services de la période antérieure seront considérés comme prestés à

⁹ Avant application de l'arrêté royal 442 (voir chapitre suivant)

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires

100 %.

- Si DR/DNR < à 0,8
 - ➔ Les services de la période antérieure seront considérés selon le même rapport que celui obtenu dans la période de référence.
 - si cela est favorable à l'agent, on garde ce rapport.
 - si cela est défavorable à l'agent:
 - ➔ PREUVE CONTRAIRE : les services de la période antérieure seront pris en considération pour leur durée réellement prestée (DR).

3. Additionner les services pris en considération durant les 2 périodes.

On obtient alors le résultat de la première application.

Exemple :

- *Carrière : 01/09/1976 au 31/08/2009 ;*
 - *Prestations : 34/38 durant toute la carrière ;*
 - *Période de référence : du 01/01/1983 au 31/08/2009.*
 - *La période de référence :*
 - *durée non réduite des services durant la période de référence : 26 ans et 8 mois soit 320 mois ;*
 - *durée réduite des services durant la période de référence : $320 \text{ m} \times 34/38 = 286,32 \text{ mois}$;*
 - *rapport : $286,32 / 320 = 0,8947$ (supérieur à 0,8) : les services antérieurs sont considérés comme prestés à 100 % (rapport = 1/1).*
 - *La période antérieure à la période de référence (services antérieurs):*
 - *durée des services avant la période de référence : du 01/09/1976 au 31/12/1982 = 6 ans et 4 mois soit 76 mois ;*
 - *établissement pour le calcul de la pension de la durée des services prestés durant la période antérieure à la période de référence : $76 \times 1/1 = 76 \text{ mois}$;*
 - *durée réduite des services à prendre en considération pour le calcul de la pension : $286,32 + 76 = 362,32 \text{ mois}$;*
 - *durée non réduite des services : $320 + 76 = 396 \text{ mois}$.*
 - *Première application : $DR/DNR = 362,32/396 = 0,9149$.*
-

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires

La preuve contraire

Les services effectués durant la période antérieure sont pris en considération à concurrence de la fraction qu'ils représentent par rapport aux mêmes services à prestations complètes, à condition que, pour la totalité de cette période, la durée ainsi supputée soit supérieure à celle qui résulte de l'application du rapport résultant de la période de référence.

Exemple d'application de la preuve contraire :

- *Date de la mise à la pension : 01/01/1998*
 - *Services :*
 - *01/01/1975 – 31/12/1982 : 3/5 prestations (0,6)*
 - *01/01/1983 – 31/12/1997 : 1/2 prestations (0,5)*
- Calcul de la durée admissible :*
- ***période de référence** : 01/01/1983 – 31/12/1997 : soit 180 mois*
180 m x 1/2 = 90 m - rapport : 90 / 180 = 0,5000
 - ***services antérieurs** : 01/01/1975 – 31/12/1982 : soit 96 mois*
 - *calcul sur base du rapport : 96 x 0,5000 = 48 m*
 - ***calcul sur la base de la preuve contraire (les prestations réelles) :***
*01/01/1975 au 31/12/1982 : 96 m x 60 % = **57,6 mois***
- Comme ce calcul est plus avantageux, il est tenu compte des services réellement prestés.*
- ***total de la durée réduite admissible des services :***
*90 mois + 57,60 mois = **147,60 mois.***
 - ***total de la durée non réduite des services : 180 + 96 = 276 mois***
 - ***rapport total de la carrière : DR/DNR = 147,60/276 = **0,5348*****

Rappel de l'établissement du traitement de référence

Si dans la période qui est prise en compte pour le calcul du traitement de référence, il y a des services à prestations incomplètes, il sera tenu compte de la rémunération afférente aux mêmes services à prestations complètes.

Exception : lorsqu'il n'y a pas de services après le 31 décembre 1983, le traitement de référence est calculé en tenant compte des services réellement prestés durant les 5 dernières années de la carrière.

4.3.6. Le "crédit carrière" - AR 442 du 14 août 1986

L'arrêté royal 442 du 14 août 1986 ou l'admissibilité de certaines périodes d'absence.

L'Arrêté royal 442 détermine :

- l'admissibilité des interruptions de carrière complètes pour le droit et le calcul de la pension.
 - l'admissibilité des interruptions de carrière partielles et de certaines autres périodes d'absence pour le calcul de la pension.
-

4.3.6.1. Les périodes d'absence ou de réduction des prestations visées par l'AR 442

Il s'agit :

- des périodes d'interruption complète ou partielle de la carrière (admissibles, soit gratuitement, soit moyennant validation).
 - des périodes d'absence non rémunérées postérieures au 31 décembre 1982 et assimilées à de l'activité de service :
 - les périodes de congé pour motifs impérieux d'ordre familial ;
 - les périodes de congé pour prestations réduites pour raisons sociales ou familiales.
 - des périodes d'absence prises dans le cadre :
 - du travail à mi-temps ;
 - du régime de la semaine de quatre jours.
 - des périodes de congé préalable à la mise à la retraite.
-

4.3.6.2. L'admissibilité des interruptions de carrière et de certaines autres périodes d'absence pour le calcul de la pension

Pour le calcul de la pension : **les périodes d'interruption de carrière et certaines autres périodes d'absence** prises avant et/ou après la réforme des pensions ne sont prises en compte pour le calcul de la pension du régime des fonctionnaires qu'à concurrence d'un certain pourcentage des services réellement prestés.

La procédure

ETAPE 1 : déterminer le capital des services et des périodes

Tous les services réellement prestés sont additionnés.

Les périodes comprenant des prestations réduites comptent pour leur durée réduite.

Exemple : des prestations à mi-temps comptent pour la moitié de prestations à temps plein.

ETAPE 2 : déterminer les périodes d'absence éventuellement à limiter

Les périodes d'absence suivantes sont additionnées :

- les périodes d'interruptions de carrière admissibles gratuitement ou validées ;
- les périodes d'absence non rémunérées assimilées à de l'activité de service et postérieures au 31 décembre 1982 ;
- les périodes d'absence prises dans le cadre de la semaine de quatre jours ;
- les périodes d'absence prises dans le cadre du travail à mi-temps ;
- les périodes de congé préalable à la mise à la retraite (pour les personnes nées avant le 1^{er} janvier 1947, le congé préalable à la retraite est considéré comme une période de services réellement prestés et doit donc être repris dans l'étape 1).

Tout comme dans l'étape 1, les périodes d'absence comptent pour la durée réduite.

Exemple : pour des prestations effectives à 3/4 temps, seul 1/4 temps est considéré comme absence.

Les périodes d'interruption de carrière sont, dans tous les cas, limitées pour le calcul de la pension du régime des fonctionnaires .

ETAPE 3 : déterminer le pourcentage du crédit carrière

La date de naissance détermine le pourcentage du crédit carrière.

- **Pour les agents nés avant le 1^{er} janvier 1947 :**
La durée totale des absences admissibles ne peut pas dépasser 20 % des services réellement prestés.
Le congé préalable à la mise à la retraite s'ajoute aux services réellement prestés.
- **Pour les agents nés entre le 1^{er} janvier 1947 et le 31 décembre 1950 :**
La durée totale des absences admissibles ne peut pas dépasser 25 % des services réellement prestés.
- **Pour les agents nés entre le 1^{er} janvier 1951 et le 31 décembre 1955 :**
La durée totale des absences admissibles ne peut pas dépasser un certain pourcentage des services réellement prestés ; ce pourcentage dépend de la date de naissance de l'intéressé.

- **Pour les agents nés après le 31 décembre 1955 :**

La durée totale des absences admissibles ne peut dépasser 20 % des services réellement prestés.

Pour les personnes nées après le 31 décembre 1950, la limite est déterminée à 25 % si pendant une période de 12 mois une exonération pour la validation par des cotisations personnelles est accordée en raison de la perception d'allocations familiales pour un enfant de moins de 6 ans.

ETAPE 4 : déterminer les périodes d'absence non visées

Certaines périodes d'absence non rémunérées sont admissibles pour le calcul de la pension et ne sont pas visées par le crédit carrière. Cela veut dire qu'on ne tient compte de ces périodes, ni pour le calcul de l'étape 1 ni pour le calcul de l'étape 2.

Il s'agit :

- des périodes d'**interruption de carrière thématiques** prises :
 - en vue d'assurer des soins palliatifs ;
 - pour congé parental ;
 - pour soins octroyés à un membre de la famille gravement malade ;
- du congé pour mission, du congé politique, du congé parental ;
- des périodes d'interruption de carrière partielle ou complètes validées avant le 1^{er} juillet 1991 ;
- de toutes les périodes d'interruption de carrière partielle ou complète validées lorsque l'intéressé est mis à la retraite pour inaptitude physique avant l'âge de 60 ans.

A l'exception des points 1 et 2, le total des périodes prises en compte pour le calcul de la pension ne peut pas dépasser 60 mois.

ETAPE 5 : déterminer les périodes d'absence non admissibles

Certaines périodes d'absence ne sont **jamais admissibles** pour le calcul de la pension ; il s'agit principalement :

- des périodes d'interruption de la carrière non validées et/ou non validables ;
 - de certaines périodes d'absence pour convenance personnelle qui ne sont pas assimilées à de l'activité de service ;
 - du congé pour convenance personnelle qui dépasse un mois par année calendrier.
-

ETAPE 6 : déterminer la durée de la carrière

Après avoir effectué les 5 étapes, il est possible de fixer la durée de la carrière :

- + étape 1
- + étape 2 (limitée en fonction de l'étape 3)
- + étape 4

= durée de la carrière prise en compte pour le calcul de la pension.

4.3.7. La deuxième application de l'AR 206 (AR 206 et AR 442)

Qu'est-ce que la deuxième application de l'AR 206 ?

Il s'agit du rapport entre :

- la durée réduite de l'ensemble de la carrière, soit DR ;
- la durée non réduite de l'ensemble de la carrière, soit DNR.

On parle aussi de « fraction de carrière ». Cette fraction est fixée jusqu'à la 4^e décimale.

Etablissement de la deuxième application de l'AR 206

ETAPE 1 :

Le résultat la première application de l'AR 206.

Ajouter les **services rendus admissibles par l'AR 442** (limitation des absences en fonction des services réellement prestés).

➔ **Augmentation du nombre de mois de carrière à prendre en considération pour le calcul.**

ETAPE 2: 2^e application de l'AR 206 en tenant compte des services admissibles par l'AR 442

1. Diviser la carrière en 2 périodes : période de référence et services antérieurs.
2. Calculer le rapport de carrière (ou coefficient) durant la période de référence et bonifier éventuellement la durée réduite dans les services de la période antérieure si rapport DR/DNR dans la période de référence $\geq 0,8$.
3. Additionner les services pris en considération dans les 2 périodes.

On obtient ainsi le résultat de la deuxième application de l'arrêté royal 206 (appelé rapport global de la carrière).

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires

Exemple :

01/01/1978 – 31/12/1982 prestations volontaires à 70 %
01/01/1983 – 31/12/1985 prestations à temps plein
01/01/1986 – 31/12/1988 prestations volontaires à 50 %
01/01/1989 – 31/12/1989 prestations à temps plein
01/01/1990 – 31/12/1994 prestations réduites à 50 % pour raisons sociales ou familiales
01/01/1995 – 31/12/1995 interruption de carrière à temps plein (1/1)
01/01/1996 – 31/12/1997 interruption de carrière mi-temps validée (1/2)
01/01/1998 – 31/12/1999 prestations à temps plein
01/01/2000 : démission

1. 1^{re} application de l'arrêté royal 206

| <i>Périodes</i> | <i>Durée non réduite dénominateur</i> | <i>Durée réduite numérateur</i> |
|---|---|-------------------------------------|
| 01/01/1983 – 31/12/1985 prestations à temps plein | 3 ans | 3 ans |
| 01/01/1986 – 31/12/1988 prestations volontaires à 50 % | 3 ans | 1,5 an |
| 01/01/1989 – 31/12/1989 prestations à temps plein | 1 an | 1 an |
| 01/01/1990 – 31/12/1994 prestations réduites à 50 % | 5 ans | 2,5 ans |
| 01/01/1995 – 31/12/1995 IC à temps plein | - | - |
| 01/01/1996 – 31/12/1997 IC à mi-temps | 2 ans | 1 an |
| 01/01/1998 – 31/12/1999 prestations à temps plein | 2 ans | 2 ans |
| | 16 ans ou 192 mois | 11 ans ou 132 mois |

- Rapport a) : $\frac{132}{192}$ ou 0,6875
- Services antérieurs à la période de référence :
$$\frac{\text{durée réduite}}{\text{durée non réduite}} = \frac{3,5 \text{ a}}{5 \text{ a}} = 0,70$$
- Puisque le rapport 0,70 est supérieur à 0,6875, la preuve contraire sera appliquée.
- Total des services réellement prestés conformément à l'arrêté royal n° 206 :
 $11 \text{ a} + 3,5 \text{ a} = 14,5 \text{ ans ou } 174 \text{ mois.}$

2. application arrêté royal n° 442

- durée des absences visées par la limite (art. 3, § 1^{er})

| | |
|-------------------------|-----------------------|
| 01/01/1990 – 31/12/1994 | 2,5 ans |
| 01/01/1995 – 31/12/1995 | 1 an (admis d'office) |
| 01/01/1996 – 31/12/1997 | 1 an (validé) |

4,5 ans ou 54 mois

- limite 20 % : $174 \times 20 \% = 34,8$ mois

Bien que toutes ces absences soient admissibles, seuls 34,8 mois sur les 54 peuvent être pris en considération pour le calcul de la pension.

3. 2^e application de l'arrêté royal n° 206

- Nouveau numérateur (durée réduite) période de référence :

$132 \text{ m} + 34,8 \text{ m} = 166,8 \text{ mois}$

- Rapport période de référence : $\frac{166,8}{192} = 0,8688$, soit plus de 8/10.

- Les services prestés durant la période antérieure à la période de référence (01/01/1983) compte donc à temps plein (art. 2, § 1^{er}, alinéa b), soit 60 mois.

- La durée des services admissibles est donc :

$60 \text{ mois (période du 01/01/1978 au 31/12/1982)} + 166,8 \text{ mois (période du 01/01/1983 au 31/12/1999)} = 226,8 \text{ mois.}$

→ **Rapport global de la carrière = $226,8/252$ soit 0,9000 %**

**Quel est
l'impact du
rapport global
de la carrière**

Le rapport global de carrière est appliqué :

- sur le montant du maximum relatif de la pension (3/4 du traitement de référence) ;
- sur la bonification pour diplôme :

En cas de services à prestations incomplètes, les bonifications pour diplôme sont accordées à raison du rapport entre la durée de la totalité des services admissibles effectués au cours de la carrière complète et la durée non-réduite de ces mêmes services. (AR n° 206, art. 2, § 1^{er})

Exemple : un agent a presté ses services durant 30 ans à mi-temps et peut prétendre à une bonification pour diplôme de 3 ans.

- Le rapport global de la carrière (voir point 4.3.6. p. 76) après application de l'AR n° 206 du 29 août 1983 est établi à 0,5000 ($30 \text{ ans} \times 1/2 \text{ temps} = 15 \text{ ans}$, rapport = $15/30 = 0,5$).

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires

La bonification pour diplôme atteint donc : $3 \text{ ans} \times 0,50000 = 1 \text{ an et } 6 \text{ mois}$.

- sur le montant du minimum garanti (si le droit au minimum est ouvert) quand la durée des services s'élève à moins de 20 ans (240 mois).
-

4.4. Les tantièmes

Le tantième 1/60

Le tantième le plus fréquemment utilisé pour le calcul des pensions de retraite du régime des fonctionnaires est 1/60e par année (ou 1/720 par mois de service) (loi du 21 juillet 1844, art. 8, § 1^{er}).

C'est ce tantième qui est toujours utilisé pour la supputation des services militaires et des services de guerre ou assimilés.

L'utilisation de ce tantième permet à quelqu'un d'obtenir une pension "complète" (qui correspond au maximum relatif du montant de la pension, soit 3/4 du traitement de référence) après 45 ans de service (sans tenir compte du complément pour âge pour services prestés après 60 ans).



Les tantièmes préférentiels

Il existe toutefois une série de tantièmes préférentiels qui sont utilisés pour certains services particuliers ou pour des fonctions particulières.

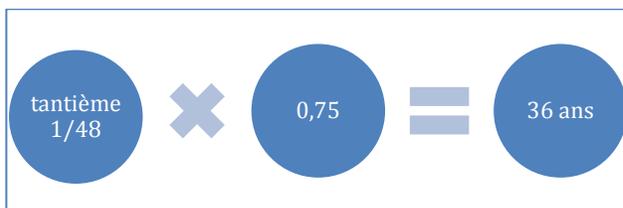
Certains tantièmes préférentiels sont justifiés par le fait que certaines fonctions sont considérées comme plus épuisantes, dangereuses, ou insalubres (ex. : certains agents des douanes ou de bpost,...).

Dans d'autres cas, le tantième préférentiel trouve son origine dans le fait qu'il n'est parfois pas possible d'atteindre une carrière complète en utilisant, pour le calcul de la pension, le tantième normal. Ainsi, il est presque impossible d'être nommé dans une fonction déterminée avant un certain âge. En outre, certaines catégories de personnel peuvent bénéficier d'un régime préférentiel en matière d'âge d'ouverture du droit à la pension (les militaires, les membres de la police intégrée).

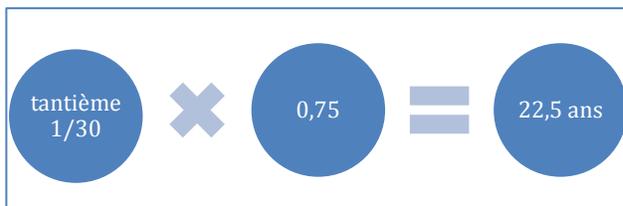
Il existe dans le secteur public plusieurs tantièmes préférentiels permettant d'atteindre plus rapidement une pension maximale. Exemples :

- 1/55 pour le personnel de l'enseignement non-universitaire ;
- 1/55 pour le personnel non roulant de HR Rail ;
- 1/50 pour les membres du cadre opérationnel de la police intégrée ;
- 1/50 pour les militaires du cadre actif ;
- 1/20 pour les cultes catholiques romains et des membres des Comités permanents P et I ;
- 1/30 pour la magistrature, les professeurs d'université, les cultes catholiques romains, les médiateurs et la Cour des Comptes ;
- 1/35 pour la magistrature.

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires



Au lieu de



Pour les années de service à partir du 1^{er} janvier 2012, tous les tantièmes plus favorables que 1/48 sont ramenés à 1/48 (ceci aura pour effet que l'agent devra prêter ses services plus longtemps pour l'obtention d'une pension maximale).

| <i>Services</i> | <i>tantième</i> |
|---|--------------------|
| <i>Services actifs (bpost, douane, ...)</i> | <i>1/50</i> |
| <i>Personnel de l'enseignement non-universitaire</i> | <i>1/55</i> |
| <i>Personnel non roulant de HR Rail</i> | <i>1/55</i> |
| <i>Membres d'un corps opérationnel de pompiers, prenant directement part à la lutte contre le feu</i> | <i>1/50</i> |
| <i>Membres du cadre opérationnel de la police intégrée</i> | <i>1/50</i> |
| <i>Militaires du cadre actif (hors service militaire obligatoire)</i> | <i>1/50</i> |
| <i>Militaires déplacés (vers un autre employeur du secteur public)</i> | <i>1/50</i> |
| <i>Agents de la sécurité (transport de prisonniers)</i> | <i>1/50</i> |
| <i>Personnel roulant de HR Rail</i> | <i>1/48</i> |
| <i>Magistrats du pouvoir judiciaire, Conseil d'Etat, Cour constitutionnelle</i> | <i>1/48</i> |
| <i>Cour des Comptes</i> | <i>1/48</i> |
| <i>Médiateurs</i> | <i>1/48</i> |
| <i>Ministres du culte catholique romaine</i> | <i>1/48</i> |
| <i>Professeurs d'université</i> | <i>1/48</i> |
| <i>Mandataires locaux</i> | <i>1/48</i> |

Mesures transitoires prévues par la loi (pour les personnes nées avant 1957) :

Les personnes ayant déjà atteint l'âge de 55 ans au 1^{er} janvier 2012 conservent le mode de calcul de pension en vigueur au 31 décembre 2011, avec le tantième plus avantageux (loi du 28 décembre 2011, art. 100).

4.5. Les services préjudiciables

Base légale

L'article 8, § 4 de la loi du 21 juillet 1844 stipule que **pour le calcul de la pension de retraite il est fait abstraction des services et périodes dont la prise en compte aurait pour effet de causer un préjudice à l'intéressé.**

Non-prise en compte de services en vue de

1. Obtenir un rapport global de carrière le plus élevé possible et, éventuellement, l'amener à l'unité ([article 2, §1, alinéa 1er, c\) de l'AR 206](#)) ; autrement dit : minimiser au maximum la différence entre le montant nominal de la pension et son maximum relatif.

Attention : si le nombre de mois comportant une absence à temps partiel (non admissible) est supérieur à ce qui n'est pas pris en compte (= tous les mois travaillés au-dessus des 3/4), le rapport 1/1 ne peut pas être atteint.

2. Déplacer la période de référence (= 01/01/1983 OU date initiale d'entrée en fonction + 5 ans).

En ne prenant pas en compte des services prestés durant la période précitée, la période de référence peut être déplacée, si ceci est plus avantageux pour l'intéressé.

Exemple

Carrière :

- Service militaire (01/01/1974 – 31/12/1974);
 - Volontaire de carrière à court terme VCCT (01/01/1975 – 31/03/1975) ;

 - Enseignant : du 01/09/1984 jusques et y compris 1989 - occupation à 50%;
 - Enseignant : à partir du 01/09/1989 – occupation à 100%.
- ➔ La période de référence débute le 01/01/1980 (01/01/1975 + 5 ans).
- ➔ Ne pas prendre les 3 mois de VCCT en compte implique que la période de référence ne débute que le 01/09/1989
- ➔ vu que l'intéressé a travaillé à temps plein à partir du 01/09/1989, et que le

rapport est supérieur à 0,8, les services prestés comme enseignant du 01/09/1984 jusques et y compris 1989 seront comptés à 100% au lieu de 50%.

3. Obtenir une majoration du rapport des services prestés durant la période de référence, surtout si ce rapport se situe entre 0,79 et 0,80. Si on atteint 0,80, tous les services prestés durant la période antérieure sont portés à l'unité.

Ce principe ne peut pas être utilisé pour

1. Obtenir un minimum garanti plus élevé. Ceci serait possible en éliminant, pour le calcul du taux nominal, la quasi-totalité des services à temps partiel ; ce faisant, le coefficient réducteur applicable au minimum garanti n'interviendrait plus ou de manière très limitée.
2. Obtenir une pension complémentaire dans le régime des salariés. Ce n'est pas l'intention du législateur que les intéressés puisse introduire une demande de pension complémentaire dans le régimes des travailleurs salariés, pour les services qui ne sont pas pris en compte pour le calcul de la pension de fonctionnaire ; cela serait aussi contraire au principe "non bis in idem".

Dans la pratique

Si quelqu'un a travaillé au-delà des 3/4:

- montant de pension < max. relatif (75%) : non applicable ;
- montant de pension > max. relatif (75%) : applicable si l'intéressé :
 - a été désigné à temps partiel ;
 - compte des absences à temps partiel non-admissibles.

Ceci n'arrive quasiment jamais en cas de prise en compte du tantième 1/60 : l'intéressé devrait avoir travaillé $(60 \times 12) \times 75\% = 540$ mois (ou 45 ans) avant que cela puisse être appliqué !

En cas de prise en compte d'autres tantièmes, par contre, ceci peut arriver :

- par ex., en cas de services avec tantième 1/55 : $(55 \times 12) \times 75\% = 495$ mois (ou 41 ans et 3 mois) ; tous les mois (durée non réduite) au-delà de 495 sont écartés (NPC) ;
- par ex., en cas de services avec tantième 1/50 : $(50 \times 12) \times 75\% = 450$ mois (ou 37 ans et 6 mois) ; tous les mois (durée non réduite) au-delà de 450 sont écartés (NPC)

C'est plus difficile à supputer en cas de combinaison de différents tantièmes (trial et error).

4.6. Le complément pour âge et le bonus de pension

Introduction

La [loi du 12 août 2000](#) portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses accorde un complément pour âge aux agents du secteur public qui peuvent prendre une pension de retraite anticipée mais qui choisissent de prolonger leur carrière au-delà de l'âge de 60 ans. Ce complément pour âge atteint 0,125 % du montant annuel de pension par mois réellement presté entre 60 et 62 ans et 0,167 % du montant annuel de pension pour tout mois presté au-delà de 62 ans (limité au 9/10 du traitement de référence.)

La [loi du 28 décembre 2011](#) portant des dispositions diverses, modifiée par la [loi du 13 décembre 2012](#) portant diverses dispositions modificatives aux pensions du secteur public, a instauré de nouvelles conditions d'âge et de durée de carrière pour avoir droit à cette pension de retraite anticipée. Ces conditions ont imposé dès lors de revoir dans sa globalité le système du complément pour âge qui était d'application.

Dans le cadre d'une harmonisation entre les régimes de pensions, les règles relatives au bonus de pension dans les régimes différents (salariés, indépendants et fonctionnaires) ont été mises en concordance. La notion de complément pour âge qui perdure jusqu'au 31 décembre 2013 est remplacé par la notion du **bonus de pension**, depuis le 1^{er} janvier 2014.

La [loi du 28 avril 2015](#) met fin à l'octroi d'un bonus de pension dès janvier 2015, à l'exception toutefois pour les intéressés qui étaient en droit d'en bénéficier au 1^{er} janvier 2015.

Le bonus de pension fait partie intégrante de la pension également donc pour l'application des règles de cumul (voir syllabus cumul). C'est uniquement pour effectuer la péréquation (voir point 8.4 : "La péréquation des pensions du régime des fonctionnaires ") qu'il ne sera pas tenu compte du bonus de pension.

Le bonus de pension peut porter la pension au-delà du maximum relatif mais pas au-delà des 9/10 du traitement qui sert de base au calcul de la pension, ni au-delà du maximum absolu (voir point 4.7 – "Les maximas").

Qui a droit au bonus de pension

Le bonus était octroyé à toute personne qui continuait à exercer une fonction dans le secteur public, au cours de la période de référence.

Le bonus de pension était accordé aux agents dont la pension est calculée sur la base des tantièmes 1/60, 1/55, 1/50 ou 1/48.

Il pourra être fait abstraction, pour le calcul de la pension, des services et périodes auxquels est lié un tantième plus favorable que 1/48, lorsque leur prise en considération aurait pour effet d'empêcher l'octroi du bonus de pension et causer de cette façon un préjudice à l'intéressé.

La période de référence la période de référence est la période pendant laquelle l'agent se constitue des droits au bonus de pension. La période de référence débute un an après le moment où l'agent remplit les conditions (âge et durée) pour pouvoir être admis à la pension de retraite anticipée avant l'âge légal de la pension.

*Attention : l'âge minimum prévu pour partir à la retraite anticipée était 60 ans (article 46 de la loi du 15 mai 1984). Cela signifie donc que **la période de référence ne pourra jamais débiter avant l'âge de 61 ans**. Ainsi, les personnes qui peuvent bénéficier d'un régime de pension anticipée à un âge préférentiel sont mises sur pied d'égalité avec celles qui ne bénéficient pas d'un tel régime préférentiel.*

Il existe toutefois une période de référence moins stricte pour les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour la pension de retraite anticipée, mais qui sont encore en service après avoir atteint l'âge légal de la pension. Elles peuvent constituer un bonus de pension dès qu'elles comptent 40 ans de services admissibles. Il s'agit des années de service admissibles pour l'ouverture du droit à la pension anticipée dans le régime des fonctionnaires, que ces années de service aient été prestées en tant que fonctionnaire, salarié, ou indépendant. Dans cette situation, la période de référence n'est plus retardée d'un an, mais prend cours immédiatement.

Les services qui donnent droit au bonus de pension

Les services suivants donnent droit au bonus de pension :

1. les services effectifs, c'est-à-dire des services prestés qui entrent en considération pour établir le montant de la pension ;
2. les périodes d'absence admissibles pour ce calcul pendant lesquelles la rémunération est **intégralement** maintenue telles que par exemple les périodes de congés annuels. Seront exclues, par exemple, les périodes de disponibilité pour maladie parce que, en principe, elles ne sont pas rémunérées à 100 % mais à 60 %.

La fixation du bonus de pension

Le bonus de pension est un montant forfaitaire accordé par jour de prestations effectives.

Le nombre maximum de jours ouvrables par mois civil pendant lequel un agent peut se constituer des droits au bonus de pension est fixé à 22 et ce, quel que soit le nombre de jours composant réellement ce mois.

Les jours non prestés (voire les demi-jours) qui ne seront pas rémunérés, même s'ils sont assimilés à de l'activité de service, ne donnent pas droit au bonus de pension. Ces jours seront dès lors déduits du quota de 22 jours. Tel est par exemple le cas des jours de congé pour motifs impérieux d'ordre familial ou des jours de non activité.

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires

En cas de services à prestations incomplètes, il y a lieu de réduire à concurrence de la fraction que services effectivement prestés représentent par rapport à ces mêmes services à prestations complètes.

Le montant du bonus de pension

Les différents montants du bonus de pensions sont déterminés en fonction du nombre de mois de prolongation de la carrière. Le bonus de pension est un montant forfaitaire accordé par jour de prestations effectives. Par ailleurs, ce montant augmente en fonction des tranches annuelles dans lesquelles l'on se situe.

Le montant du bonus pension s'élève, par jour de services réellement prestés, à :

- 1,1191 EUR pendant les 12 premiers mois de la période de référence ;
- 1,2683 EUR à partir du 13^e mois jusqu'au 24^e mois ;
- 1,4176 EUR à partir du 25^e mois jusqu'au 36^e mois ;
- 1,5668 EUR à partir du 37^e mois jusqu'au 48^e mois ;
- 1,7160 EUR à partir du 49^e mois jusqu'au 60^e mois ;
- 1,8652 EUR à partir du 60^e mois.

Pour la détermination du montant du bonus de pension, seuls les services réellement prestés à partir du 1^{er} janvier 2014 entrent en ligne de compte.

La mesure transitoire

La [loi du 12 août 2000](#) portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses n'est pas abrogée. Il est donc possible de bénéficier d'un complément pour âge et d'un bonus de pension.

Le système de bonus pension était d'application sur les services réellement prestés à partir du 1^{er} janvier 2014. Quant au système de complément de pension, il est d'application pour les services réellement prestés entre le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2014. Une même période de travail ne peut donc donner droit qu'à un seul avantage.

Le membre du personnel qui au 1^{er} janvier 2014 se trouve déjà dans sa période de référence, se construira à partir de cette date un bonus de pension dont le montant correspondra au mois de la période de référence dans laquelle il se situe à ce moment-là.

Exemple : au 1^{er} janvier 2014, l'intéressé se trouve déjà dans sa période de référence. Comment sera calculé le bonus pension ?

Un agent peut prendre sa pension anticipée le 1^{er} mai 2010 (premier jour du mois qui suit son 60^e anniversaire) car il remplit les conditions d'âge et de durée de carrière exigées. Il poursuit son activité jusqu'à l'âge de 65 ans. Son bonus de pension sera le suivant :

A partir du 01/05/2010 jusqu'au 31/12/2013, il se constitue un complément pour âge basé sur la loi du 12 août 2000 qui reste d'application jusque fin 2013.

Au 01/01/2014, le nouveau régime de bonus débute.

Détermination de la période de référence :

- *date de prise de cours de la pension (date P) : au plus tôt le 01/05/2010 ;*
- *Début de la période de référence : 01/05/2010 + 12 mois = 01/05/2011.*

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires

Constitution du nouveau bonus de pension à partir du 01/01/2014 :

- 01/05/2011 - 30/04/2012 : 1,1191 EUR (non attribué, prestations avant 2014) ;
- 01/05/2012 - 30/04/2013 : 1,2683 EUR (non attribué, prestations avant 2014) ;
- 01/05/2013 - 31/12/2013 : 1,4176 EUR (non attribué, prestations avant 2014) ;
- 01/01/2014 - 30/04/2014 : 1,4176 EUR ;
- 01/05/2014 - 30/04/2015 : 1,5668 EUR.

Pour obtenir le montant réellement payé à l'intéressé, les montants doivent être multipliés par l'index.

4.7. Les maximas

Le maximum relatif

Le montant de la pension de retraite est toujours **limité aux 3/4** du traitement qui sert de base au calcul de la pension (= maximum relatif).

Exceptions :

- les bonifications de temps accordées du chef d'emprisonnement, de déportation, de services militaires de guerre et des services y assimilés produisent leurs effets dans la limite extrême des 9/10 de ce traitement ;
 - le complément pour âge prévu pour les pensions qui ont pris cours à partir du 1er janvier 2007 et le bonus de pension prévu pour les pensions qui prennent cours à partir du 1er janvier 2014 peuvent porter la pension au-delà du maximum relatif (mais pas au-delà des 9/10 du traitement qui sert de base au calcul de la pension, ni au-delà du maximum absolu) (voir point 4.6. – "Le complément pour âge et le bonus de pension").
-

Le maximum absolu

Le montant de la pension (y compris les bonifications, suppléments, compléments) **ne peut excéder le montant de 46 882,74 EUR par an.**

Le cumul de plusieurs pensions de retraite du régime des fonctionnaires entre elles et le cumul de ces pensions avec une pension de retraite de salarié, de travailleur indépendant ou de travailleur bénéficiant de l'Office des Régimes Particuliers de Sécurité Sociale, ne peut excéder le maximum absolu (loi du 5 août 1978, art. 40 – voir syllabus 'Cumul avec des pensions du régime des fonctionnaires').

5. Les suppléments

Contenu

Ce chapitre couvre les sujets suivants :

| Sujet |
|---|
| 5.1. Le supplément minimum garanti (MG) |
| 5.2. Le supplément pour handicap grave |

5.1. Le supplément minimum garanti (MG)

[Loi du 26 juin 1992](#) portant des dispositions sociales et diverses.

Définition Le montant minimum garanti est le montant minimum de pension auquel une personne peut prétendre en application des dispositions de la loi du 26 juin 1992.

Le montant minimum garanti sera atteint par l'octroi d'un supplément qui s'ajoute au taux nominal de la pension pour permettre à cette pension d'atteindre le montant minimum garanti.

L'ensemble de ces deux éléments (taux nominal et supplément minimum garanti) constitue le montant minimum garanti de pension de retraite. De ce supplément minimum, il y a lieu de déduire certains avantages dont bénéficient par ailleurs le pensionné et/ou son conjoint.

5.1.1. Le champ d'application

Qui a droit au minimum garanti ?

- Une personne pensionnée pour raison d'âge ou d'ancienneté et ayant atteint l'âge de 60 ans ([art. 120](#)) ;
- Une personne pensionnée pour cause d'inaptitude physique ou mise à la retraite d'office conformément à l'article 83 de la loi du 5 août 1978 ([art. 121](#)).

Qui n'a pas droit au minimum garanti ?

Ne peuvent prétendre au montant minimum garanti, les personnes qui bénéficient :

- d'une **pension différée** ;
- d'une **pension immédiate et ne comptent pas 20 années** de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension.
Les bonifications pour études et les autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement ne sont pas prises en compte pour déterminer les 20 années de services admissibles.

Exemple1 :

61 ans, demande de pension de retraite immédiate (pas une PR d'office ou PR pour inaptitude physique) avec 18 ans de services Etat + 2 ans de bonification pour diplôme)

⇒ Pas de droit au montant minimum garanti.

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires

Exemple2 :

60 ans, demande de pension de retraite immédiate avec 22 ans de services admissibles pour le droit à la pension.

⇒ Le droit au montant minimum garanti pourra être examiné.

- d'une pension pour **fonction accessoire** :
 - la fonction accessoire est celle qui donne ou donnerait lieu à l'octroi d'une pension pour services à prestations incomplètes (AR 206 du 29 août 1983) n'atteignant pas 50 % des prestations correspondant à un temps plein.
-

5.1.2. La fixation du montant du supplément

Les minimums garantis Il existe 2 "types de minima garanti" et 2 catégories de bénéficiaires d'un montant minimum garanti de pension de retraite :

| 2 types de minima garantis | catégories de bénéficiaires |
|---|---|
| Le minimum garanti pour âge ou ancienneté | Retraité ISOLE = célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps et de biens, ou cohabitant légal. |
| | Retraité MARIE et non repris ci-dessus. |
| Le minimum garanti pour inaptitude physique | Retraité ISOLE = célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps et de biens ou cohabitant légal. |
| | Retraité MARIE (non repris ci-dessus). |

Le minimum garanti pour âge ou ancienneté

Ce minimum garanti ne peut être accordé qu'aux seules personnes mises à la retraite en raison de leur âge ou de leur ancienneté **ET** qui ont atteint l'âge de 60 ans.

Pour ces personnes, l'article 120 prévoit un montant minimum garanti fixe (montant forfaitaire), au sens où il n'est influencé, ni par le traitement moyen de l'intéressé, ni par le traitement maximum attaché à l'échelle barémique qui lui était attribuée.

Il est fixé depuis le 1^{er} avril 2009 comme suit :

pour un retraité isolé : minimum garanti : 9 601,00 EUR

pour un retraité marié : minimum garanti : 12 001,00 EUR

Ces montants sont exprimés à l'indice – pivot 138,01

Le minimum garanti pour inaptitude physique

Il s'agit du montant minimum garanti accordé aux personnes mises à la retraite pour cause d'inaptitude physique ou mises d'office à la retraite en application de l'article 83 de la loi du 5 août 1978.

Pour ces pensions, le montant minimum garanti est fixé à :

- **pour un retraité isolé :**
50 % du traitement moyen des cinq dernières années.
- **pour un retraité marié:**
62,5 % du traitement moyen des cinq dernières années.
- Quelle que soit la période de référence sur laquelle est établie le traitement (traitement de référence) servant de base au calcul du taux nominal de la pension, le montant minimum garanti doit être calculé sur la base du traitement moyen des 5 dernières années de la carrière ou de toute la carrière si celle-ci est inférieure à 5 ans.
- **Exemple:**

soit un retraité marié.

- *taux nominal de la pension calculé dans les barèmes et dans le statut pécuniaire en vigueur à la date de prise de cours de la pension (1^{er} mai 2009) :* 8 572,06 EUR (TN)
- *traitement moyen quinquennal :* 19 874,33 EUR (TQM)
- *traitement maximum :* 20 010,20 EUR
- *montant minimum garanti : $62,50\% \times 19\,874,33\text{ EUR} = 12\,421,46\text{ EUR}$ (MG)*

Par conséquent, un supplément minimum garanti de 3 849,40 EUR pourra être accordé (MG – TN soit 12 421,46 EUR – 8 572,06 EUR).

Les limitations du minimum garanti pour inaptitude physique limitées vers le haut et vers le bas

- Lorsque le traitement moyen des 5 dernières années de la carrière est **inférieur à un certain montant** (*actuellement, 19 202,00 EUR à l'indice 138,01*), il est porté à ce montant.
- Lorsque le traitement moyen des 5 dernières années de la carrière est **supérieur à ce montant** :

Le législateur a établi une distinction entre :

- les personnes dont la durée totale des services admissibles pour le calcul de la pension ET la durée comprise entre la date de prise de cours de la pension et le premier jour du mois qui suit l'âge légal de la pension n'atteindrait pas 20 années (ce sont les personnes qui, si elles avaient poursuivi leur carrière jusqu'à l'âge légal de la pension n'auraient pas compté 20 années de service). Celles-ci voient le traitement moyen servant de base au calcul du minimum garanti limité à ce montant (*qui est actuellement de 19 202,00 EUR*).

Pourquoi ? Pour éviter que le pensionné pour inaptitude physique n'obtienne un montant de pension supérieur à celui obtenu s'il avait travaillé jusqu'à l'âge légal de la pension.

- les personnes pour lesquelles cette durée atteindrait ou dépasserait 20 années. Celles-ci voient leur minimum garanti calculé sur la base du traitement moyen des 5 dernières années de la carrière ou de toute la carrière si celle-ci est inférieure à 5 ans.

Exemple :

- PR pour inaptitude physique au 01/07/2009.
- date de naissance : 23 décembre 1955 → 65 ans le 23 décembre 2020.
- services admissibles en matière de pension : 2 ans et 3 mois.
- durée comprise entre la date de prise de cours la PR pour inaptitude physique et le premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire : 11 ans et 6 mois.
- TN : 4 000,00 EUR.
- TQM : 22 000,00 EUR.

MG calculé sur la base d'un TQM ramené à 19 202,00 EUR, donc :

- 9 601,00 EUR pour un retraité isolé au lieu de 11 000,00 EUR

- 12 001,25 EUR pour un retraité marié au lieu de 13 750,00 EUR.

Cette personne n'aurait pu compter 20 années de service si elle avait continué ses fonctions jusqu'à l'âge de 65 ans.

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires

75 % du maximum de l'échelle barémique

Le montant minimum garanti pour cause d'inaptitude physique ne peut dépasser 75 % du maximum de l'échelle barémique dont l'intéressé était titulaire avant sa mise à la retraite.

Exemple :

- PR pour inaptitude physique
- Traitement maximum : 15 000,00 EUR
- TN : 7 000,00 EUR
- traitement quinquennal moyen : 14 000,00 EUR et donc porté à 19 202,00 EUR
- isolé : MG = 9 601,00 EUR.
Ce montant est inférieur à 15 000,00 EUR x 75 % (11 250,00 EUR)
- marié : MG = 12 001,25 EUR. Ce montant est supérieur à 15 000,00 EUR x 75 %
→ on calculera donc un MG égal à 75 % du traitement maximum, soit
15 000,00 EUR x 75 % = 11 250,00 EUR au lieu de 12 001,25 EUR.

Traitement moyen limité au double de la rétribution garantie

Lorsque le traitement moyen des 5 dernières années de la carrière est supérieur à **au double de la rétribution garantie** (actuellement 26 998,00 EUR soit 13 499,00 EUR x 2), il doit être limité à ce montant ([loi du 26 juin 1992, art. 121, § 4](#)).

Le montant minimum garanti de pension pour inaptitude physique ne peut jamais être supérieur à :

- **pour un retraité isolé :**
100 % de la rétribution garantie
- **pour un retraité marié :**
125 % de la rétribution garantie.

Exemple :

- traitement quinquennal moyen : 26 000,00 EUR
- max. : 29 000,00 EUR

Le MG sera calculé sur le traitement réel des 5 dernières années (pour autant que l'intéressé aurait pu compter à l'âge de 65 ans 20 années de services admissibles) étant donné que ce traitement ne dépasse pas le double de la rétribution garantie : 2 x 13 499,00 EUR soit 26 998,00 EUR.

5.1.3. Les déductions du supplément MG

Les avantages perçus par le titulaire

- **Les avantages perçus par le titulaire susceptibles de diminuer le supplément**

- **Déduction totale** des pensions ou rentes de retraite, de survie, ou des avantages de même nature dont le bénéficiaire du minimum bénéficié, à charge d'un régime de pension établi en vertu d'une législation belge ou étrangère (par exemple, une pension du SFP-Pensions de salariés).

Si une pension ou rente qui doit venir en déduction du supplément accordé au titre de minimum garanti a été payée, en tout ou en partie, sous la forme d'un capital, c'est la rente fictive correspondant au capital liquidé qui doit être déduite du supplément.

- **Déduction de la moitié** des rentes, indemnités, ou allocations octroyées à l'intéressé en vertu d'une législation belge ou étrangère en réparation de dommages résultant d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail, ou d'une maladie professionnelle ainsi que les pensions de réparation du temps de paix accordées à l'intéressé.

- **Déduction de 80 %** de l'allocation d'incapacité primaire, de l'allocation d'invalidité, de l'allocation de chômage ou des avantages de même nature octroyés à l'intéressé en vertu d'une législation étrangère.

Attention : les allocations d'incapacité primaire, allocations d'invalidité, ou allocations de chômage versées à l'intéressé (en vertu de la législation belge) ne sont pas prises en considération.

Les avantages perçus par le conjoint

- **Les avantages perçus par le conjoint du titulaire, susceptibles de diminuer le supplément**

Les revenus ou avantages perçus par le conjoint sont partiellement déduits du supplément.

Pour la déduction des revenus ou avantages du conjoint, il est accordé une exonération de 50 % des montants à déduire ; cette exonération ne peut pas excéder un certain montant (*actuellement, 2 460,00 EUR par an à l'indice 138,01*).

En d'autres mots, le montant des revenus ou avantages perçus par le conjoint qui n'est pas déductible du supplément est limité à ce montant.

Avantages perçus par le conjoint pouvant être pris en compte:

- les revenus professionnels ;
- les pensions ou rentes de retraite ou de survie ou les avantages en tenant lieu, à charge d'un régime de pension établi en vertu d'une législation belge ou étrangère ;

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires

- les indemnités d'incapacité primaire, les indemnités d'invalidité ou les allocations de chômage accordées en vertu de la législation belge ou les avantages de même nature accordés en vertu d'une législation étrangère ;
- les rentes, indemnités ou allocations octroyées en vertu de la législation belge ou étrangère en réparation de dommages résultant d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- les pensions de réparation du temps de paix.

Exemple 1 :

| | |
|---|---------------------|
| <i>Revenus du conjoint</i> | 6 000,00 EUR |
| <i>Déduction 50 %</i> | -3 000,00 EUR |
| <i>→ Exonération = 3 000,00 EUR</i> | |
| <i>Puisque le montant de l'exonération est supérieur à 2 460,00 EUR, la différence entre 3 000,00 EUR et 2 460,00 EUR soit 540,00 EUR vient en déduction supplémentaire</i> | |
| <i>Déduction supplémentaire →</i> | - 540,00 EUR |
| <i>Déduction du supplément pour minimum garanti</i> | -3 540,00 EUR |

Exemple 2 :

| | |
|--|---------------------|
| <i>Revenus du conjoint</i> | 4 500,00 EUR |
| <i>Déduction 50 %</i> | -2 250,00 EUR |
| <i>→ Exonération = 2 250,00 EUR</i> | |
| <i>Puisque le montant de l'exonération (50 % non déduits) est inférieur ou égal à 2 460,00 EUR → pas de déduction supplémentaire</i> | |
| <i>Déduction supplémentaire →</i> | - 0,00 EUR |
| <i>Déduction du supplément pour minimum garanti</i> | -2 250,00 EUR |

Le supplément minimum garanti de base

Ce supplément ne concerne que les personnes mariées.

Il est garanti à chaque pensionné marié un montant minimum de base qui correspond à 40 % de la rétribution garantie (40 % de 13 499,00 EUR = 5 399,60 EUR à l'indice 138,01).

Pour le pensionné marié dont le taux nominal annuel de la pension est inférieur à 40 % de la rétribution garantie, le supplément pour minimum garanti est scindé en :

- **un supplément de base** (= minimum de base : 40 % de la rétribution garantie)
 - les revenus professionnels ou avantages du conjoint ne peuvent pas être déduits du supplément de base ;
 - les pensions, rentes ou avantages en tenant lieu du titulaire doivent être déduits du supplément de base.

ET

- **un supplément** duquel doivent être retirés les pensions, rentes ou avantages en tenant lieu du titulaire et du conjoint ainsi que les revenus professionnels du conjoint.
-

L'attribution du minimum garanti

- **Dans le chef du pensionné lui-même :**
On ne peut accorder qu'un seul montant minimum garanti par pensionné.
 - **Dans le chef de pensionnés mariés pouvant chacun prétendre au minimum garanti :**
 - le supplément minimum de base (40 % de la rétribution garantie) sera éventuellement octroyé à chacun des époux (= 1^{ère} étape).
 - le supplément qui dépasse le supplément de base n'est accordé qu'à un seul des conjoints, celui pour lequel il produit les effets les plus favorables.
-

5.1.4. La suspension du supplément minimum garanti

La suspension du supplément minimum garanti

Le paiement du supplément est suspendu pour les années civiles au cours desquelles l'exercice d'une activité lucrative procure au pensionné un revenu brut annuel supérieur à un montant fixé par la loi (actuellement 607,59 EUR à l'indice 138,01).

5.2. Le supplément pour handicap grave

Articles 134 à 138 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

Les conditions

- Si le pensionné a été mis à la retraite pour raison d'inaptitude physique, suite à un handicap grave survenu au cours de sa carrière et que ce handicap grave constitue la cause de la cessation des fonctions.

Ou

- Si le pensionné est mis à la retraite d'office après l'âge de 60 ans pour cause d'inaptitude définitive et que cette absence avant la mise à la retraite est à imputer à un handicap grave survenu durant la carrière.

Ou

- Si le pensionné est mis d'office à la retraite après 365 jours calendrier d'absence pour cause de maladie et que cette absence pour avant la mise à la retraite est à imputer à un handicap grave survenu durant la carrière.

ET

à condition que l'intéressé soit atteint d'une **perte de degré d'autonomie résultant d'un handicap grave d'au moins 12 points** selon le mode d'évaluation identique à celui de l'examen du droit à l'allocation d'intégration.

Le montant du supplément

Un forfait supplémentaire annuel (*actuellement de 1 215,18 EUR annuel à l'indice 138,01*) peut être ajouté au montant nominal de la pension ou au montant du minimum garanti.

La limitation

L'octroi du supplément pour handicap grave ne peut avoir pour effet de porter le montant global de pension à un montant qui excède le double de la rétribution garantie.

Le cas échéant, le supplément est réduit à due concurrence.

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires

L'influence d'autres avantages

- le montant du supplément pour handicap grave est diminué du montant de toutes les pensions, rentes ou autres avantages octroyés en raison du même handicap.
 - si une pension ou une rente est liquidée pour un même handicap, sous forme d'un capital, la rente fictive y correspondant est prise en considération.
-

L'activité lucrative

Le supplément handicap grave cesse d'être payé durant les années civiles au cours desquelles son bénéficiaire exerce une activité lucrative qui lui procure un revenu brut annuel égal ou supérieur à 607,59 EUR (à l'indice 138,01).

6. Les transferts

Contenu

Ce chapitre contient les sujets suivants :

| Sujets |
|--|
| Les transferts <ul style="list-style-type: none">• Le transfert de cotisations vers le régime des fonctionnaires• Le transfert de cotisations vers le régime des salariés |

Les transferts

Les articles 1^{er} et 4 de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pension du régime des fonctionnaires et ceux du régime des salariés prévoient les transferts de cotisations de part et d'autre soit :

- l'article 1^{er} : REGIME DES SALARIES → REGIME DES FONCTIONNAIRES
 - l'article 4 : REGIME DES FONCTIONNAIRES → REGIME DES SALARIES
-

Le transfert de cotisations vers le régime des fonctionnaires

Loi du 5 août 1968, art. 1^{er}

Transfert cotisations régime des salariés → régime des fonctionnaires

Ce transfert a lieu lorsqu'un fonctionnaire a presté, avant sa nomination, des services temporaires ou contractuels dans un organisme public. Pour ces services contractuels, des cotisations ONSS ont été virées au SFP-Pensions de salariés. Le SFP-Pensions de fonctionnaires demandera un transfert financier de ces cotisations pour ces services contractuels rendus admissibles pour le calcul de la pension des fonctionnaires suite à la nomination, sur base de l'article 1er de la loi du 5 août 1968.

Le transfert de cotisations vers le régime des salariés

Loi du 5 août 1968, art. 4

Transfert cotisations régime des fonctionnaires → régime des salariés.

Lorsqu'un fonctionnaire nommé à titre définitif a terminé sa carrière dans le secteur public sans pouvoir prétendre à une pension de retraite du régime des fonctionnaires, il n'a pas perdu pour autant tout droit à la pension pour les services prestés en tant que fonctionnaire. Dans ce cas, des transferts de cotisations sont opérés vers le régime de pension des salariés auquel l'intéressé est censé avoir été assujéti. Cela permet à l'intéressé d'obtenir une pension de retraite du régime des salariés géré par le SFP-Pensions de salariés. Ces transferts ne seront effectués que pour les services qui dans le régime de pension des salariés auraient donné lieu à des cotisations. Il n'y a donc pas de transfert pour le service militaire obligatoire (ou assimilé) ou pour les périodes de bonification pour diplôme.

Une telle situation se présente lorsqu'un fonctionnaire :

- **démissionne volontairement après avoir presté moins de 5 années de services** admissibles au sens de l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 ;
- lorsqu'il a été mis **fin à sa carrière avant le 1^{er} janvier 1977** ;
- lorsqu'il ne peut pas faire valoir des **services ou périodes admissibles** à partir de cette date ;
- lorsqu'il subit la **sanction disciplinaire la plus grave** prévue par son statut.

Remarque

Il existe également un mécanisme de transfert pour les relations entre les régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public ([loi du 10 février 2003](#)).

Exemple : un fonctionnaire qui aurait travaillé pour l'Etat fédéral et pour l'union Européenne.

7. La pension unique et le partage des charges

Contenu

Ce chapitre contient les sujets suivants :

| Sujets |
|--|
| La pension unique et le partage des charges <ul style="list-style-type: none">• Le champ d'application |
| 7.1. Les principes de la pension unique |
| 7.2. Le traitement moyen le plus avantageux |
| 7.3. La répartition de la charge budgétaire de la pension unique |

La pension unique et les quotes-parts

Les services successifs prestés dans différents pouvoirs publics ou organismes d'intérêt public donnent lieu à l'octroi d'une pension unique. Compte tenu de la totalité des services prestés, la charge est répartie entre les pouvoirs et les organismes auprès desquels les services ont été rendus.

Lorsqu'un intéressé a, durant sa carrière, presté des services auprès de différents organismes, il faut vérifier si la charge de pension ne doit pas être partagée entre les organismes, sous forme de quote-parts.

La plupart des pensions du régime des fonctionnaires sont payées par le Trésor public, sur le budget des pensions voté annuellement au Parlement. Si un intéressé a débuté sa carrière auprès d'un SPF (Autorité fédérale) et la termine auprès d'un autre service fédéral, cette situation n'aura aucun impact sur le financement de sa pension. Le paiement est imputé au même "pot" et la question des quote-parts ne se pose pas.

Par contre, lorsque l'intéressé a exercé sa carrière auprès de différents organismes, il faut appliquer la loi du 14 avril 1965 et la charge de pension doit être partagée. Les organismes affiliés auprès des régimes de pensions des Parastataux, du Fonds de pension solidarisé et le Fonds pour la Police fédérale, versent des cotisations au Service Pensions destinées au paiement des pensions mensuelles.

Certains organismes gèrent leur propre caisse de pensions ou ont signé une convention auprès d'une institution d'assurances. Pour ces quote-parts externes, le Service Pensions doit obtenir un accord écrit pour partager la charge de pension.

Le champ d'application

[\(loi du 14 avril 1965, art. 1^{er}\)](#)

Cette loi s'applique aux pensions de retraite (et de survie) qui sont accordées en application d'un régime de pension du régime des fonctionnaires et qui sont à charge :

- du Trésor public ;
- des provinces, des communes, des agglomérations de communes, des fédérations de communes, des commissions de la culture, des associations de communes ou des organismes subordonnés aux provinces ou aux communes ;
- des organismes auxquels s'applique l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies instituées par l'Etat ;
- des parastataux, c'est-à-dire des organismes auxquels a été rendue applicable la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.
- des autres organismes publics et des organismes d'intérêt public dont le régime de pension est compatible avec ceux des autres pouvoirs publics et qui font l'objet d'une désignation par arrêté royal, sur avis donné par l'organe de gestion de l'organisme en cause ; pour les organismes publics placés sous le

contrôle d'une Communauté, d'une Région ou de la Commission communautaire commune, la désignation est effectuée après autorisation donnée par ou en vertu d'un décret ou d'une ordonnance ;

- des fonds de pensions de survie gérés par les mêmes pouvoirs publics ou organismes d'intérêt public ;
 - du Fonds des pensions de la police intégrée ;
 - du Fonds de pension solidarisé.
-

7.1. Les principes de la pension unique

(loi du 14 avril 1965, art. 2)

Le bénéfice de la pension de retraite unique est accordé à condition que le total des services atteigne 20 années ou que l'intéressé réunisse, dans le régime de pension auquel il a été soumis en dernier lieu, les conditions d'octroi d'une pension de retraite.

Si aucun des services prévus à l'article 2 de la loi du 14 avril 1965 n'a été rendu simultanément, les services accomplis successivement sont pris en compte pour la pension de retraite unique (loi du 14 avril 1965, art. 4).

Qui octroie la pension unique ?

(loi du 14 avril 1965, art. 3)

La pension de retraite unique est accordée et payée par l'organisme qui gère le régime de pension de retraite auquel l'agent a été soumis en dernier lieu. Ceci selon les dispositions régissant l'octroi et le calcul des pensions de retraite à charge de cet organisme.

Le tantième appliqué

(loi du 14 avril 1965, art. 3)

Les services admissibles prestés chez les employeurs publics antérieurs sont supputés à raison de 1/60 (1/50 pour militaires¹⁰) par année de service du traitement de référence servant de base au calcul de la pension.

Lorsque quelqu'un termine sa carrière en qualité de membre du personnel de la SNCB et a rendu auparavant des services dans une institution à laquelle le régime des pensions à charge du Trésor public est applicable, la pension n'est pas répartie en application de l'article 13 de la loi du 14 avril 1965, mais les services sont simplement supputés au 1/60 (pour les militaires 1/50¹⁰), et dès que l'intéressé atteint l'âge minimum auquel les services antérieurs lui eussent valu une pension

¹⁰ le 1/50 est d'application pour la pension immédiate dont avec date de prise de cours à partir du 1^{er} janvier 2009 ou pour une pension différée à partir du 1^{er} janvier 2013. Voir la dérogation telle que prévue par l'article 3, 2^e alinéa de la loi du 14 avril 1965. Militaires dans l'acception du Tableau I de l'Arrêté royal n° 16020 du 11 août 1923.

dans son régime de pensions propre.

L'inverse est également valable : quand quelqu'un termine sa carrière en qualité de membre du personnel dans une institution à laquelle le régime des pensions à charge du Trésor public est applicable et a rendu auparavant des services à la SNCB, la pension n'est pas répartie en application de l'article 13 de la loi du 14 avril 1965, mais les services sont simplement supputés au 1/60e, et dès que l'intéressé atteint l'âge minimum auquel les services antérieurs lui eussent valu une pension dans son régime de pensions propre.

Pour mémoire : en application de l'article 13 de la loi du 14 avril 1965, la charge de la pension est bel et bien partagée entre HR RAIL et l'autre régime de pension (par ex. HR Rail <> ONSS).

Remarque :

Si quelqu'un termine sa carrière dans le régime de pension supporté par le Trésor public, mais a préalablement rendu des services dans un organisme relevant du régime du Pool des parastataux -ou dans le cas contraire-, les tantièmes liés aux fonctions respectives sont maintenus. La répartition entre les organismes est néanmoins effectuée.

(article 3 de la loi du 28 avril 1958)

Le traitement de référence

[\(loi du 14 avril 1965 art. 2, al. 1\)](#)

Si le membre du personnel compte moins de 5 ans (ou 10 ans) de services dans sa dernière fonction, la moyenne des 5 ou 10 dernières années servant de base au calcul de la pension unique, est composée des traitements obtenus auprès de deux ou plusieurs employeurs.

L'âge de la pension

[\(loi du 14 avril 1965 art. 2, al. 2\)](#)

Hormis le cas de mise à la pension pour inaptitude physique, les services antérieurs ne sont pris en considération qu'à partir du moment où le membre du personnel atteint l'âge minimum auquel ces services, s'ils avaient été poursuivis, lui auraient valu une pension dans le régime qui était alors le sien.

7.2. Le traitement moyen le plus avantageux

[\(loi du 14 avril 1965, art. 4, al. 2\)](#)

Il se pourrait néanmoins que les services prestés auprès de l'organisme qui n'accorde pas la pension de retraite unique aient pu, à eux seuls, ouvrir des droits à une pension de retraite distincte et que le

traitement moyen qui aurait servi de base au calcul de cette pension de retraite distincte soit plus élevé que le traitement moyen attaché aux 5 dernières années de la carrière.

Dans ce cas, la pension de retraite unique peut être établie sur la base de ce traitement moyen plus élevé, mais la durée des services prestés auprès de l'organisme qui accorde la pension de retraite unique est réduite en proportion du rapport existant entre d'une part le traitement moyen attaché aux 5 dernières années de la carrière ou à toute la durée des services prestés auprès de l'organisme qui accorde la pension de retraite unique si cette durée est inférieure à 5 ans et d'autre part le traitement moyen plus élevé précité.

Ce mode de calcul ne s'applique que s'il produit des effets favorables à l'intéressé. (Voir "4.5. Les services préjudiciables").

7.3. La répartition de la charge budgétaire de la pension unique

[\(loi du 14 avril 1965, art. 13\)](#)

Le montant brut de la pension de retraite (ou de survie) unique, établi compte tenu des services militaires, des services coloniaux et des bonifications de toute nature est réparti entre les différents organismes intéressés, en tenant compte des éléments repris ci-dessous propres aux fonctions exercées dans chaque organisme.

On tient compte :

- de la **durée des services** et périodes admissibles dans chaque organisme ;
- du **dernier traitement d'activité dans chaque organisme**, réel ou fictif, transposé dans le statut pécuniaire en vigueur à la date de prise de cours de la pension ;
- des **tantièmes utilisés** pour le calcul de la pension.

En cas de services à prestations incomplètes, la quote-part à charge des différents organismes intéressés doit être établie en tenant compte :

- en ce qui concerne la durée des services admissibles :
de la même **durée** que celle **prise en compte pour le calcul de la pension unique**, cette durée doit être établie conformément aux dispositions de [l'AR n° 206 du 29 août 1983](#) (c.-à-d. sur la base de la durée réduite).
- en ce qui concerne le dernier traitement d'activité :
du dernier traitement d'activité correspondant à des prestations complètes.

8. Varia

Contenu

Ce chapitre contient les sujets suivants :

| Sujets |
|---|
| 8.1. Les estimations – Le moteur des pensions et mypension.be |
| 8.2. Les détails de la notification |
| 8.3. L'indexation |
| 8.4. La péréquation des pensions du régime des fonctionnaires |
| 8.5. L'indemnité de funérailles |

8.1. Les estimations – Le moteur des pensions et mypension.be

Comment obtenir une estimation du montant de pension ?

Afin de donner une information correcte à l'intéressé, le Service Pensions doit être en possession de l'entièreté du dossier électronique de carrière. Ce dossier est constitué, depuis 2011, pour chaque travailleur du secteur public, via les déclarations trimestrielles (DmfA) des employeurs. Pour compléter le dossier, l'employeur a l'obligation légale de délivrer une **attestation électronique unique** reprenant les données de carrière de l'agent relatives aux services prestés avant 2011 dans le secteur public.

Une demande d'estimation du montant de pension ne peut être introduite qu'à partir de l'âge de 55 ans. Si toutefois, l'intéressé appartient à une catégorie de personnel qui est soumise à une limite d'âge obligeant à prendre sa pension avant 60 ans, la demande d'estimation peut être introduite dans les 5 ans qui précèdent cette limite.

Cette demande peut être introduite via le formulaire « Détermination de la date de la pension et/ou estimation du montant de la pension », téléchargeable sur le site du Service Pensions au lien suivant : http://pdos-sdpsp.fgov.be/sdpsp/forms/forms_1028.htm

The screenshot shows a web page with a breadcrumb trail: Home > Pensions fonctionnaires > Formulaires > Pensions de retraite (régime de pension des fonctionnaires). On the left, there are two boxes: one for '1765 numéro spécial pension' with a 'Comment nous contacter?' link, and another for 'my pension.be votre dossier de pension en ligne' with a 'Plus d'info sur mypension.be' link. Below these are menu items: 'Actualités', 'Presse', 'Paiements', and 'Formulaire'. The main content area has a heading 'Pensions de retraite (régime de pension des fonctionnaires)' and text explaining that forms are in MS Word format. A link 'Formulaires (MS Word) - Mode d'emploi' is provided. A red box highlights the download button: 'télécharger le formulaire (F01081)'. Below this is a section titled 'Demande de pension de retraite' with the text 'Introduction de votre demande de pension de retraite du secteur public.'

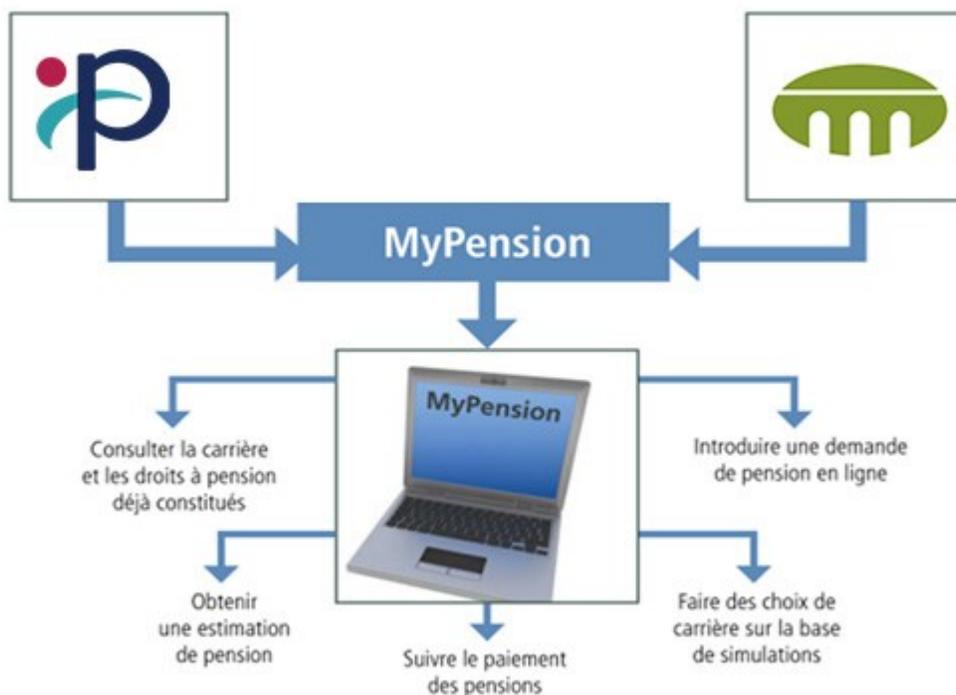
Le moteur de pension et mypension.be

Le moteur de pension est un projet collaboratif entre les 3 régimes de pension (fonctionnaires, salariés, indépendants) qui offrira au citoyen un point de contact unique pour calculer la date de prise de cours de sa pension de retraite la plus proche et son montant de pension en ligne et ce, qu'il ait travaillé comme fonctionnaire, salarié ou indépendant. C'est une base de données commune interactive des trois régimes de pension, dans laquelle chaque régime rassemble les données de carrière détaillées afin de donner un aperçu de carrière complet.

Ces données sont ensuite interprétées en droit à pension et attribuées à un régime. Cela permettra de connaître, pour chaque service presté et pour chaque régime de pension, son admissibilité pour le droit à pension.

En résumé, le moteur de pension calculera les dates suivantes :

- la date de pension la plus proche dans un régime (fonctionnaires, salariés ou indépendants) tenant compte des services prestés dans les trois régimes ;
- la date de pension commune à partir de laquelle le droit à pension existe simultanément dans les trois régimes ;
- le montant de la pension à la date de prise de cours la plus proche, la date de prise de cours commune, la date de prise de cours officielle, et le montant déjà comptabilisé.



my**pension**.be va se développer, pour devenir en 2018 le portail de pension en ligne avec information personnalisée sur les pensions légales et complémentaires, pour les travailleurs et pensionnés, qu'ils soient salariés, indépendants ou fonctionnaires, collectées dans un dossier de pension digital personnel.

8.2. Les détails de la notification

Lorsque le Service Pensions a calculé la pension, une notification de pension est envoyée.



| | |
|-------------------------------------|---|
| PENSIONS DE RETRAITE CIVILES | références : |
| Gestionnaire d'activités | numéro de pension <i>(n° à rappeler lors de tout contact)</i> |



0000868502

Votre lettre du :
Vos références :
Annexe(s) : 3
Date :

Concerne : **Décision concernant la pension n° :**
(à conserver)

Monsieur,

Comme annoncé dans la lettre accusant réception de votre demande de pension, je vous fais parvenir par la présente l'explication détaillée du calcul du montant définitif de votre pension.

DECISION

A dater du 01-06-2016, vous avez droit à une pension de retraite égale à 19.798,37 EUR par an. Après application de l'index en vigueur à la date précitée, soit 1,6084, cette pension s'élève à 2.653,64 EUR brut par mois.

CALCUL

Votre pension a été calculée en fonction des éléments de carrière et de traitements. Ces éléments sont repris dans l'état de pension ci-joint. Ce document se compose de différentes rubriques, dans lesquelles les données sont à chaque fois précédées d'une courte notice explicative. En conclusion, vous trouverez une nouvelle fois le taux nominal annuel de votre pension ainsi que son montant mensuel brut. Le nombre total de pages y est également indiqué. De cette manière, vous pouvez vérifier si vous avez bien reçu toutes les pages.

L'état de pension est un document personnalisé. Il explique le calcul de votre propre pension. Sa comparaison avec d'autres calculs de pension peut dès lors aboutir à des conclusions erronées.

Cette notification reprend :

- la décision avec la date de prise de cours de la pension et son montant mensuel brut ;
 - le calcul repris dans l'état de pension annexé :
 - l'employeur ;
 - le relevé de carrière ;
 - les absences ;
 - la fixation de la durée admissible de la carrière ;
 - la fixation du traitement de référence ;
 - le résumé des éléments servant de base au calcul de la pension ;
 - le calcul de la pension ;
 - la décision.
 - des renseignements complémentaires ;
 - la possibilité d'adresser une plainte ;
 - la procédure de recours ;
 - le cadre réservé à l'accord de l'intéressé.
-

8.3. L'indexation

Les pensions du régime des fonctionnaires varient en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

8.4. La péréquation des pensions du régime des fonctionnaires

Qu'est-ce que [\(loi du 9 juillet 1969, art. 12 à 17\)](#)

la péréquation

C'est un **mécanisme légal** permettant **d'adapter le montant des pensions** du régime des fonctionnaires **aux augmentations de traitement accordées au personnel en activité.**

Cette revalorisation de pension est totalement indépendante de l'indexation.

Le taux nominal des pensions de retraite et de survie est augmenté à concurrence d'un pourcentage propre à la corbeille de péréquation à laquelle la pension est rattachée.

La péréquation est exécutée sur la base du taux nominal de la pension en vigueur le dernier jour de la période de référence ([art. 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}](#)).

Le principe général

Toutes les pensions d'une même corbeille sont péréquâtées de manière automatique,

- au terme de chaque période de 2 ans ;
- à concurrence d'un certain pourcentage par corbeille. Ce pourcentage est établi sur base des augmentations des pensions de retraite les plus représentatives (au moins 90 % de retraites octroyées) de la corbeille. Il s'agit des pensions de retraite qui ont pris cours durant les 4 années précédant la période de référence et pour lesquelles les titulaires ont terminé leur carrière dans le secteur concerné durant ces 4 années.

Chaque pension de retraite et de survie du régime des fonctionnaires est dorénavant rattachée à une corbeille bien définie.

16 CORBEILLES existent pour les différents secteurs. ([art. 12, § 3](#))

Les différentes corbeilles de péréquation

([art. 12, § 3](#))

1. *L'Autorité fédérale, y compris les organismes publics et les établissements scientifiques qui en dépendent et l'ancienne gendarmerie, à l'exclusion des forces armées et des services de police intégrée ;*
2. *La Région de Bruxelles Capitale et le Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-capitale et la Commission communautaire française de la région de Bruxelles-capitale, y compris les organismes publics et les établissements scientifiques qui en dépendent ;*
3. *Les ministères flamands, les agences autonomisées internes dotées de la personnalité juridique, les agences autonomisées externes et la commission communautaire flamande de la Région de Bruxelles-Capitale ;*
4. *La Région wallonne y compris les organismes publics et les établissements scientifiques qui en dépendent ;*
5. *La Communauté française y compris les organismes publics et les établissements scientifiques qui en dépendent à l'exception de l'enseignement ;*
6. *La Communauté germanophone y compris l'enseignement ainsi que les organismes publics et les établissements scientifiques qui en dépendent ;*
7. *L'enseignement de la Communauté flamande ;*
8. *L'enseignement de la Communauté française ;*

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires

9. *Les autorités locales de la Région flamande ;*
10. *Les autorités locales de la Région wallonne ;*
11. *Les autorités locales de la Région Bruxelles-Capitale ;*
12. *Les Forces armée ;*
13. *Les services de la Police intégrée ;*
14. *Les Entreprises publiques autonomes visées à l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Proximus, bpost, Belgocontrol), à l'exception de la SNCB Hoding, d'Infrabel et de la Société nationale des Chemins de fer belges ;*
15. *La SNCB, Infrabel et HR Rail ;*
16. *Les zones de secours visées à l'article 14 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.*

Les pensions de retraite sont rattachées à la corbeille de péréquation afférente au secteur dans lequel l'agent a terminé sa carrière ([art. 12, § 2, alinéa 1er](#)).

La corbeille de l'Autorité fédérale constitue la corbeille de référence pour toutes les situations qui posent ou pourraient poser [problème \(art. 12, § 2, alinéa 2\)](#).

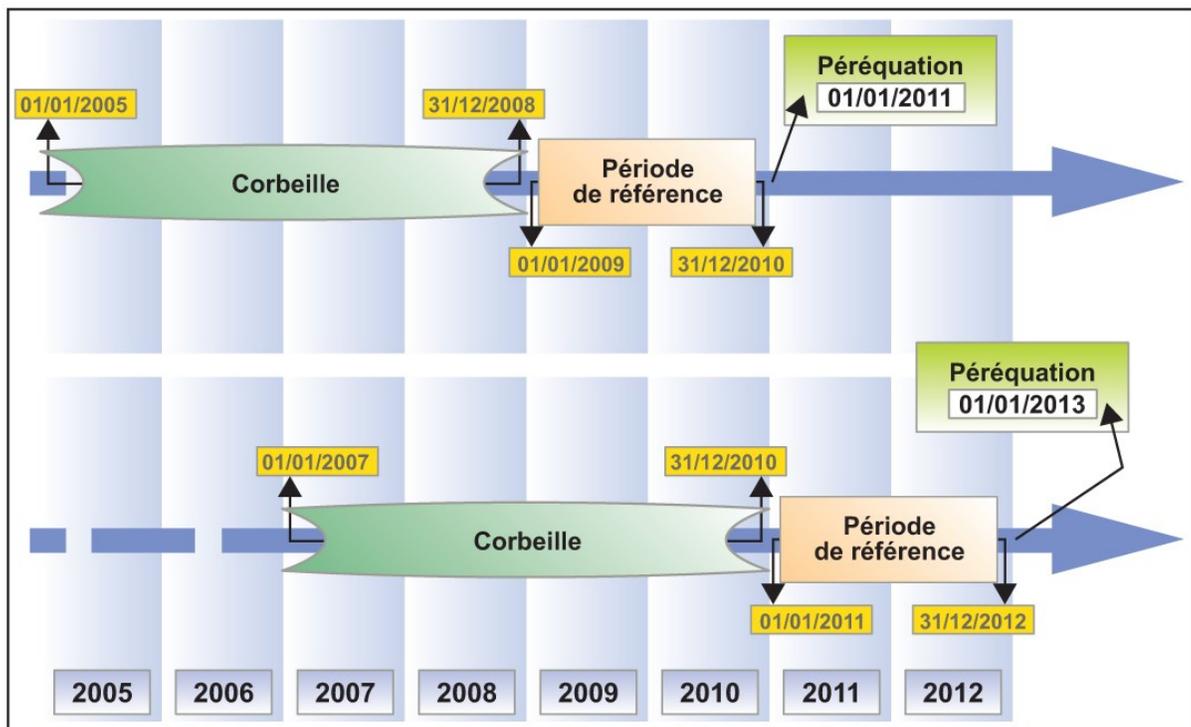
La période de référence

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les pensions de retraite et de survie sont péréquâtées tous les deux ans (soit, le 01/01/2011, le 01/01/2013, etc).

La période de référence s'établit sur les deux années qui précèdent la date de péréquation.

Au 31 décembre de l'année qui précède chaque période de référence, une rémunération globale est établie pour chaque corbeille ([art. 12, § 7](#)).

Le Service Pensions suit l'évolution de la rémunération globale de chaque corbeille durant chaque période de référence de 2 ans.



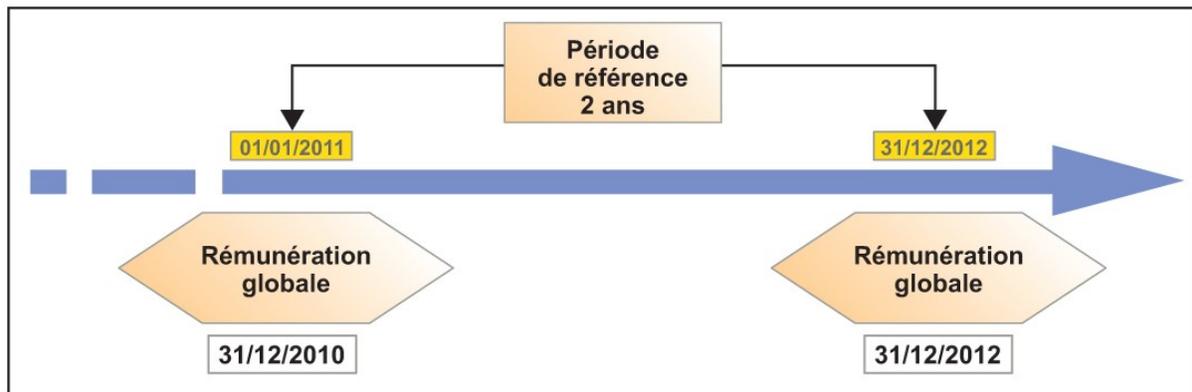
La rémunération globale

La rémunération globale est fixée au 31 décembre de l'année qui précède chaque période de référence et se compose (art. 12, § 7 et 8) :

- du maximum de l'échelle barémique attaché au dernier grade du titulaire de la pension de retraite ;
- des suppléments de traitements effectivement accordés le dernier mois de la période prise en compte pour l'établissement du traitement de référence :
 - du pécule de vacances (+ primes y attachées) ;
 - de la prime de fin d'année ;
 - des suppléments de traitement pris en compte pour le calcul de la pension (visés à l'article 8, § 2 de la loi du 21 juillet 1844) ;
 - des suppléments de traitement non considérés pour le calcul de la pension mais figurant dans une liste fixée par arrêté royal.

• **L'évolution de la rémunération globale**

Le dernier jour de la période de référence, la rémunération globale fixée pour chaque corbeille de péréquation est recalculée sur la base des maxima des échelles barémiques et des suppléments de traitements en vigueur à cette date (art. 12, § 8).



Pourcentage de péréquation = le **pourcentage d'évolution de la rémunération globale**.

Le pourcentage de péréquation

Le pourcentage de péréquation est égal au pourcentage d'augmentation de la rémunération globale fixée à la fin de la période de référence par rapport à la rémunération globale au 31 décembre qui précède la période de référence (art. 12, § 9).

La péréquation prend effet dès le premier jour du mois qui suit la période de référence de 2 ans (art. 12, § 1^{er}, alinéa 2).

8.5. L'indemnité de frais de funérailles

L'indemnité de funérailles est une allocation, en compensation des frais funéraires, qui est liquidée suite au décès du titulaire d'une pension du régime des fonctionnaires.

Ne donnent pas droit à cette indemnité de funérailles :

- les pensions de survie ;
- les pensions de réparation ;
- les pensions coloniales ;
- les pensions de retraite du chef d'un mandat local (bourgmestre, échevin, président de CPAS, ...).

Qui peut percevoir l'indemnité ?

- Le conjoint survivant (veuve/veuf, ni divorcé(e), ni séparé(e) de corps et de biens) ;
- ou le(s) héritier(s) en ligne directe (parents, enfants, petits-enfants) du donnant droit ;
- ou toute tierce personne qui justifie avoir assumé les frais funéraires (il peut s'agir d'un frère ou d'une sœur, d'un cousin ou d'une cousine, d'un conjoint divorcé ou séparé de corps, d'un établissement, ...).

Quel est le montant de l'indemnité de funérailles ?

- **Pour le conjoint survivant ou les héritiers en ligne directe :**
l'indemnité est égale au montant brut de la dernière mensualité de la pension de retraite, limitée à **2 641,88EUR** (montant au 01/01/2017).
 - **Pour les autres bénéficiaires (tierce personne) :**
le montant de l'indemnité est limité aux frais réels, sans toutefois jamais dépasser le montant brut de la pension de retraite et toujours plafonné à **2 641,88EUR** (montant au 01/01/2017).
-

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| 1. Généralités | 6 |
| 1.1. Les principaux régimes de pensions légales..... | 7 |
| 1.2. La définition d'une pension de retraite du régime des fonctionnaires..... | 9 |
| 1.3. Les différents aspects d'une pension de retraite | 9 |
| 1.4. La gestion des plaintes et la procédure de recours..... | 10 |
| 2. Champ d'application | 11 |
| 2.1. Les pensions qui sont à charge du Trésor public | 12 |
| 2.2. Les pensions qui ne sont pas à charge du Trésor public mais qui sont calculées comme de telles pensions..... | 13 |
| 2.3. Les organismes publics ayant un régime propre de pension | 13 |
| 3. Le droit à la pension de retraite..... | 14 |
| 3.1. Quelques notions importantes | 15 |
| 3.1.1. <i>Les différences entre droit et calcul.....</i> | <i>15</i> |
| 3.1.2. <i>La date-P et date de Prise de Cours (DPC).....</i> | <i>16</i> |
| 3.2. Conditions..... | 17 |
| 3.2.1. <i>Conditions de base</i> | <i>17</i> |
| 3.2.2. <i>Conditions supplémentaires</i> | <i>19</i> |
| 3.3. La pension pour limite d'âge - loi du 21 juillet 1844..... | 21 |
| 3.3.1. <i>Conditions de base</i> | <i>21</i> |
| 3.3.2. <i>Conditions supplémentaires</i> | <i>21</i> |
| 3.3.3. <i>La date de prise de cours de la pension.....</i> | <i>23</i> |
| 3.4. La pension immédiate ou différée - loi du 15 mai 1984..... | 24 |
| 3.4.1. <i>Avant le 1^{er} janvier 2013.....</i> | <i>25</i> |
| 3.4.2. <i>La réforme Di Rupo (lois du 28 décembre 2011 et du 13 décembre 2012)</i> | <i>26</i> |

Pensions de retraite du régime des fonctionnaires

| | |
|---|-----------|
| 3.4.3. <i>La réforme Michel</i> | 31 |
| 3.4.4. <i>Le calcul de la date-P</i> | 36 |
| 3.4.5. <i>La demande (art. 51 de la loi du 15/05/1984)</i> | 39 |
| 3.5. La pension pour inaptitude physique - loi du 14 février 1961 | 40 |
| 3.5.1. <i>Conditions de base</i> | 40 |
| 3.5.2. <i>Conditions supplémentaires</i> | 40 |
| 3.5.3. <i>Les décisions des instances médicales</i> | 41 |
| 3.5.4. <i>La demande</i> | 43 |
| 3.5.5. <i>La date de prise de cours de la pension</i> | 44 |
| 3.6. La pension d'office pour maladie après 62 ans - Article 83 de la loi du 5 août 1978 | 45 |
| 3.6.1. <i>Conditions de base</i> | 45 |
| 3.6.2. <i>Conditions supplémentaires</i> | 45 |
| 3.6.3. <i>La date de prise de cours de la pension</i> | 46 |
| 3.7. La perte du droit à la pension de retraite | 47 |
| 3.7.1. <i>La condamnation à une peine criminelle</i> | 47 |
| 3.7.2. <i>La sanction disciplinaire la plus grave prévue par le statut applicable</i> | 48 |
| 3.8. Les modalités de la demande de pension | 49 |
| 4. Le calcul de la pension de retraite | 51 |
| 4.1. La formule de base | 52 |
| 4.2. TR : Le traitement de référence | 53 |
| 4.3. N : Les services et les périodes admissibles et la bonification pour diplôme | 56 |
| 4.3.1. <i>Les services et les périodes admissibles</i> | 56 |
| 4.3.2. <i>Les services et les périodes non admissibles</i> | 57 |
| 4.3.3. <i>La bonification pour diplôme</i> | 57 |
| 4.3.4. <i>L'interruption de carrière, la semaine de quatre jours, et le travail à mi-temps</i> | 61 |
| 4.3.5. <i>Les services à prestations incomplètes – AR 206 du 26 août 1983</i> | 66 |
| 4.3.6. <i>Le "crédit carrière" - AR 442 du 14 août 1986</i> | 74 |
| 4.3.7. <i>La deuxième application de l'AR 206 (AR 206 et AR 442)</i> | 77 |

| | |
|--|------------|
| 4.4. Les tantièmes | 81 |
| 4.5. Les services préjudiciables | 83 |
| 4.6. Le complément pour âge et le bonus de pension..... | 85 |
| 4.7. Les maximas | 88 |
| 5. Les suppléments | 89 |
| 5.1. Le supplément minimum garanti (MG)..... | 90 |
| 5.1.1. <i>Le champ d'application</i> | <i>90</i> |
| 5.1.2. <i>La fixation du montant du supplément.....</i> | <i>91</i> |
| 5.1.3. <i>Les déductions du supplément MG</i> | <i>95</i> |
| 5.1.4. <i>La suspension du supplément minimum garanti.....</i> | <i>97</i> |
| 5.2. Le supplément pour handicap grave | 98 |
| 6. Les transferts | 100 |
| Les transferts | 101 |
| 7. La pension unique et le partage des charges | 103 |
| La pension unique et les quotes-parts | 104 |
| 7.1. Les principes de la pension unique..... | 105 |
| 7.2. Le traitement moyen le plus avantageux..... | 106 |
| 7.3. La répartition de la charge budgétaire de la pension unique..... | 107 |
| 8. Varia | 108 |
| 8.1. Les estimations – Le moteur des pensions et mypension.be | 109 |
| 8.2. Les détails de la notification | 111 |
| 8.3. L'indexation | 112 |
| 8.4. La péréquation des pensions du régime des fonctionnaires..... | 112 |

8.5. L'indemnité de frais de funérailles 116